)e ANNÉE — T. 19 | N° 425 — 28 AVRIL 1928

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LA CRISE DE L'ÉGLISE ANGLICANE

Le nouveau « Prayer Book » (1)

Discussion à la Chambre des Communes

Séance du jeudi 15 décembre 1927.

Nous reproduisons intégralement la traduction du compte rendu publié par le *Times* du 16.12.27.

Le président (2) *prend place au fauteuil à 2 h. 3/4.*

DISCOURS DE Mr. BRIDGEMAN (3),
Premier Lord de l'Amirauté.

Mr. Bridgeman, *Premier Lord de l'Amirauté (Oswestry), est applaudi quand il se lève, afin de proposer la motion suivante :*

Conformément à la loi de 1919 qui règle les pouvoirs de l'Assemblée de l'Eglise d'Angleterre, la Chambre des Communes est invitée à décider que la « Mesure » de 1927 concernant le « Livre de Prières » soit présentée, à S. M. le Roi pour recevoir son assentiment.

Il s'exprime ensuite en ces termes :

J'ai parfaitement conscience de n'avoir aucun droit de parler comme théologien ou comme une autorité en matière de doctrine ou de liturgie. Si j'ai été chargé de présenter cette motion, tâche que je n'entreprends qu'avec beaucoup d'hésitation, c'est peut-être pour la raison que je n'appartiens à aucune assemblée de l'Eglise, que je n'ai jamais fait partie de la Chambre des Laïques et qu'en somme je représente le type moyen du fidèle : celui qui est profondément attaché à son Eglise, qui en fréquente les offices avec régularité et qui souhaite de voir l'Eglise, de même que toutes les autres Eglises chrétiennes, exercer toute l'influence dont elle est capable pour le plus grand bien de ce pays. S'il m'est permis de totaliser par une image ce que je crois représenter, je dirai que je suis *the man in the pew*, l'homme dans le banc d'église (*Rires*).

Je dois l'avouer, la première fois que j'entendis parler de revision du « Livre de Prières », j'éprouvai plutôt comme une sorte de répulsion intime à l'idée d'un changement quelconque (*Applaudissements*), mais ayant assez attentivement étudié le nouveau « Livre » — ce qu'ont fait, je pense, tous mes honorables collègues (*Plusieurs voix : « Et les très honorables aussi* [1] ») — j'en suis arrivé à la conviction qu'il est non seulement sage, mais absolument nécessaire d'adopter cette « Mesure » dans l'intérêt de l'Eglise.

L'origine de la « Mesure ».
Les conclusions de la Commission royale de 1904 (2).

D'aucuns parlent de la « Mesure » concernant le « Livre de Prières » comme s'il résultait de quelque profond complot ourdi par les membres de la Convocation ou par les évêques, afin d'obliger le Parlement à un vote précipité. Mais quelle est l'histoire véritable ? Cette « Mesure » n'est en somme que la réponse de l'Eglise au Parlement, qui l'avait invitée à remplir un devoir ; quant au « Livre déposé », il est le fruit d'études et de recherches attentives poursuivies des années durant. En 1904, une Commission royale avait été nommée pour déposer un rapport sur la discipline ecclésiastique. En 1906, cette Commission fournit son rapport ; elle concluait qu'une restauration de l'ordre dans l'Eglise n'était possible qu'après revision du « Livre de Prières ». Voici ce qu'elle disait :

« La loi sur le culte public dans l'Eglise d'Angleterre est trop étroite pour la vie religieuse de la génération présente. Elle condamne sans raison beaucoup de pratiques appréciées d'une fraction importante des fidèles, et notamment de ceux comptant parmi les plus dévoués. A cette heure, l'Eglise est condamnée à travailler avec des ordonnances faites pour un autre état de choses, sans pouvoir opérer l'adaptation qu'impose la conception d'une Eglise vivante. »

En conséquence, la Commission recommandait que les Convocations fussent chargées « de préparer une rédaction que sanctionnerait le Parlement, rédaction qui apporterait à la loi existante sur la conduite des offices divins telles modifications... qui auraient pour but d'assurer une élasticité plus grande ».

Des lettres de service furent donc expédiées pour les Convocations et, en vertu de cet ordre, elles se mirent au travail. En 1920, elles publièrent une liste d'amendements au « Livre de Prières ». Dans l'intervalle, la loi de 1919 sur l'Assemblée de l'Eglise d'Angleterre était votée ; elle créait l'Assemblée de l'Eglise et une procédure permettant de soumettre

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 451-460, 707-747.

(2) Le président de la Chambre des Communes s'appelle le *speaker*, celui qui parle, qui proclame les scrutins. C'est le *Right Honourable* John Henry Whitley, né à Halifax le 8. 2. 1866, fils de Nathan Whitley, élevé à Clifton College et à London University, représentant libéral d'Halifax depuis 1900, junior Lord du Trésor, 1907-10, vice-président, puis président des Voies et communications, 1907-10, assistant speaker des Communes, 1911-21, speaker depuis 1921, réélu le 2. 12. 24 (traitement de 5 000 livres), créé membre du Conseil privé en 1911, a épousé en 1892 Marguerita Virginia Marchetti, morte en 1925. (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

(3) Sur le *Right Honourable* William Clive Bridgeman, représentant unioniste d'Oswestry depuis 1906, cf. *D. C.*, t. 18, col. 122.

---

(1) Les membres du *His Majesty's Most Honourable Privy Council* (parmi lesquels se placent de droit les ministres présents ou passés ayant fait partie du cabinet) ont droit au titre de *The Right Honourable ;* de même les comtes, vicomtes et barons. Les marquis ont droit au titre de *The Most Honourable.* Par courtoisie on donne aussi le titre de *The Right Honourable* aux fils cadets des ducs.

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

lus aisément au Parlement les « Mesures » sur :squelles cette Assemblée avait pris une décision. 'elle est l'origine du « Livre déposé » qui vous est naintenant présenté. Il ne s'agit donc nullement .'escamoter au Parlement l'approbation de quelque euvre nouvelle et mal digérée ; bien loin de là ; ous sommes à la dernière étape d'une procédure ue l'Eglise a entreprise loyalement et en plein ccord avec les directions que lui avait données le 'arlement, afin de restaurer l'ordre dans l'Eglise. 'est maintenant au Parlement à se prononcer.

Tout essai de restauration de l'ordre
st subordonné à une revision du « Livre de Prières ».

Il convient, je pense, de se rendre compte pour- uoi il était nécessaire de modifier le « Livre de 'rières » avant tout essai de restauration de l'ordre. omme le disait la Commission royale, l'Eglise est bligée de travailler avec des ordonnances faites pour n état de choses différent du présent ; ces ordon- ances, en rapport avec les conditions qui exis- aient en 1662, se trouvent être, à beaucoup d'égards, nanifestement inappropriées au temps présent. ombre de ces ordonnances, si visiblement étran- gères à notre époque, sont tombées d'un commun ccord en désuétude ; diverses modifications, cer- aines suppressions ont été introduites dans nos offices pour les abréger ; à strictement parler, ces hangements sont illégaux, mais ils ont été géné- alement approuvés. Par exemple : la loi oblige de éciter le *Credo* de Saint-Athanase une fois par mois ; ous les dimanches matin, la loi prescrit de s'ar- êter à la troisième collecte et de réciter les litanies, n omettant la prière pour le roi, dont il a été tant uestion. En ce moment, à l'office du dimanche natin, il est donc strictement illégal de lire cette prière pour le roi. La nouvelle « Mesure » la rendra légale ; mais tout le bruit mené à ce propos me paraît bien extraordinaire ; dans beaucoup de cas, sans doute, il résulte d'un malentendu. Il serait désormais légal de réciter, pendant l'office précédant la Communion, ou bien la vieille prière pour le roi ou bien deux autres prières à cette intention, au choix, et celles-ci, à mon avis, sont beaucoup plus belles. Si une paroisse constate que son ministre s'arrange pour omettre chacune de ces trois prières pour le roi, elle pourra, au moyen de la Convocation et par l'intermédiaire de son Conseil paroissial, en appeler à l'évêque ; cette paroisse ayant donc fait appel à l'évêque et déclaré qu'elle souhaitait la réci- tation d'une de ces trois prières à l'office public de chaque dimanche matin, il serait tout à fait incon- cevable que l'évêque ne prît point parti pour elle. Et même en supposant que les prières ne soient pas récitées, on a toujours la prière pour le roi dans les versets qui suivent la seconde oraison dominicale.

Le nouveau « Livre » s'efforce de réaliser l'entente
entre les diverses fractions de l'Église.

Après des discussions très longues et approfondies, on a donc voulu créer une entente sur une base aussi large que possible. En pratique, comme je le disais tantôt, certains changements se sont déjà introduits ; ils sont généralement approuvés ; mais, à dire vrai, ils sont illégaux. D'autre part, quelques membres du clergé ont fait des changements qui introduisent des doctrines fausses et déplacées dans l'Eglise, doctrines que désapprouvent la très grande majorité des fidèles ; mais, tant que nous n'aurons pas légalisé les changements avantageux et ne serons pas nous-mêmes en harmonie avec la pensée moderne, il est impossible aux évêques d'agir radi- calement envers les violations flagrantes du « Livre de la Prière publique » (1). Si vous rencontrez un homme qui transgresse l'ordre légal du culte public dans le sens de pratiques romanisantes, ce que nous désapprouvons, et si vous voulez instruire contre lui, il peut toujours vous dire : « C'est vrai, je viole la loi, mais dans toutes les autres églises on ne cesse de la violer en n'observant pas strictement le « Livre de Prières » de 1662 et la loi d'unifor- mité » (2). Par conséquent, si vous désirez vous en prendre au parti avancé des anglo-catholiques ou bien à des fractions encore plus extrémistes, vous devez préciser de la manière la plus claire ce qui est approuvé dans les offices de l'Eglise et vous atta- quer ensuite aux pratiques désapprouvées. Il n'y a pas d'autre voie à suivre. Le « Livre » révisé est la résultante de très nombreuses concessions faites par les diverses fractions de l'Eglise, afin de trouver la plus large somme possible de points commu- nément acceptés, dans le but d'améliorer et de varier nos offices. Si l'on y parvient, la voie est libre pour agir contre ceux qui s'écartent de ce fonds commun.

Il n'introduit aucune modification doctrinale :
ainsi jugent les autorités qualifiées.

On prétend, je ne l'ignore pas, que des modifi- cations doctrinales se sont ainsi introduites. Je n'ai certainement pas l'intention, pas plus ici qu'ailleurs, d'entrer dans le détail des doctrines (*Plusieurs voix :* « *Pourquoi pas?* »), car je désire parler de l'esprit plutôt que de la lettre de la religion. Mais j'ai une autre raison pour ne point vouloir m'immiscer dans les questions de doctrine. Il y a en effet plu- sieurs orateurs inscrits qui ont beaucoup plus d'au- torité que je n'en possède pour traiter ces questions.

Pour ma part, il me suffit, et j'ai le droit de penser qu'il en est de même pour la plupart des membres du Parlement, d'avoir la décision du Comité ecclésiastique nommé par les deux Chambres (3), organe important et soigneusement choisi pour représenter les nombreuses variétés d'opinion. Je ne cherche donc rien de plus. Ce Comité a déclaré que le « Livre de Prières » révisé maintient le caractère du « Livre » de 1662 et qu'il ne contient aucun changement doctrinal essentiel. Or, je pense que ce sont uniquement les change- ments essentiels de doctrine qui influèrent sur cette Chambre quand la loi des pouvoirs à accorder à l'Eglise (4) fut votée ; il y était spécifié que l'Eglise présenterait un projet de loi (*bill*) et que ce dernier serait étudié de la même manière que nous étu- dions en ce moment cette « Mesure ». Comme notre propre Comité ecclésiastique déclare qu'il n'y a aucun changement doctrinal essentiel, c'est, à mon avis, parfaitement suffisant.

Mais je suis également satisfait et plus que satis- fait de la déclaration de l'archevêque de Canter- bury, dont l'opinion en de pareilles matières — je suis tenu de le reconnaître avec tout le respect que

---

(1) Le *Prayer-Book* a comme titre officiel *The Book of Common Prayer*.

(2) A la suite de l'*Act of Uniformity*, de 1662, de nom- breux clergymen, entre 800 et 2 000, furent expulsés de l'Eglise nationale d'Angleterre.

(3) Ce Comité ecclésiastique, composé de quinze membres pris chez les Lords et quinze à la Chambre des Com- munes, n'est pas formé de gens d'Eglise. On l'appelle ecclésiastique parce que les parlementaires et hommes d'Etat qui le composent auront à s'occuper de questions intéressant l'Eglise.

(4) L'*Enabling Act* accepté par le roi le 23 décembre 1919.

je dois à mon très honorable ami (1) — a plus de poids qu'aucune autre. En d'autres questions, j'en suis certain, je me trouverais plus volontiers d'accord avec mon collègue, mais, en l'espèce, il me semble, nous devons attacher une très grande importance à l'opinion de l'archevêque de Canterbury. Primat depuis de nombreuses années, l'archevêque a conquis le respect et l'admiration de tous, au dedans comme au dehors de l'Eglise, par la sagesse, la modération et la largeur de vues qui caractérisent son action (*Applaudissements*).

J'ai entendu dire que le « Livre déposé » est absolument inacceptable par l'Eglise prise dans son ensemble. De toutes les raisons invoquées, celle-ci me paraît la moins justifiée. Grâce à l'Assemblée de l'Eglise, les fidèles des deux sexes sont maintenant en mesure d'exprimer leurs vues plus librement que dans le passé. En outre, il n'existe pas le moindre doute sur le sens dans lequel ils se sont prononcés. N'oublions pas aussi que la seconde Assemblée de l'Eglise s'est réunie à une époque où cette Conférence sur la revision du « Livre de Prières » était au milieu de son cours ; et ainsi, au moment où elles envoyèrent leurs représentants à l'Assemblée de l'Eglise, les personnes qui s'intéressaient à la question ne pouvaient ignorer que cette « Mesure » serait probablement soumise au Parlement. Mieux que n'importe quelle organisation antérieure, l'Assemblée de l'Eglise offre à l'Eglise les meilleurs moyens pour exprimer ses vues générales. Par les majorités considérables de cette Assemblée et celles encore plus importantes des deux Convocations, sans parler des Conférences diocésaines et autres réunions où l'on émit un vote, il devenait évident que la « Mesure » était appuyée et qu'elle l'était généralement par d'énormes majorités.

On me dit qu'il existe une vaste pétition, représentant un important mouvement d'opinion, contre la « Mesure ». Je ne sais si c'est la même que celle qui m'a été adressée ; dans ce cas, cette pétition est une pétition de principe, car elle dit que, la « Mesure » étant contraire aux doctrines reçues, nous devons la rejeter. Je n'admets pas que la « Mesure » soit contraire aux doctrines reçues et je demanderais volontiers à tous ceux qui ont signé la pétition combien d'entre eux peuvent nous indiquer les pratiques, introduites par la « Mesure », qui sont contraires aux doctrines reçues.

Colonel Applin (*Enfield, U.* [2]). — L'article 28.

Mr. Bridgeman. — Mon honorable et vaillant collègue doit, je crois, prendre la parole. Je l'engage donc à nous le dire. (*Plusieurs voix* : « *Il l'a dit.* ») Il nous expliquera en quoi cet article est contraire aux usages de 1662 et il aura toute liberté de le faire. Je ne suis pas un expert en ces questions, mais je me range délibérément à l'avis du Comité ecclésiastique et de l'archevêque de Canterbury. Dans l'Eglise l'opposition est venue des extrémistes des deux camps — des anglo-catholiques extrêmes, qui se refusent à voir atténuer leurs pratiques, et des évangéliques extrêmes, qui trouvent qu'on ne les a pas assez atténuées.

La grande majorité des personnes favorables à la « Mesure » est formée d'hommes et de femmes modérés ; dans cette Chambre, d'un esprit si large, leur appel ne devrait pas retentir en vain. Quelques critiques inclinent à penser que nous devrions tout d'abord adopter les mesures disciplinaires et fixer les pénalités. Mais voilà qui sent un peu le moyen âge. Vous devriez préparer un bûcher, y planter un poteau et n'avoir plus qu'à l'allumer (*Une voix* : « *Pourquoi pas ?* »). Puis vous devriez chercher votre hérétique. Si je comprends bien l'esprit de ceux qui ont profondément à cœur ces questions, je ne crois pas me tromper en disant que toute perspective, toute pensée même de persécution aurait beaucoup plus de chance de les fortifier dans leur opposition ; nous aurions beaucoup plus de chances de succès en recourant aux méthodes de persuasion plutôt qu'aux menaces. Telle est la raison qui me fait juger malavisée l'adoption préalable de mesures disciplinaires. On nous dit, et je le crois certainement, que les évêques sont chargés de requérir l'obéissance et de faire tout leur possible pour l'obtenir ; mais je suis persuadé que, d'une manière générale, leur appel sera entendu. Il se rencontrera bien quelques circonstances dans lesquelles ils ne pourront aujourd'hui se faire obéir sans employer des mesures disciplinaires ; ils auront donc à en prendre, mais ils préparent en ce moment un projet pour l'amélioration de nos Cours ecclésiastiques ; ce travail est déjà fort avancé, et sous peu il sera présenté à cette Chambre.

C'est un fait assez remarquable que la plupart des protagonistes de l'opposition appartiennent à la profession juridique (*Rires*). Je ne pense pas en effet que beaucoup de personnes, dépourvues de l'entraînement des hommes de loi, auraient été capables de découvrir tant de matière à suspicion dans un texte aussi pauvre. Les chefs de l'opposition s'en prennent à diverses ordonnances et rubriques et cherchent à rendre suspects jusqu'aux motifs qui inspirèrent les partisans de la « Mesure ». S'ils constatent quelque différence de rédaction par rapport aux ordonnances antérieures, les voilà de s'écrier : « Attention ! Il doit y avoir quelque chose là-dessous ! » J'espère qu'au moment de prendre une décision nous nous laisserons guider par l'esprit de la tolérance chrétienne beaucoup plus que par la dialectique juridique. Rouges, noires ou de quelque autre couleur qu'elles soient, les rubriques ne m'émeuvent guère. Je ne dis pas que ce soit sans importance ; je dis simplement que la chose de beaucoup la plus importante est de fixer nos yeux sur de larges horizons. Ayons plus de confiance en l'esprit tolérant des fidèles de l'Eglise. Rappelons-nous que ceux des jeunes qui s'intéressent maintenant à ces questions recherchent dans nos offices plus d'ampleur et moins de formalisme.

Son but est d'harmoniser les formes du culte avec la pensée et les besoins modernes.

Le principal but de la « Mesure » est la réforme du « Livre de la Prière publique ». Hormis quelques petits détails, ce « Livre » n'a pas été revisé depuis 1662, bien qu'entre la Réforme et cette époque il ait subi de nombreux changements. Il me semble impossible de soutenir que les conditions d'il y a deux cent cinquante ans étaient semblables à celles d'aujourd'hui. Aucune branche de la vie qui, à l'heure actuelle, n'ait été modifiée pour être mise en rapport avec les conditions nouvelles d'existence. Pourquoi n'en serait-il pas de même avec l'Eglise d'Angleterre ? Le ministre de l'Intérieur serait-il plus heureux de nos jours s'il avait à pendre un homme pour le vol d'un mouton ?

Miss Wilkinson (*Middlesbrough-Est, Lab.* [1]). — Oui.

---

(1) Sir William Joynson-Hicks, ministre de l'Intérieur, qui doit parler ensuite dans le sens opposé.

(2) Cf. ci-après, col. 1061-62. — *U* veut dire « unioniste ».

(1) Miss Ellen C. Wilkinson, fille de Richard et d'Ellen Wilkinson, élevée à Ardwick Higher Elementary School, à Stretford Road Secondary School et à Manchester Uni-

Mr. Bridgeman. — Je lui suppose plus d'humanité. Les intérêts du christianisme exigent que nos formes de culte soient en harmonie avec la pensée et les besoins modernes. Il y a beaucoup d'organisations travaillant au sein de l'Eglise ou lui prêtant leur concours qui n'existaient pas en 1662. Ne pouvons-nous prier pour le succès de leur action ? Nos offices ont besoin de s'élargir franchement, afin que les réalités de la vie présente trouvent leur expression dans les prières et les actions de grâces que nous offrons. Nos offices doivent être tels qu'ils se trouvent à l'unisson des joies et des afflictions, des soucis et des devoirs de toute notre vie quotidienne. C'est pour le rendre plus aisément possible, pour adapter nos offices à des conditions nouvelles que nous demandons le vote de cette « Mesure ». Un grand nombre, il est vrai, s'opposent à tout changement. Mais l'adoption du nouveau rituel est facultative. Ceux qui le désirent pourront très bien continuer à se servir du vieux « Livre de Prières », tel qu'il existe actuellement, et les paroisses feront aisément connaître leurs vœux soit par elles-mêmes, soit par le conseil paroissial. S'il se produit un désaccord entre le ministre et le conseil de l'église, on en appellera à l'évêque.

Un autre objet du « Livre » est de définir clairement les pratiques qui méritent d'être tolérées ; c'est le moyen d'amener la suppression de celles qui ne peuvent l'être. L'ordre et la discipline ne sont réalisables qu'à ce prix. On nous demande par conséquent de sanctionner une « Mesure » qui, tout en laissant libre de conserver l'ancien rituel, autorise toute la variété que réclament les tendances modernes. Cette « Mesure » a l'appui de l'immense majorité des représentants de l'Eglise ; elle ne rencontre d'opposition que chez les extrémistes des deux ailes (*Cris : « Non! Non! »*). Elle promet d'apporter une vie et des réalités nouvelles dans l'Eglise. Elle unira tous les hommes modérés dans l'acceptation loyale d'une forme commune de culte.

Ceux qui veulent l'ordre et la discipline dans l'Église ne peuvent s'opposer à la « Mesure ».

Les adversaires de la « Mesure » sont, me semble-t-il, ceux qui réclament une meilleure discipline dans l'Eglise, et, bien qu'ils aient maintenant la perspective d'un ordre et d'une discipline meilleurs, ils ne paraissent point satisfaits. Leur conduite, si je ne me trompe, semble répondre au désir d'empêcher l'Eglise de se rapprocher des pratiques romaines. En parlant ainsi, je crois même être dans le vrai. Si telle est donc leur idée, ils ne prennent pas le bon chemin pour obtenir le résultat qu'ils cherchent. S'ils réussissent à faire repousser cette « Mesure », ils créeront dans l'Eglise un état de chaos (*Voix diverses : « Pourquoi? »*). Le but principal de la Commission royale était d'améliorer la discipline et cette « Mesure » est justement capable de produire ce résultat (*Cris : « Non! Non! » — « Très bien! Très bien! »*). Cette « Mesure » est le premier moyen qui s'offre pour rétablir la discipline dans l'Eglise. Si elle est rejetée, ceux qui se livrent aux pratiques romanisantes seront laissés absolument libres de continuer (*Une voix : « Et l'évêque Barnes?* [1] »). En rejetant cette « Mesure », ceux qui veulent frapper le groupe le plus extrême des ritualistes porteront un coup mortel aux fidèles, de tendances modérées, qui forment la grande majorité de l'Eglise (*Applaudissements*). Je ne peux m'empêcher de penser que ce sont les ennemis de l'Eglise d'Angleterre qui désirent le rejet de cette « Mesure » (*Cris : « Non! Non! »*).

Dr. Salter (*Bermondsey-Ouest, Lab.* [2]). — Voici qui est mal. C'est une injure.

Le président. — Je prie mes honorables collègues de ne pas interrompre le très honorable orateur. La question est fort grave.

Mr. J. H. Thomas (3). — C'est une question grave en effet, mais, pour ma part au moins, je me sens blessé d'entendre insinuer que tout opposant se désintéresse de l'Eglise ou en est l'ennemi (*Vifs applaudissements*).

Mr. Bridgeman. — Si j'ai dit quoi que ce soit de ce genre, je le regrette. Ce que je disais, c'était que je comprenais parfaitement que toute personne n'aimant pas l'Eglise votât contre la « Mesure » (*Voix travaillistes : « Non, non. » — « Retirez vos expressions »*). Je ne blâme personne. Si l'Eglise d'Angleterre m'était odieuse, je ne pourrais faire autrement que de voter contre la « Mesure » (*Cris : « Rétractez-vous »*). Mais que dois-je retirer ?

Dr. Salter. — L'insinuation que les adversaires du projet (*bill*) n'aiment pas l'Eglise d'Angleterre.

Mr. Bridgeman. — Je n'ai jamais insinué rien de pareil. Ce que je disais, c'était que je comprenais parfaitement leur vote contre la « Mesure ». Je comprends absolument que les gens ayant des opinions extrêmes votent contre la « Mesure » et je le trouve naturel. Je ne me plains nullement s'ils se jugent tenus de voter contre la « Mesure ». Mon honorable collègue s'est mépris sur le sens de mes remarques. J'ai dit que je pouvais parfaitement comprendre leur attitude, mais ce que je ne comprends pas, c'est que nombre de personnes qui veulent voir améliorer les offices de l'Eglise d'Angleterre et qui n'ont elles-mêmes aucun plan défini ne soutiennent pas l'Eglise quand elle ne fait qu'obéir aux instructions du Parlement en présen-

---

versity, M. A., organisatrice de la National Union of Women's Suffrage Societies, 1913-15, de la National Union of Distributive and Allied Workers, 1915-25, membre du Manchester City Council, publiciste, représentant travailliste de Middlesbrough-Est depuis 1924. — *Lab.* veut dire « membre du Labour Party, travailliste ».

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 742, note 4.

(2) Alfred Salter, né à Greenwich en 1873, fils de W. H. Salter, de Bromley, élevé à Roan School, Greenwich, et à Guy's Hospital, médecin de Guy's Hospital, bactériologiste au British Institute of Preventive Medicine, 1897-1900, membre du Bermondsey Borough Council, puis alderman, membre du London County Council, 1905-10, député travailliste de Bermondsey-Ouest, de novembre 1922 à décembre 1923 et depuis octobre 1924, a épousé en 1900 Ada, fille de Samuel Browns, de Thorpe House, Rands, a écrit de nombreux articles sur la bactériologie dans des revues médicales anglaises, françaises et allemandes.

(3) Le *Right Honourable* James Henry Thomas, né à Newport le 3. 10. 1875, a été élevé à l'école primaire et a commencé à gagner sa vie à neuf ans, comme petit commissionnaire ; il a nettoyé des machines et est devenu successivement chauffeur et mécanicien. Représentant travailliste de Derby depuis 1910, créé membre du Conseil privé en 1917, secrétaire général de la National Union of Railwaymen, 1918-24 et depuis 1925, ministre des Colonies en 1924, conseiller municipal de Swindon, vice-président du parti parlementaire travailliste, 1921, président de la Fédération internationale des Trade Unions, 1920-24, président du Parliamentary Committee of Trade Union Congress, 1920-1, gouverneur de Dulwich College, marié en 1898 à Agnes Hill, de Newport, auteur de *When Labour Rules*, 1920. Le 4. 4. 28, arrivé à bord du navire de guerre *Taffodil*, il inaugurait officiellement le port britannique de Takoradi, dans la Côte d'Or.

tant cette « Mesure ». J'espère que ceux qui n'ont aucune opinion arrêtée sur cette question comprendront quel coup ce serait pour l'Eglise si la « Mesure » était rejetée. J'espère qu'ils ne se réfugieront pas dans l'abstention. Je me refuse à croire que ceux qui désirent voir le culte chrétien plus en harmonie avec la vie moderne prennent sur eux la responsabilité de rejeter une « Mesure » sincèrement désirée par la grande majorité de ceux qui ont le droit de parler au nom de l'Eglise.

DISCOURS DE SIR WILLIAM JOYNSON-HICKS (1)

Sir W. Joynson-Hicks, *ministre de l'Intérieur (Twickenham)*. — Je veux tout d'abord rendre hommage à la courtoisie, en même temps qu'à la clarté avec lesquelles mon très honorable ami (2) vient de parler. Quant à ce que je vais dire, j'espère ne causer aucune peine à ceux qui ne partagent pas mes opinions. Je ne crois avoir jamais prononcé de discours dans cette Chambre avec un sentiment plus profond, et comme une angoisse, de la responsabilité qui m'incombe cet après-midi. De plus, je me suis trouvé mêlé à ces discussions pendant plusieurs années, car je fus un des témoins qui déposèrent devant la Commission royale en 1905. Depuis lors, j'ai toujours fidèlement appartenu à la fraction protestante évangélique de l'Eglise d'Angleterre, et je tiens à bien convaincre la Chambre que, chez ceux qui ne partagent point mes opinions, je crois à autant de loyauté et de sincérité que je prétends en posséder moi-même. Quand mon très honorable ami traite la question doctrinale du nouveau « Livre de Prières » en citant le jugement de diverses personnalités, y compris le Lord Primat, je suis forcé de convenir qu'il défend ses vues avec autant de vigueur, de clarté et de conscience possible que moi-même. Mais, d'autre part, j'entends un grand juriste en matière ecclésiastique, Lord Parmoor (3), déclarer très nettement que le nouveau « Livre de Prières » institue sous la forme alternante un changement de doctrine. Par ailleurs, j'ai entendu l'évêque de Worcester (4) affirmer énergiquement, délibérément et toujours au nom de sa conscience, qu'à son avis le nouveau « Livre de Prières » comportait un changement formel de doctrine.

Changements doctrinaux dans le sens romain : l'Office de la Communion et la Réserve.

Pour nous tous, membres de cette Chambre, voilà donc la difficulté. Nous avons des autorités dans les deux camps. Il nous faut alors remonter aux principes fondamentaux. Tous nous avons grandi dans des écoles de pensée différentes ; mais ceux qui appartiennent à la même école que moi sont d'avis que ce « Livre » contient des changements. C'est l'opinion non pas seulement de juristes et d'ecclésiastiques, mais celle de mon propre registre de lettres et de correspondance depuis bien des semaines. C'est l'opinion d'un très grand nombre de laïques des deux sexes, fermement attachés au caractère protestant de l'Eglise d'Angleterre et n'ayant que de l'aversion pour tout changement dans l'office de la Sainte Communion, si surtout le changement doit nous rapprocher de ces conceptions moyenageuses que nous avons abolies à l'époque de la Réforme.

Il est très possible que le nouveau projet soit dans le vrai ; il est non moins possible que les doctrines de l'Eglise romaine soient dans le vrai. Mais il est parfaitement évident que les doctrines de l'Eglise romaine ou des doctrines approchantes ne sont pas celles qui furent instituées chez nous par la Réforme. Elles ne sont pas la doctrine de notre Eglise, et, dans notre Eglise d'aujourd'hui, il se fait beaucoup de choses qui sont du côté romain de la ligne de démarcation.

On verrait sans déplaisir nombre de changements en d'autres parties du « Livre de Prières » ; mais il en va tout autrement — et c'est là qu'est la difficulté — pour l'Office de la Sainte Communion et pour l'autorisation projetée de la Réserve du Sacrement, pratiques jusqu'à ce jour étrangères à la loi du pays ou de l'Eglise. On propose maintenant d'autoriser la Réserve à des conditions qui ne permettraient pas l'adoration. Je ne discuterai pas les finesses de la transsubstantiation ou des changements qui font suite à la consécration des Saintes Espèces. Mais, si vous croyez que dans la présence matérielle du pain et du vin il s'est opéré un changement rendant présents le Corps et le Sang de Notre-Seigneur — spirituellement au moins, si vous le voulez, — et si vous réservez ces éléments dans une armoire (1) ou dans un tabernacle, il est difficile de prétendre que vous n'en ferez pas l'objet d'une adoration, comme le font déjà aujourd'hui des milliers d'hommes et de femmes. Ceux qui sont de mon bord estiment qu'il vaut bien mieux et qu'il est beaucoup plus sûr, pour le maintien de la véritable doctrine de l'Eglise d'Angleterre, que la Réserve ne soit ni légale, ni autorisée, alors même qu'elle serait déposée dans une armoire placée au côté Nord du sanctuaire ou dans une chapelle.

Autoriser la Réserve ne peut que mener à l'adoration, et c'est là un changement de doctrine.

Lieutenant-commandeur Kenworthy (2). — C'est pour la consolation des malades.

Sir W. Joynson-Hicks. — Si c'est uniquement pour la consolation des malades, pourquoi ne la placerait-on pas, avec tout le respect désirable, dans un placard où personne ne pourrait l'adorer ? Or,

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 1325-1327, 1332-1333 ; t. 19, col. 453. Sir William a publié des tracts en faveur de la tempérance et deux ouvrages : *The Law of Traction on Highways ; The Command of the Air*, 1916.

(2) Mr. Bridgeman, Premier Lord de l'Amirauté.

(3) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 733-734.

(4) Sur le Dr Ernest Harold Pearce, cf. *D. C.*, t. 19, col. 734, note 1.

---

(1) L'*aumbry* (armoire) dont il est ici parlé est un tabernacle construit dans le mur lui-même.

(2) L'hon. Joseph Montague Kenworthy, né le 7. 3. 1886, fils et héritier du 9e baron Strabolgi (Cuthbert Matthias Kenworthy, né le 24. 2. 1853, fils du Rev. Joseph Kenworthy [M. A., recteur d'Ackworth, Pontefract] et d'Harriett Elizabeth Leatham), élevé à Rossall, à Pembroke College, Cambridge, a voyagé à travers le monde entier, a épousé en 1884 Elizabeth Florence, 5e fille de George Buchanan Cooper et d'Elizabeth [fille et héritière de Jean Beverley Mackenzie, Braemar, Ecosse], a obtenu en 1916 la reconnaissance de sa baronnie, créée en 1318), élevé à la Royal Naval Academy, Northwood Park, Winchester, et sur le *Britannia*, entré dans la marine en 1902, lieutenant-commandeur en 1916, retiré en 1920, a commandé pendant la guerre le *Bullfinch*, chef d'état-major adjoint à Gibraltar, 1918, a épousé en 1913 Doris, fille de Sir Frederick W. Whitley-Thomson, représentant libéral de Hull-Centre depuis 1919, a passé au Labour Party en 1926, président de l'United Kingdom Pilots Association, 1922-25, de la Radio Association of Great Britain and Ireland, de la Hull Branch British Legion, du Hull Navy League Sea Cadet Corps, de la Hull Branch Clubs Protection Society, de la Yorkshire Federation of Liberals Clubs. Il a publié en 1928, dans la prévision redoutée d'un conflit anglo-américain, *Will Civilization Crush ?*

bien que la Réserve ait uniquement en vue les malades, on lui donne une place déterminée à l'intérieur même de l'église, place qui sera connue de tous et dont les fidèles, hommes et femmes, qui entrent dans ces vues profiteront et probablement devront profiter, pour l'honorer d'un culte d'adoration.

On le fait dès aujourd'hui. Vous n'avez qu'à vous rendre d'église en église. A St-Martin's, quartier de Plaistow, on trouve cette annonce sous le porche : « Le Saint Sacrement est perpétuellement en réserve au côté Nord de l'autel. Il est à espérer que personne ne quittera l'église sans un acte d'hommage à la Présence qui est au milieu de nous. » Un tract intitulé *The Adoration of the Blessed Sacrament* s'exprime ainsi : « Nous recommandons à tous les prêtres d'organiser immédiatement des offices publics pour l'adoration du Sacrement réservé. » La Chambre me croira certainement quand je dis qu'il en est ainsi dans beaucoup d'églises. A St. Thomas's, Charterhouse, à Londres, on célébra, il y a peu de mois, un office pour enfants. Pendant cet office et avant que le tabernacle eût été ouvert, le prêtre dit aux enfants : « Jésus est notre Roi, et nous allons le voir quand, dans un instant, les portes du tabernacle seront ouvertes. » Les portes furent alors ouvertes et l'hostie fut élevée et les enfants furent invités par leurs surveillants à incliner la tête.

Il est difficile de traiter ici ces questions sacrées, mais tels sont les faits qui inquiètent tant d'entre nous.

Des offices de ce genre, illégaux, si vous le voulez, ou si vous préférez non conformes aux doctrines de l'Eglise d'Angleterre, il y en a tous les jours et, si la Réserve devient légale, vous connaissez trop bien la nature humaine pour ne pas être certains qu'ils deviendront de plus en plus nombreux.

Si vous désirez avoir l'opinion de quelque autre autorité sur la question du changement de doctrine, je vous dirai que, d'après le P. Woodlock (1), le nouvel office alternatif pour la Sainte Communion comprend des parties qui n'existaient pas antérieurement et qui le mettent en fait sur le même pied qu'une messe.

Croire que la prière en présence du Sacrement réservé est plus efficace est contraire à la doctrine de la Réforme

On nous dit que les évêques permettent l'accès du Sacrement réservé en vue des prières privées. Des prières privées en présence du Sacrement réservé se rapprochent dangereusement d'une prière privée au Sacrement réservé. A moins de croire ici en quelque chose de plus que du pain et du vin matériels, pourquoi un homme désirerait-il faire ses prières en la présence du Sacrement réservé ? Pourquoi pas en n'importe quelle autre partie de l'église ? Mais justement parce qu'on lui a enseigné qu'il a quelque avantage à retirer du Sacrement réservé.

Sir H. Slesser (2). — *Très bien ! Très bien !*

Sir W. Joynson-Hicks. — Je ne conteste pas l'honnête sincérité de ceux qui le croient, je dis que, jusqu'ici, cette croyance ne faisait point partie des doctrines de l'Eglise d'Angleterre ; par suite, on nous demande maintenant de rétrograder jusqu'au moyen âge. Et pourquoi ?

(1) Sur le R. P. Francis Woodlock, S. J., cf. *D. C.*, t. 12, col. 693, note 3, col. 702 ; t. 13, col. 1331, 1334-1335 ; t. 14, col. 542-545.

(2) Cf. ci-après, col. 1058.

Le « Livre » ne fait que légaliser les violations de la loi, surtout celles des anglo-catholiques.

Hier, à la Chambre des Lords, l'évêque de Durham (1) en faisait candidement l'aveu. Il a dit que la revision provenait tout entière de ce que la situation était réellement devenue intolérable. Les évêques ne peuvent résister aux membres du clergé qui ont des vues différentes des leurs, et, afin de mettre les délinquants en règle avec la loi, ils demandent que la loi soit changée. Il y a deux ou trois semaines, l'évêque de Londres lui-même a déclaré tout franchement que le nouveau « Livre » donnait aux anglo-catholiques tout ce pour quoi ils luttaient depuis quarante ans. Je crains en effet que ce soit là l'unique résultat. Les anglo-catholiques ont cherché à prendre la haute main sur notre Eglise dite protestante. Je n'accuse nullement les évêques de s'être intentionnellement abstenus d'agir contre eux. Mais, ne pouvant les maîtriser, les évêques disent : « Non, nous ne tenterons pas d'appliquer la loi ; par contre, nous allons changer la loi, afin de la mettre à l'unisson de leurs idées. » Le primat lui-même a signé le rapport de la Commission royale et, comme évêque de Winchester, il y a trente ans, il disait : « Les évêques et les membres du clergé ont été en ces dernières années trop mous, ou, pour user d'une expression courante, trop opportunistes. L'autorité épiscopale sera maintenant exercée d'une façon plus énergique et, s'il le faut, plus sévère dans toutes les parties de l'Angleterre où il se produira des difficultés. » Elle n'a été exercée ni sévèrement, ni énergiquement. Répondant à une députation des membres du Parlement en 1903, au palais de Lambeth, le primat disait qu'en raison des inobservances, des violations flagrantes, voire des défis portés à la loi, la tolérance avait atteint et même dépassé les bornes. Tout le sable avait filé, et, à son avis, une action énergique était absolument indispensable. Mais, ajoutait-il, il espérait qu'on lui ferait crédit d'un peu de temps. Voici vingt-quatre ans que l'archevêque s'exprimait ainsi : le sable continue à filer et l'on n'a rien fait.

Ayant cédé devant ces illégalités, les évêques ne sont plus en mesure de les réprimer.

On nous demande de faire confiance aux évêques. C'est là qu'est la difficulté. Il ne s'agit pas de confiance ; il s'agit de savoir combien d'entre eux sont éventuellement en mesure de réprimer ces violations de la loi, quand, depuis vingt ans, ils sont de connivence avec elles et que, de temps à autre, ils ont nommé dans l'Eglise des ministres qu'ils savaient coupables d'illégalités. Le jour où je déposais devant la Commission royale, l'archevêque me demanda : « Réclamez-vous alors des poursuites générales dans l'Eglise ? » Je répliquai : « Non. » Il reprit : « Que proposez-vous donc ? » Je répondis : « Je ne nommerais pas ces hommes. » Cette proposition, je la fais depuis des années. Archevêques et évêques disposent comme patrons d'un nombre considérable de nominations aux bénéfices de l'Eglise d'Angleterre. Dès lors, pourquoi nommer des hommes coupables de pratiques et de doctrines que la Commission royale, feu l'archevêque Temple (2) et l'archevêque

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 741-743.

(2) Le Dr Temple a succédé en 1896 au Dr Edward White B. Benson (cf. *D. C.*, t. 17, col. 1387, note 3) comme archevêque de Canterbury. Le Dr Davidson lui a succédé en 1903.

Sur son fils, le Dr William Temple, évêque de Manchester, cf. *D. C.*, t. 14, col. 544, note 2. L'évêque a

d'York déclaraient être non seulement contraires à la loi, mais contraires aux doctrines de l'Eglise? L'évêque de Londres a rempli le diocèse de Londres avec ces hommes ; va-t-il pouvoir changer sa manière en l'espace d'une quinzaine et dire à ses créatures : « Il vous faut abandonner l'encens, l'adoration et toutes ces pratiques »? Il sait bien ce qu'on lui répondra.

L'autre jour, un chanoine, après le scandale d'une résistance caractérisée à St. Paul's Cathedral, s'en revenait dans sa propre église et y célébrait un office illégal. Voici la liste des offices célébrés à St. Michael's, Paternoster Royal (1), église du chanoine Bullock-Webster (2) : « Messe, Messe, Messe basse, Grand'Messe, Messe de *Requiem* pour les défunts, Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie. » Sous le porche de l'église, ou plutôt à l'entrée extérieure d'une petite chapelle qui est située dans l'église, on lit : « Chambre de présence de Jésus-Christ. Dans cette chapelle se conserve en une armoire fermée le Saint Sacrement, ainsi que le Saint Chrême, afin de pouvoir offrir en tout temps assistance et consolation aux malades, ainsi qu'aux mourants à leur heure dernière. » Le patron de cette église est l'archevêque de Canterbury. La personne qui nomme à ce bénéfice est l'archevêque. Comment les évêques peuvent-ils aller vers ces hommes qui ont enfreint leurs directions tout le long de ces dernières années et leur dire : « Il faut que cela cesse »? Les ecclésiastiques, comme ils l'ont déjà fait, diront à leur évêque : « C'est vous-même qui tolériez ces pratiques. »

Voici deux lettres émanant de deux ecclésiastiques des plus connus dans le clergé du diocèse de Londres, le *vicar* de All Saints (Margaret Street [W. 1]), homme d'une grande réputation de vertu chrétienne, et le *vicar* de St. Alban's, quartier de Holborn (3). Il y a quelques semaines, ils ont écrit la lettre suivante au *Times :* « On laisse entendre, nous le craignons, que tous les prêtres et laïques anglo-catholiques sont prêts à recevoir et suivre loyalement le « Livre révisé de Prières ». Sans vouloir entrer dans les détails, nous tenons à faire savoir par les présentes qu'il nous est impossible d'accepter les restrictions projetées à nos pratiques liturgiques. Ces pratiques existent depuis une longue période d'années avec, tout au moins, la tolérance de notre évêque, et nous avons l'intime conviction qu'elles ne peuvent être abandonnées sans causer un grave dommage aux âmes qui nous sont confiées. » Ils se dérobent donc à l'avance et déclarent : « Vous ne pouvez venir nous inviter à changer notre manière, puisque vous l'avez tolérée pendant tant d'années. »

Lord H. Cecil (*Université d'Oxford, U.* [4]). — Ce sont tous là des adversaires de la « Mesure », et ils en souhaitent le rejet.

Sir W. Joynson-Hicks. — C'est possible. J'explique comment les évêques, par le seul fait d'avoir cédé devant ces illégalités, sont maintenant hors d'état de réclamer une pleine observation de la discipline dans l'Eglise d'Angleterre. Ce que je prétends, c'est que tout eût été pour le mieux s'ils avaient agi conformément à l'avis de la Commission royale et suivant les conseils du Lord archevêque d'il y a dix, vingt, trente ans, au lieu de continuer à filer du sable durant tout ce temps et de venir alors déclarer aux protestants d'Angleterre : « Renoncez à votre protestantisme, car nous ne parvenons pas à l'imposer à notre clergé. » La Chambre a sans doute reçu, comme moi, une circulaire de la Fédération des prêtres anglo-catholiques. On les dit 1 400. Ils annoncent, très catégoriquement, qu'ils ne peuvent pas obéir au nouveau « Livre de Prières ». Ils annoncent aussi catégoriquement que la Fédération des prêtres catholiques s'engage à soutenir ceux de ses membres qui sont convaincus de la nécessité de garder en réserve le Saint Sacrement dans leur église paroissiale. On nous invite à nous en remettre à l'Ordinaire diocésain, qui fixera les règles et ordonnances concernant la Réserve dans son diocèse. Mais, de son côté, la Fédération des prêtres anglo-catholiques s'engage à soutenir ses membres contre les ordres donnés par les évêques en vertu des rubriques du nouveau « Livre de Prières ».

Le « Livre » leur donne des pouvoirs exorbitants en ce qui concerne les rubriques et les offices.

Il est un autre point que je voudrais toucher : celui de l'autocratie laissée à l'évêque pour la rédaction de ses ordres. Si cette « Mesure » passe, nous enlevons au Parlement beaucoup plus que ce que le Parlement concède aujourd'hui. Nous donnons aux évêques le pouvoir de formuler des rubriques et d'établir des ordonnances pour les nouveaux offices.

Lord H. Cecil. — Ce pouvoir est très limité.

Sir W. Joynson-Hicks. — Mon noble ami hoche la tête, mais voici ce qu'on lit à la clause 4 de la « Mesure » : « Les archevêques et évêques de chaque province peuvent de temps à autre prescrire ou, de leur propre autorité, abroger telles ordonnances qu'ils sont chargés ou autorisés de faire en l'une quelconque des rubriques du « Livre déposé » ; toutes les ordonnances de ce genre seront valables dans la province pour laquelle elles ont été faites au même titre que si elles figuraient dans les rubriques du « Livre » déposé. » Il n'y a d'appel possible ni au Parlement, ni à l'Assemblée de l'Eglise, ni à qui que ce soit. Les évêques ont donc le pouvoir de faire ces rubriques et de prescrire des formes d'offices supplémentaires. Autant que je sache, la seule personne en mesure de décider si l'évêque a fait une ordonnance ou une forme d'office supplémentaire conformes à la loi est l'évêque lui-même. Et c'est nous, nous les Communes d'Angleterre, qui donnerions cette autorité, qui transmettrions ce pouvoir sur l'Eglise nationale à ces évêques qui, jusqu'à ce jour, ont échoué — peut-être par impuissance, je le dis volontiers en toute charité — à maintenir l'ordre et la discipline dans l'Eglise!

Les droits du Parlement.

Il est une autre grosse difficulté sur laquelle je désirerais fixer l'attention de la Chambre. Je disais tantôt que j'avais proposé de ne point promouvoir ou nommer les délinquants à des bénéfices. C'étai

publié *The Challenge* de 1915 à 1918, *The Pilgrim* de 1920 à 1927. Citons ses derniers travaux : *Christus Veritas*, 1924 ; *Christ in His Church*, 1925 ; *Personal Religion and the Life of Fellowship*, 1926 ; *Essays in Christian Politics*, 1927.

(1) Cette église, située dans l'E. C., 4, de Londres (College Hill, Upper Thames Street), a été reconstruite, après l'incendie de Londres, par Strong, un élève de Wren ; elle contient la tombe de Dick Whittington, quatre fois Lord-maire de Londres, en 1397, 1398, 1406, 1419, et un tableau d'autel de Grinling Gibbons.

(2) Sur le Rev. George Russell Bullock-Webster, cf. *D. C.*, t. 18, col. 950.

(3) Ces deux églises ont été construites par Butterfield, en 1859 et 1858 ; elles sont toutes deux fréquentées par des anglo-catholiques et réputées pour leur musique. St. Alban, Broke Street, Holborn, E. C., 1, a comme *vicar* le Rev. H. Ross.

(4) Voir ci-après, col. 1050-51.

l'opinion des archevêques en 1906. C'était aussi l'opinion de la Commission royale.

Comme conclusion, je tiens à ce que la Chambre soit bien persuadée que cette question ne ressortit pas uniquement à l'Eglise d'Angleterre. Tant que l'Eglise est établie, l'autorité repose en fin de compte dans le Parlement. A la Chambre des Lords le vote s'est trouvé favorable à la « Mesure », mais c'est à la Chambre des Communes que s'adresse aujourd'hui l'appel suprême des protestants et des croyants de vieille roche en l'Eglise d'Angleterre.

On me dit que quelques-uns de nos honorables collègues ont l'intention de s'abstenir, parce qu'ils ne sont pas membres de l'Eglise d'Angleterre. Je dirai à ces membres : « Vous n'êtes pas envoyés ici comme non-conformistes, vous êtes envoyés comme membres du Parlement (*Applaudissements*). Vous n'avez aucun droit, dans le scrutin peut-être le plus délicat et le plus périlleux que cette Chambre ait jamais vu, d'annuler les droits de vos constituants. Votez contre moi, si vous voulez, votez pour le nouveau « Livre de Prières », si vous préférez, mais dès le moment que vous êtes entrés dans cette Chambre, vous avez le devoir strict de considérer par vous-mêmes les graves questions qui vous sont soumises et de les trancher dans le sens qui vous paraît conforme à la justice et au droit. » (*Applaudissements.*) Vous n'avez pas le droit de vous dérober à vos responsabilités, sous prétexte que vous êtes membres de telle ou telle autre Eglise, ou que vous ne faites partie d'aucune. Vous êtes membres de la Chambre des Communes britannique, et, comme tels, responsables devant vos constituants.

De toute mon âme j'en appelle donc à cette Chambre : qu'en traitant cette question elle ne perde de vue ni les intérêts de la nation dans son ensemble, ni les besoins de ces foules qui ont passé leur vie à révérer leur « Livre de Prières » et ne le jugeaient inférieur qu'à leur seule Bible. Considérez les vues que j'ai tenté de vous exposer et qui ont déjà été exposées au pays dans la Chambre des Lords. La discussion close, j'espère que tous les membres de la Chambre des Communes seront pénétrés de l'énorme importance de la décision qu'ils ont à prendre et qu'ils n'auront garde d'oublier que, par delà l'Eglise et ses offices, il est encore une cause à laquelle, en tant que membres des Communes, nous devons penser : la cause de la charité chrétienne. (*Applaudissements.*)

DISCOURS DE Mr. AMMON (1)

Le rejet de la « Mesure » entraînerait la désunion, ruinerait l'autorité des évêques.

Mr. Ammon (*Camberwell-Nord, Lab.*). — Bien que non-conformiste, je ne crois pas avoir à m'excuser de prendre part au débat. Je crois en effet que c'est non seulement mon droit, mais aussi mon devoir strict de me former une opinion en une question aussi vitale et aussi grosse de conséquences. J'ai fait partie du Comité ecclésiastique et du sous-comité chargé par le premier d'étudier la question qui vous est soumise. Pour ce qui est de ma circonscription, je pourrais compter sur les doigts d'une seule main les protestations qui me furent adressées contre la « Mesure ». D'autre part, j'ai questionné tous les membres du clergé de ma circonscription, ainsi que les ministres non-conformistes. A une exception près, tous les membres du clergé étaient en faveur du « Livre déposé » (*Applaudissements*). Quant aux non-conformistes, aucun d'eux n'y a fait d'objections (*Applaudissements*). Je m'étais rendu au Comité et au sous-Comité, prévenu en rien contre le « Livre déposé ». Je suis revenu du Comité avec la résolution de soutenir la « Mesure ». En tant que protestant et n'admettant aucun compromis avec mes convictions religieuses, je suis en faveur de la « Mesure ». Si ce « Livre » est repoussé, toute l'Eglise sera plongée dans le chaos et la désunion (*Applaudissements et cris: « Non, non! »*). On a maintes fois répété que l'évêque tiendrait compte des vœux exprimés par les fidèles des paroisses et par toutes les personnes intéressées. Il convient que la Chambre fasse un certain crédit à ces déclarations.

Si la « Mesure » est rejetée, toute l'autorité morale des archevêques et des évêques disparaîtra à jamais (*Applaudissements*), et c'est le chaos qui prévaudra. Non seulement nous rendrons l'archevêque et ceux qui l'entourent impuissants à diriger et gouverner l'Eglise, non seulement nous saperons leur autorité morale, mais nous leur infligerons une profonde humiliation.

On a dit que les membres des Eglises libres étaient opposés au nouveau « Livre ». Je ne suis pas sans connaître l'opinion des Eglises libres en cette question et quelques autres. Je peux donc soutenir, sans crainte d'être démenti, que personne n'a le droit de formuler une pareille allégation. Quelques-uns de mes amis semblent penser que, si le « Livre » était approuvé, l'union plus intime des Eglises libres avec l'Eglise anglicane en deviendrait plus difficile. C'est, je crois, le contraire qui se produirait. Ce qui sépare les Eglises, ce n'est pas la doctrine, c'est l'Etablissement. Si, comme je le pense, la « Mesure » et les discussions qui s'y rapportent font faire des progrès à la question du désétablissement, on n'en verra luire que plus tôt le jour où l'Eglise anglicane et les Eglises libres se rapprocheront complètement. Si, après l'adoption du nouveau « Livre », le désordre persiste dans l'Eglise, si l'autorité des évêques est incapable de répondre aux nécessités du moment, la nation elle-même prendra l'affaire en main et donnera à l'Eglise anglicane cette liberté de culte dont jouissent toutes les autres Eglises. Je souhaite que la moitié seulement de l'enthousiasme et de l'énergie qu'on a déployée pour défendre ou attaquer le nouveau « Livre » soit employée à résoudre les problèmes sociaux et moraux. J'espère donc que, le terrain une fois déblayé des controverses engendrées par le « Livre de Prières », l'Eglise et la nation reviendront ensemble aux questions qu'a posées l'esprit du Père du christianisme et dont le véritable but est l'ascension du peuple. (*Très bien! Très bien!*)

(1) Charles George Ammon, fils de Charles George et de Mary Ammon, marié à Ada Ellen May, a été élevé dans les écoles publiques ; employé aux postes pendant vingt-quatre ans, où il a débuté en portant les dépêches, il est devenu président de la Fawcett Association (Post Office Sorter's Organisation), qui se fondit huit ans plus tard avec l'Union of Post Office Workers, dont il devint le secrétaire, et directeur de la *Post*. Secrétaire général de la Docks, Wharves and Shipping Staffs' Association, il rédigea *Quayside and Office*. Il organisa aussi la Civil Service Union, et représenta ces diverses associations devant divers comités d'enquête et commissions royales. Représentant des Trade Unions à la Convention du travail américaine de San Francisco, 1915, délégué britannique au congrès fraternel international de Washington, 1920, membre du London County Council, 1919-25, il échoua à Camberwell-Nord comme candidat travailliste en 1918, fut élu en février 1922, nommé whip du parti en 1923, secrétaire parlementaire à l'Amirauté en 1924. Journaliste et polémiste, il a publié un livre : *Christ and Labour.*

DISCOURS DE Mr. MITCHELL (1)

Mr. R. Mitchell (*Paisley, Lab.*). — Si cette Chambre vote contre le « Livre », ce ne serait pas la première fois au cours des âges que, dans son bon sens, la Bretagne se serait placée du côté du bon droit, à l'encontre même des ecclésiastiques et de la Chambre des Lords.

Je dirais cependant beaucoup plus volontiers : « Pourquoi les élus des circonscriptions écossaises iraient-ils se rompre la tête à propos de l'Eglise d'Angleterre ? Pourquoi nous, à qui, depuis notre enfance, on présente l'Eglise d'Angleterre comme la grande persécutrice, pourquoi nous, les descendants des covenantaires (2), irions-nous chercher une étrange vengeance en imposant une doctrine aux épiscopaliens, alors que les montagnes et les vallées de notre pays sont teintes du sang de nos ancêtres, quand ils luttaient contre les épiscopaliens s'efforçant de nous imposer leur doctrine ? » Il me paraît singulier qu'un grand organisme tel que l'Eglise d'Angleterre, avec un but spirituel, consente à voir sa doctrine et son action dirigées, même de loin, par des hommes et des femmes qui lui sont étrangers. Et cependant, j'ai entendu dire à la Chambre des Lords que le droit inaliénable de tout membre du Parlement était de prendre parti en cette question. Ce droit, je ne le réclame pourtant pas. On vient de me dire aussi qu'il y avait une obligation profonde et grave pour tout membre du Parlement de se décider ; je ne veux donc pas me dérober à cette responsabilité. Je souhaiterais cependant qu'elle ne me fût pas imposée.

L'Église réformée a toujours réprouvé la doctrine de la transsubstantiation.

L'Eglise d'Angleterre était et fut toujours une Eglise protestante réformée. Telle est la raison de son origine et telle est encore la raison de son existence séparée. Ce n'est pas une Eglise romaine catholique. Il y a beaucoup de différences entre une Eglise protestante réformée et une Eglise catholique; mais à travers les siècles il y eut un principe fondamental autour duquel gravitait uniquement l'inéluctable conflit des deux Eglises. C'était une question de doctrine : la doctrine de la transsubstantiation était-elle bonne ou mauvaise ? Nous n'allons pas entrer dans cette discussion, mais tel était le principe fondamental sur lequel se partageaient les deux Eglises. Que l'Eglise d'Angleterre franchisse cette ligne de démarcation, et de ce moment elle est en mesure de s'unir à l'Eglise de Rome, mais elle ne peut plus désormais s'unir à aucune autre Eglise protestante (*Applaudissements*).

En tant que corps organisé, l'Eglise d'Angleterre a-t-elle adhéré à l'attitude qu'elle a prise à l'époque de la Réforme contre la doctrine de la transsubstantiation ? (*Des membres du ministère : « Certainement. »*) La rubrique noire déclarait que la doctrine de la transsubstantiation était « idolâtrique et répugnante ». Afin qu'il n'y eût aucune ambiguïté, les ornements dont le port était une allusion à la doctrine de la transsubstantiation furent interdits ; on prescrivit l'emploi du pain ordinaire au lieu du pain azyme ; de plus, le pain devait être rompu. Les réformateurs avaient risqué leur vie pour ce principe qui faisait partie de leur foi ; ils voulaient qu'aucun de leurs descendants n'eût jamais à risquer pareillement sa vie et qu'aucune personne en communion avec l'Eglise d'Angleterre n'éprouvât jamais le moindre doute sur la position prise par cette Eglise à ce sujet. Jusqu'en ces trente dernières années, l'Eglise d'Angleterre a gardé cette position d'une manière invariable. Elle vient maintenant de la modifier.

Or, le « Livre » autorise des pratiques qui sont le symbole de cette doctrine.

Ceux qui avaient fondé cette Eglise comme une Eglise protestante réformée disaient : « Vous ne porterez pas certains vêtements à cause de leur association avec certaines doctrines. » Aujourd'hui, avec les nouvelles pratiques, le prêtre officiant à la Communion porte, s'il lui plaît, la chasuble, l'aube et le manipule. Voici ce que j'ai appris à leur sujet. La chasuble est le vêtement supérieur, le dernier ornement que le prêtre revêt avant de célébrer la messe ; un de mes amis, appartenant à la communion romaine catholique, m'a expliqué le magnifique symbolisme de cet ornement, symbolisme qui a débuté et s'est parachevé avec la reconnaissance de la théorie de la transsubstantiation des Eléments consacrés. L'aube est un vêtement de lin blanc, descendant jusqu'aux pieds et porté par le clergé romain catholique. Le manipule est une sorte d'écharpe passée au bras gauche du prêtre pendant la messe. Quand ils célèbrent maintenant la Communion, les ministres de l'Eglise protestante réformée portent ces trois ornements, qui, au point de vue historique et ecclésiastique, sont en relation formelle et exclusive avec une célébration qui sous-entend la Présence réelle, par suite de la transformation des Eléments consacrés à la Communion. N'est-ce pas là un pas vers la transsubstantiation ? (*Très bien ! Très bien !*) Bien plus, ces ministres emploient maintenant non plus du pain ordinaire, qui peut s'émietter, mais du pain azyme. Pourquoi du pain azyme ? Il est pourtant fait de la même substance que le pain ordinaire, il est pétri par des machines, il ne tombe pas du ciel comme la manne, il est manufacturé par un outillage à vapeur, et c'est un homme qui l'estampille de sa marque.

Pourquoi les officiants portent-ils des ornements ? Parce qu'il va se produire quelque chose. Pourquoi prennent-ils du pain azyme ? Parce qu'il va se

---

(1) Edward Rosslyn Mitchell, né le 16. 5. 1879, fils de E. J. Mitchell (secrétaire de l'Evangelization Society, de Londres), élevé à Hillhead High School et à l'Université de Glasgow, M. A., président du conseil des étudiants, 1901, solicitor, magistrat, 1913, principal associé de la firme Rosslyn Mitchell and Tullis Cochran, Glasgow, a épousé en 1907 Constance Regina (fille de James T. Bell, manufacturier de tabac, Glasgow). Conseiller municipal de Glasgow, 1909-25, il fut candidat libéral dans le Buteshire, 1910, puis il passa au socialisme, échoua à Glasgow-Centre en 1922 et 1923, fut élu à Paisley en 1924.

(2) Jusqu'en 1560 l'Eglise d'Ecosse était catholique. Cette année, le Parlement abolit la juridiction papale, proscrivit la messe et ratifia une profession de foi rédigée par John Knox. Les cérémonies étaient déclarées temporaires de leur nature et souvent superstitieuses. L'épiscopat fut supprimé en 1590. Avec James VI (futur James I[er] d'Angleterre) et Charles I[er], des tendances liturgiques, épiscopaliennes et romanisantes se manifestèrent. Les *covenanters*, membres d'une ligue constituée en 1588 pour maintenir le presbytérianisme, soulevèrent le pays. En 1638, ils signèrent solennellement le Scottish National Covenant ; en 1643 un traité avec l'Angleterre, le Solennel League and Covenant, assura à l'Ecosse sa liberté civile et religieuse ; en 1646 la Westminster Confession of Faith restaurait toutes les formes du presbytérianisme. Au moment de la Restauration (retour de Charles II en 1660), l'Eglise écossaise redevint officiellement épiscopalienne, mais en 1690 le Parlement écossais rétablit le presbytérianisme. Le premier acte officiel du souverain de l'Empire britannique à son accession au trône est de prêter serment de maintenir en Ecosse le presbytérianisme.

roduire quelque chose. Pourquoi les consacrent-s? Pour qu'il se produise quelque chose. Pourquoi s mettent-ils de côté dans un petit tabernacle? arce qu'il s'est produit quelque chose. Et que est-il produit? Mon très honoré collègue, qui éclare que ce nouveau « Livre » ne contient aucun hangement de doctrine, voudrait-il me dire ce qui est produit? Pourquoi le prêtre porte-t-il des ornements? C'est parce qu'il se produit quelque chose ar son intermédiaire, et par l'intermédiaire de personne autre. Et, dans la foi de son cœur, ce prêtre, u'attend-il comme devant se produire par la grâce e Dieu? Que croit-il qu'il s'est produit quand il lace les Eléments dans un petit tabernacle spécial, fin que les fidèles en voient ou en sentent la présence même mystique? Il sait — et il n'est personne parmi eux d'assez sceptique pour le contester, — il sait que le mystère, considéré par d'autres peut-être comme de la magie, mais qui pour lui est un es mystères les plus sacrés de tout l'univers animé, l sait que ce mystère s'est réalisé : Dieu lui-même, ar l'intermédiaire de son prêtre, est descendu sur ette matière pétrie par la main d'un homme. Telle st la transsubstantiation, et tel est le principe qui livise les deux Eglises.

Voter pour le « Livre », c'est admettre ces pratiques, livrer les enfants d'Angleterre à la foi catholique.

Si l'Eglise d'Angleterre s'en réclame maintenant, soit, elle en a le droit, qu'elle aille donc son chemin et que Dieu l'accompagne! Mais si elle le repousse, elle ne peut voter pour ce « Livre » (*Applaudissements*). En une génération, avec le « Livre déposé », vous arracherez tous les enfants d'Angleterre à la foi protestante réformée pour les livrer à la foi romaine catholique. En cinq ans, avec ce « Livre », vous rendrez la vie impossible à tout maître d'école confessionnelle qui ne partagerait pas les vues du *vicar* (1) qui siège avec lui dans le comité de direction. (*Très bien! Très bien!*) Vous allez réintroduire dans l'organisation du corps enseignant des *tests* d'ordre confessionnel (2).

Je ne sais si l'Eglise d'Angleterre désire réellement s'unir avec les Eglises d'Ecosse ; en tout cas, elle a confessé bien des fois ses sentiments fraternels et ses liens de parenté. Mais, pour autant que je connaisse l'Ecosse, voici ce que je sais : alors que dans 99 questions de ce monde sur 100 l'Ecosse travaillerait avec n'importe quelle Eglise, jamais elle ne voudra, jamais elle ne pourra, au nom de son histoire, jamais elle n'osera, au nom de ses traditions nationales, jamais elle ne voudra, au nom de sa propre crainte de Dieu et des desseins de la Providence envers la nation, accepter la communion d'une Eglise qui, délibérément et de sang-froid, aurait tourné le dos à trois cents ans de doctrine protestante et se serait enchaînée à l'Eglise de Rome. (*Très bien! Très bien!*)

Chaque Eglise a sa place. L'Eglise d'Angleterre peut prendre celle qui lui plaît, mais une Eglise divisée contre elle-même ne peut durer (*Applaudissements*). Je ne crois pas que l'Eglise d'Angleterre puisse continuer longtemps à vivre à demi protestantisante et à demi romanisante. Elle doit être l'une ou l'autre, réformée ou romaine. Que cette Eglise choisisse ce qu'elle veut être et qu'elle n'impose pas au Parlement l'obligation de ce choix. Si elle a fait son choix, je ne puis moi, protestant déterminé, convaincu et résolu, je ne puis que voter contre cette « Mesure ». Je n'ai pas désiré agir ainsi, mais je ne peux faire autrement ; ainsi donc, que Dieu m'assiste! (*Applaudissements.*)

(1) L'ecclésiastique placé à la tête d'une paroisse s'appelle en Angleterre *vicar*, vicaire de l'évêque ; son auxiliaire prend le nom de *curate*, curé, ayant charge d'âmes.

(2) D'après les *Test Acts*, spécialement de 1673 et de 1685, certaines charges ne pouvaient être occupées en Angleterre que par des fidèles appartenant à l'Eglise établie. Les catholiques, en particulier, ne pouvant attester leur foi protestante, étaient exclus.

DISCOURS DE LADY IVEAGH (1)

La comtesse de Iveagh (*Southend, U.*) *est chaleureusement accueillie quand elle se lève pour prendre la parole* (2).

Ce n'est pas sans crainte que je me suis levée pour retenir l'attention de la Chambre pendant quelques minutes ; mais les sentiments que j'éprouve en cette occasion ont une telle intensité que je suis incapable de voter en silence. J'ai suivi ces débats sans en perdre un mot ; j'ai de même suivi ou lu les discussions de l'autre Chambre et il m'a semblé que peut-être il n'était pas inutile qu'une femme vienne présenter quelques observations sur le sujet ; d'autant plus qu'au cours de ces débats j'ai été frappée d'entendre plusieurs orateurs parler des bienfaits que les hommes retirent des sentiments religieux acquis sur les genoux de leur mère.

Je désirerais présenter quelques observations sur les quatre objections principales, à mon avis, qu'on a faites à la « Mesure ». On nous a dit tout d'abord qu'elle ne ramènera pas la discipline à la place du chaos qui règne actuellement dans l'Eglise d'Angleterre, car plusieurs membres du clergé ont déjà déclaré que, si la « Mesure » était votée, ils n'avaient pas l'intention de l'observer même pour les offices qui se trouvent dans le « Livre » alternatif. On nous a dit également que si ce dernier « Livre » était voté, on pourrait officier sans faire aucune prière pour le roi ; que, de plus, la grande majorité des laïques ne désirent pas ce « Livre » et que, si leurs opinions trouvaient plus aisément le moyen de s'exprimer, ils y feraient les plus énergiques objections. On nous a dit enfin que le nouveau « Livre » implique un changement de doctrine et qu'il est contraire à ce qu'on nous a décrit comme la doctrine protestante et réformée.

Rejeter la « Mesure » n'est pas le bon moyen de ramener l'ordre.

En ce qui concerne le premier point, je demanderais volontiers à mes honorables collègues si, au cas où il existerait en ce moment un grave relâchement de la discipline — ce qui est généralement admis, — ils amélioreraient la discipline et rendraient les violations de la loi moins nombreuses en rejetant la « Mesure ». (*Très bien! Très bien!*) L'unique désir des fidèles est de voir cesser des controverses interminables, afin qu'on puisse désormais être capable de se consacrer aux œuvres véritables de l'Eglise.

On prétend que le nouveau « Livre » rompt avec la doctrine, mais l'ancien ne s'en écarte-t-il pas, lui aussi?

Quant à l'affirmation que le nouveau « Livre » rompt avec la doctrine du protestantisme et de la Réforme, je ne représente, à l'exemple de Mr. Bridgeman, rien de plus que *the woman in the pew*, la

(1) Sur Lady Iveagh (Gwendolen Onslow), qui a succédé dans la circonscription de Southend-on-Sea, par élection du 19. 11. 27, à son mari, devenu Lord le 7. 10. 27, cf. *D. C.*, t. 18, col. 831, 1211.

(2) Lady Iveagh prononçait son *maiden speech*, c'est-à-dire son premier discours à la Chambre.

femme dans le banc d'église. Je n'appartiens ni au parti évangélique, ni à la Haute-Eglise, et je ne me sens pas la compétence voulue pour discuter toutes ces finesses théologiques si clairement présentées à cette Chambre par Mr. Mitchell. Mais je vais poser une question à mes honorables collègues, ceux qui connaissent bien l'ancien « Livre de la Prière publique » : Si l'on discutait maintenant ce dernier « Livre », ne serait-il pas aisé à ceux qui sont bons juristes, éloquents, rompus à l'art des discussions, de prouver que cet ancien « Livre de la Prière publique » s'écarte de la doctrine protestante et réformée! (*Très bien! Très bien!*) La vérité, en somme, est que toute revision du « Livre de Prières » est le fruit d'un compromis.

Je prie la Chambre de réfléchir très sérieusement avant de rejeter cette « Mesure », qui lui est demandée par l'épiscopat avec un remarquable degré d'unanimité. Elle est également demandée par les représentants des laïques, et ces représentants sont, après tout, des hommes et des femmes qui prennent le plus grand intérêt à l'œuvre de l'Eglise. Je prie donc la Chambre de ne rien faire qui puisse les entraver dans une tâche extrêmement difficile en cette époque critique : la tâche de rendre notre Mère l'Eglise une entité réelle et vivante pour une nation que je crois profondément religieuse. Il faut de l'ordre et de l'unité, mais il faut tout de même laisser quelque marge à la liberté d'opinion (*Applaudissements*)

DISCOURS DE SIR JOHN SIMON (1)

Sir J. Simon (*Spen Valley, L.* [2]) *commence par rendre hommage au discours de Lady Iveagh. Il continue ainsi :*

Je suis profondément convaincu que toute tentative d'intervenir dans le libre arbitre de chacun en matière de religion méconnaît les droits de l'homme et vise à l'asservissement de l'esprit humain. Pénétré de cette idée comme je le suis, puis-je refuser de reconnaître le droit qu'a l'Assemblée de l'Eglise de juger et de se prononcer, au nom de ceux qu'elle représente, sur la meilleure forme qu'il convient de donner à sa liturgie ? J'éprouve un sentiment de profond découragement quand je songe que cet appel fait par l'Assemblée de l'Eglise au nom de l'Eglise d'Angleterre pourrait être rejeté. Mon inquiétude est encore aggravée par le fait que mes propres convictions religieuses ne sont pas d'un caractère très orthodoxe (3). A tout homme de mon espèce il répugne extrêmement de se voir forcé d'émettre une opinion ou un vote sur cette question. Je suis ici comme citoyen et comme représentant d'un corps qui a le devoir constitutionnel de prononcer, non pas dans les intérêts de l'Eglise, mais dans ceux de la nation tout entière, si le projet actuellement présenté doit recevoir ou non son assentiment. Mon embarras est double. Je suis de ceux qui pensent que la Réforme anglaise constitue un événement très important de notre histoire, et je sais qu'il existe en ce pays une grande et silencieuse masse de braves gens qui demeurent fidèles à l'Etablissement de l'Eglise d'Angleterre pour la seule raison que c'est une Eglise protestante réformée (*Applaudissements*). Il est certain que la Réforme anglaise fut dans une très large mesure un acte politique, un acte accompli par raison d'Etat. A cet égard il n'y a pas le moindre doute, mais, en somme, la Réforme représentait alors, comme elle représente encore aujourd'hui, l'opinion générale d'une grande masse de modestes citoyens.

La question doctrinale est au fond la vraie raison de l'attitude des opposants.

Dans ce pays il y a une foule de gens qui éprouvent les dispositions les plus amicales pour tous ceux et toutes celles qui se dévouent à l'Eglise, mais qui n'en restent pas moins attachés à l'Eglise d'Angleterre, parce qu'ils la savent — ce qui leur suffit — protestante et réformée. C'est mon devoir de rechercher la manière dont ils envisagent la question et non pas seulement comment l'envisagent les fidèles zélés, hommes et femmes, qui sont en faveur de la révision du « Livre ». Quelle est donc la raison, la raison principale, la raison décisive, qui a conduit l'Assemblée de l'Eglise, ainsi que les autorités de l'Eglise, à soulever cette question ? En entendant certaines phrases du discours du Premier Lord de l'Amirauté, j'ai éprouvé une certaine tristesse, car il me semblait qu'elles ne touchaient pas à ce que personne n'ignore ; au fait que les chefs de l'Eglise sont dans une situation extrêmement difficile, car ils se demandent comment ils doivent agir envers tout un ensemble de personnes vivant saintement, avec des convictions profondes et des résolutions invincibles, personnes qui prétendent demeurer membres de l'Eglise d'Angleterre, mais refusent néanmoins d'accepter la discipline de cette Eglise. Telle est la véritable situation.

Quel besoin d'aller perdre son temps avec les prières pour le roi, comme si toute l'affaire était là ? Les éléments rebelles de l'Eglise ne sont pas rebelles en ce sens qu'ils méconnaissent l'autorité de Sa Majesté ; ils sont rebelles par rapport aux mystères, aux actes sacrés et aux pensées qu'évoque l'Office de la Communion. La vérité vraie, c'est que la crise actuelle provient des révoltes et des actes d'indiscipline qui ont éclaté à ce sujet.

S'imagine-t-on par hasard que ces gens qui, dans le passé, ont refusé de se soumettre à la discipline de l'Eglise et qui, depuis, se sont obstinés dans leur révolte ont ainsi agi à propos de quelques vétilles ou de questions sans importance ? Nombre d'entre eux sont des ecclésiastiques qui, à l'époque de leur ordination et aux termes de la liturgie de l'ordination, ont fait vœu d'obéir loyalement à l'Eglise d'Angleterre, telle que la loi l'établit. Est-ce donc un rien qui les aurait conduits à enfreindre leur vœu ? Un rien qui les aurait fait penser que leur devoir était de prendre l'attitude qu'ils ont adoptée ? Je suis absolument certain que la raison de leur attitude plonge tout au fond de la signification doctrinale essentielle des offices de l'Eglise d'Angle-

(1) John (Allsebrook) Simon, né le 28. 2. 73, fils unique du Rev. Edwin Simon, ministre congrégationaliste, et de Fanny Allsebrook, a été élevé à Fettes College, Edinburgh, et à Wadham College, Oxford, fellow d'All Souls College, Oxford, conseiller de l'Université d'Oxford, président de l'Oxford Union Society, 1896, inscrit au barreau, 1899, bencher d'Inner Temple, 1910, conseiller du roi, 1908, avocat du Gouvernement britannique dans l'affaire de l'Alaska, 1903, avocat de Terre-Neuve dans l'affaire du Labrador, 1926, président du comité départemental sur le commerce ambulant, 1909, membre de la commission royale sur les justices de paix, 1910, sur les Universités d'Oxford et de Cambridge, 1921, représentant libéral de Walthamstow, 1906-18, de Spen Valley depuis 1922, créé chevalier, 1910, membre du Conseil privé, 1912, solicitor-general, 1910-13, attorney-general avec siège dans le cabinet, 1913-15, secrétaire du Home Office, 1915-16, commandant dans les forces aériennes en France, 1917-18, a épousé en 1899 Ethel Mary Venables, morte en 1902, et en 1917 Kathleen Manning, a publié *Three Speeches on the General Strike*, 1926.

(2) *L.* veut dire « libéral ».

(3) Il est congrégationaliste, donc non-conformiste.

terre. Je n'ai pas la compétence voulue pour discuter ce sujet métaphysique ; je n'en professe pas moins le plus profond respect pour les personnes ici en cause ; mais jamais on ne me fera croire qu'un groupe d'hommes ayant jugé de leur impérieux devoir d'agir comme ils l'ont fait, durant ces vingt ou trente dernières années, en tiraillant ainsi en tous sens la religion, n'ont ainsi agi que pour une bagatelle dont on pouvait se débarrasser par quelques retouches dans les offices. La seule explication possible est que pour eux il s'agissait d'une question vitale.

Ceci étant, je prie la Chambre de considérer avec moi deux autres points. Le premier est celui-ci : Le changement proposé cause-t-il un préjudice réel à ceux qui ne l'ont point désiré ?

Une foule de gens raisonnables, dans l'Église et hors d'elle, déplorent la « Mesure » proposée.

Personne n'a pu entendre le discours du ministre de l'Intérieur et les autres discours de ce genre sans comprendre qu'au sein de l'Eglise d'Angleterre — peu importe que ce soit en majorité ou minorité — on trouve une foule compacte formée de gens raisonnables et loyaux. Ces gens ressentent une profonde affliction de ce qu'on propose maintenant. La Chambre des Communes va-t-elle contribuer a leur infliger ce chagrin ? Après tout, ils n'ont commis aucun mal.

Mais voici, je pense, qui est pour le moins aussi important, je parle d'expérience personnelle: en dehors de l'Eglise d'Angleterre, dans la catégorie de foyers dont je sors, il est nombre de gens d'humeur simple et paisible ; ces braves gens ont parfois senti un peu vivement les prétentions de l'Eglise d'Angleterre, en tant qu'Eglise établie, à une certaine supériorité ; ils ne lui refusaient pourtant ni leur charité, ni leur bienveillance ; ils l'acceptaient même volontiers, tant que la base protestante de cette Eglise demeurait immuable. Je prie donc mes collègues de se demander si la « Mesure » qu'on nous prie de sanctionner peut l'être sans danger de froisser très sérieusement ou de léser très gravement d'autres citoyens.

Le nouveau « Livre » n'apaisera pas les controverses, ne fera pas cesser l'indiscipline.

D'ailleurs — et c'est le second point, — quelle raison avons-nous de penser que le nouveau « Livre » va mettre un terme à une controverse sénile, pour employer l'expression de la noble dame qui vient de parler et qui siège dans le parti opposé au mien ? Si je pouvais être convaincu que cette « Mesure » va soulager l'Eglise d'Angleterre de ce qui est apparemment un terrible souci, ouvrir la voie à la coopération, à la bienveillance et aux œuvres véritables de la charité et de la religion, je serais prêt à bien des concessions et je réduirais au minimum les objections restantes afin d'obtenir un pareil résultat. Mais avons-nous quelque raison de le penser ?

Si les promoteurs du nouveau « Livre » ne faisaient rien de bien décisif et ne touchaient à aucun point essentiel de doctrine, s'ils recouraient simplement à des termes plus appropriés pour exprimer les mêmes choses, aurait-on le droit de prétendre qu'en votant le nouveau « Livre » la Chambre ramènerait la paix dans l'Eglise ? Que si, par contre, il est vrai que le « Livre » garantit aux anglo-catholiques tout ce pour quoi ils luttent depuis quarante ans, c'est alors que ce « Livre » apporte un changement bien considérable (*Applaudissements*). On ne peut plus soutenir que ces nouveautés sont de simples arrangements d'intérieur. Il n'est ni très franc, ni très vraisemblable de prétendre, si vous conservez dans leur intégrité toutes les pierres d'achoppement doctrinales qui ont engendré l'indiscipline, que l'indiscipline cessera (*Applaudissements*). Par conséquent, à mon grand regret, je pense que mon devoir est non seulement de m'abstenir, mais de voter contre la « Mesure » (*Applaudissements*).

La question n'est pas de savoir comment le nouveau « Livre » serait interprété par des pratiquants loyaux et modérés, mais comment ceux qui sont désireux d'extensions toujours nouvelles dans le sens romain parviendraient à l'employer sans tomber dans des absurdités ou des exagérations (*Applaudissements*).

Tant que l'Église est établie, le Parlement a le devoir de tenir ce grand corps en bride.

L'Eglise d'Angleterre est actuellement une Eglise établie ; mais la plupart des arguments d'ordre politique en faveur du maintien de l'établissement de l'Église en Angleterre (1) ont, avec le temps, beaucoup perdu de leur force. Le seul argument qu'on puisse sérieusement faire valoir encore pour le maintien de l'établissement est que l'Eglise met une église paroissiale dans toutes les paroisses (2) au service de tous ceux qui cherchent un secours et une consolation ; ils peuvent se rendre aux offices qu'elle y organise avec la certitude d'y trouver partout une liturgie identique (*Applaudissements*). Telle est la raison d'être du « Livre de la Prière publique » (*Applaudissements*). Dès le moment qu'on établit le système alternatif, avec toutes ses possibilités d'abus, on renverse le dernier argument en faveur de l'établissement de l'Eglise épiscopalienne dans ce pays. Tant que l'Eglise d'Angleterre est établie, vous êtes non seulement en droit, mais vous avez le devoir de tenir ce grand corps en bride (*Applaudissements*). Sur la simple raison d'un appel venant de chrétiens d'une piété véritable et sans se préoccuper des tendances romanisantes des modifications doctrinales, le Parlement n'a pas le droit, à mon avis, d'accepter les termes d'une « Mesure » qui, tout en maintenant le système de l'Etablissement, blesse gravement d'autres citoyens en des points essentiels de leurs croyances (*Applaudissements*).

DISCOURS DE LORD HUGH CECIL (3)

Il n'y a que des avantages à adopter la « Mesure ».

Lord H. Cecil (*Université d'Oxford, U.*). — C'est avec la plus profonde consternation que je songe aux dommages qu'entraînerait pour l'Eglise d'Angleterre le rejet de cette « Mesure ». Le désétablissement n'est pas une solution qu'accepterait la majorité de cette Chambre. Si la « Mesure » était

---

(1) En Ecosse, en Irlande et en pays de Galles, l'Eglise d'Angleterre est désétablie.

(2) En Angleterre, presque partout, la paroisse (*parish*) joue pratiquement le rôle de nos communes. Les organisations charitables, l'assistance publique rentrent dans le cadre paroissial.

(3) Lord Hugh (Richard Heathcote) Cecil, né le 14. 10. 69, 5e fils du 3e marquis de Salisbury et de Georgiana Caroline, fille de Sir E. H. Alderson, frère du 4e marquis, de Lord William Gascoyne-Cecil, évêque d'Exeter (cf. *D. C.*, t. 19, col. 726, note 1), du 1er vicomte (Robert) Cecil of Chelwood (cf. *D. C.*, t. 18, col. 446), cousin germain du 1er comte de Balfour (cf. *D. C.*, t. 19, col. 711, note 2), élevé à Eton et à University College, Oxford, fellow de Hertford, secrétaire particulier de son père, repré

rejetée, je crois qu'il s'élèverait une controverse longue, pénible, compliquée, sur les relations de l'Eglise et de l'Etat. Je ne crois pas cependant que la grande majorité de cette Chambre poursuive un pareil résultat.

Si la « Mesure » est adoptée, quelles en seront les conséquences? Dans un grand nombre de paroisses les choses continueront à marcher exactement comme par le passé. Beaucoup de pratiques irrégulières, mais qui ne soulèvent pas de bien grandes discussions, se trouveraient réglées et légitimées. Dans un certain nombre de paroisses, il y aurait plus de liberté pour l'exécution des offices. Dans plusieurs autres, où la réserve est désirée, mais n'a pas encore été pratiquée, elle serait demandée pour les malades et, si j'ose dire, elle s'y trouverait ainsi introduite. Quant aux paroisses où la nouvelle forme liturgique de la prière de la Consécration serait approuvée, cet office pourrait y être introduit, toujours sous le contrôle du conseil paroissial et de l'évêque. Mais, avec le vote de cette « Mesure », l'avantage le plus important est d'éviter cette première source de difficultés que personne ne peut observer le « Livre de Prières » tel qu'il existe actuellement ; du même coup, on se déferait de ces irrégularités, importantes ou non importantes, grandes ou petites, qui se trouvent si bien mélangées que personne ne sait plus quelle est la loi et que la loi est tombée dans le discrédit.

La rejeter serait repousser le seul moyen de triompher du désordre.

Mais ceux qui pensent comme le ministre de l'Intérieur ne voient-ils donc pas qu'ils font le jeu des personnes qu'ils aiment le moins? (*Applaudissements.*) On ne peut se faire une bonne idée de l'Eglise d'Angleterre en général avec un ou deux exemples seulement. Il y a un grand nombre de paroisses où l'on rencontre la meilleure des bonnes volontés, sans la moindre illégalité. Les maux dont se plaint le ministre de l'Intérieur ne seraient pas réduits d'un *iota*, mais seraient aggravés par le rejet de la « Mesure ». On ne peut revenir aux jours d'autrefois, alors que les questions présentes n'avaient pas encore été soulevées et que le « Livre de Prières » de 1662 jouissait d'une autorité incontestée. En rejetant cette « Mesure », vous repoussez la demande d'une loi moderne, datant de 1927, émanant de l'Eglise et non de l'Etat, soutenue par toute l'autorité morale des évêques. Allez-vous tout jeter au vent, en séparant la sanction légale d'avec l'autorité morale, et produire un chaos qui ruinera l'Eglise au lieu de l'ordre et de la discipline que vous devriez lui rendre? En dépit des paroles de Sir J. Simon — et j'ai de la peine à ne pas croire qu'il cherche réellement à désétablir l'Eglise en rejetant la « Mesure » (*Cris: Non, non!* »), — j'adresse un pressant appel aux membres des Eglises libres et je les supplie de songer à la vie religieuse de l'Eglise. Allons-nous jeter par les fenêtres ce que les évêques, le clergé et les laïques, après de longues délibérations, nous proposent comme la solution du désordre dont ils reconnaissent l'existence? Avec le « Livre déposé » nous avons, pour la première fois, une franche ligne de démarcation entre ceux qui observent la loi et ceux qui la violent, car ce « Livre » offre une réglementation liturgique qui satisfait tous les gens sensés et n'est rejetée que par les êtres déraisonnables, ceux qui n'acceptent ni frein ni loi. Ce n'est pas à dire qu'ils soient mauvais ; ils ont même un esprit aussi profondément sincère que religieux, et les arguments religieux peuvent être avec eux d'un grand poids.

Réponse aux objections : La question des ordonnances des évêques.

Quant à l'objection soulevée par le ministre de l'Intérieur à propos des ordonnances que doivent rédiger les évêques, il convient de noter que ces ordonnances ne limiteraient ou n'atténueraient à aucun degré les rubriques ou la législation contenues dans le « Livre déposé ». Elles ne feraient rien autre que de combler les lacunes existantes et si ces lacunes n'étaient pas comblées, on serait, en chaque cas, à la merci du ministre qui porte la Réserve. Les ordonnances épiscopales offriront une garantie beaucoup plus grande. Les évêques n'ont nullement le pouvoir de prescrire des offices supplémentaires se rapportant à quelque point controversé. Si vous désirez que l'Eglise ait une action efficace, il faut soutenir les évêques dans leurs propres voies. Vous ne pouvez prendre la place des évêques. Ce n'est pas non plus ce que propose le ministre de l'Intérieur ; car il y aurait encore des évêques, mais ils seraient paralysés (*Applaudissements*). Vous affaibliriez toute la charpente de la loi en séparant l'une de l'autre l'autorité morale et la sanction légale (*Applaudissements*).

La question doctrinale.

Il m'est impossible de passer entièrement sous silence la question doctrinale qui est au fond de ces controverses. Mon très honorable collègue qui vient de parler a dit qu'il y avait une question doctrinale. C'est vrai, mais il est non moins vrai que cette question a été soulevée par des pratiques liturgiques et non par des différences de doctrine. Les pratiques liturgiques, notamment la Réserve du Sacrement, ont conduit à de grandes divergences d'opinion et ont certainement gravement déplu à quelques personnes ; on trouve en effet qu'elles ont un caractère romanisant. Mais ce qui trouble surtout les consciences, c'est la proposition d'autoriser la Réserve pour les malades. Je ne chercherai pas à définir l'attitude de l'Eglise d'Angleterre à l'égard de l'Eucharistie ; mais on se méprend étrangement si l'on croit que l'Eglise d'Angleterre, à l'imitation de l'Eglise de Rome, affiche une doctrine unique, étroite, nettement définie, et qu'elle exclut toute personne qui ne l'accepte pas. C'est là une attitude que l'Eglise anglicane n'a jamais prise.

---

sentant conservateur de Greenwich, 1895-1906, représentant unioniste de l'Université d'Oxford, depuis 1910, lieutenant aviateur, 1915, créé membre du Conseil privé en 1918.

Lord Hugh Cecil n'est pas pair ; c'est pourquoi il peut siéger aux Communes. Le titre de Lord est donné aux pairs, mais de plus aux fils de ducs et de marquis et aux fils aînés de comtes.

L'Université d'Oxford, qui compte 10 504 électeurs et 835 électrices, nomme deux représentants à la Chambre des Communes. Ce sont actuellement deux conservateurs, Lord Hugh Cecil (4 320 voix) et le professeur d'histoire Sir Charles William Chadwick Oman (2 968 voix, contre 2 832 au professeur l'helléniste Gilbert Murray, indépendant). L'Université de Cambridge (14 422 électeurs et 2 199 électrices) a aussi droit à deux députés : ce sont actuellement l'historien Sir Geoffrey Butler et l'alpiniste John James Withers, tous deux conservateurs. L'Université de Londres (8 927 électeurs et 3 070 électrices) a droit à un député, actuellement le médecin Ernest Graham Little, indépendant. Enfin, les autres Universités anglaises, Durham, Manchester, Liverpool, Leeds, Sheffield, Birmingham et Bristol (4 551 électeurs et 1 104 électrices) ont droit, par un vote collectif, à deux représentants : ce sont deux conservateurs, Sir Martin Conway, alpiniste et critique d'art (cf. ci-après, col. 1055), et Sir Alfred Hopkinson, juriste.

En un autre lieu (1), Lord Carson a cité ce propos d'un de ses amis : « Un service alternatif ? Autant avoir un Bradshaw (2) alternatif. » Je n'aurais jamais cru devoir accuser Lord Carson d'être un fieffé papiste : et pourtant il l'est. C'est l'Eglise de Rome, et non celle d'Angleterre, qui professe une seule doctrine strictement définie et qui condamne ou relègue en dehors de l'orthodoxie tous ceux qui ne s'y conforment pas. L'attitude de l'Eglise d'Angleterre est essentiellement compréhensive. Mr. Rosslyn Mitchell n'a pas tenu compte des nombreuses et subtiles distinctions métaphysiques qui existent à propos de cette controverse. Il a laissé entendre que l'évêque Gore (3) enseigne la transsubstantiation. L'évêque Gore serait absolument furieux si on le lui disait. Il le nierait formellement. C'est en effet complètement erroné (4).

Derrière les querelles liturgiques, à vrai dire, il y a toujours, au moins dans une certaine mesure, une question de doctrine. La liturgie de l'Eglise d'Angleterre devrait être tolérante et admettre la possibilité de plusieurs interprétations et non d'une seule. Elle devrait être telle que des fidèles ayant des opinions plutôt différentes fussent toujours en mesure de s'y associer. Les modifications nouvellement proposées sont en somme peu considérables. Toute la discussion se concentre autour des deux paragraphes sur la prière de la Consécration et autour de quelques changements dans ce qu'on appelle la Prière pour l'Eglise militante. Ces changements doivent recevoir une forme telle — on l'a du reste soigneusement donnée — que les évangéliques aussi bien que les anglo-catholiques puissent les écouter et leur accorder les uns et les autres la signification spéciale qui est la leur lorsqu'ils s'approchent avec piété de la Sainte Communion. Bref, on n'a pas cessé de maintenir intacte la largeur de vues, la « compréhensivité », qui caractérise l'Eglise.

La Réserve.

On dit que la Réserve doit sûrement aboutir à toutes sortes de maux. Je prie cependant mes honorables collègues de considérer que la Réserve débuta au IIe siècle après Jésus-Christ, certainement dans les soixante et dix ou quatre-vingts ans qui suivirent la mort des Apôtres, peut-être plus tôt. Elle est donc extrêmement ancienne. C'était un usage de l'Eglise primitive. Dès les premiers temps existait l'usage de la Communion pour les malades. A ce propos on nous dit que nous ne pouvons avoir la Réserve sans tout de suite faire un pas de plus et la transformer en un centre d'adoration. Il n'est pas douteux que les évêques ont tracé une ligne de démarcation entre ces deux actes liturgiques ; pas douteux que la rubrique autorise nettement la Communion des malades et qu'elle condamne très clairement toute tentative de faire de la Réserve un centre d'adoration. L'affaire se résume en ceci : nombre de gens redoutent que la règle ne soit enfreinte et qu'on en abuse. On dit qu'il y aura des abus, mais des abus existent déjà. Par ses modifications la loi n'apportera certainement aucun changement de conduite chez ceux qui l'ont déjà violée, car naturellement ils n'en auront cure ni d'une façon ni de l'autre ; la seule différence observable concernera les personnes qui attendent l'autorisation de la loi pour user de la Réserve. Ceux qui dans l'avenir voudront réserver le Sacrement et qui ne le réservent pas en ce moment sont ceux qui suivent la loi et qui observeront exactement les restrictions que la nouvelle loi leur impose. Mais ceux qu'on craint de voir transgresser les restrictions posées par le « Livre déposé » sont ceux qui, dès maintenant, emploient la Réserve d'une manière abusive et qui dès maintenant violent la loi.

Il est donc évident que nous avons fait une bonne œuvre et non une mauvaise. Nous avons satisfait au besoin de la Communion pour les malades — ce qui est pour eux une très réelle consolation, — et nous avons laissé dehors et dans l'isolement ceux qui se proposent de violer la loi. La Communion pour les malades était une véritable nécessité. Le nombre de personnes la désirant et auxquelles le clergé doit l'apporter augmente constamment. Dans les grands centres urbains, pourvus d'une nombreuse population, il en résulte des difficultés considérables. On a souvent dit que ces difficultés proviennent uniquement de l'usage de communier à jeun. Il est incontestable que cet usage les accroît. Il y a encore cette difficulté que l'ecclésiastique ne désire pas avoir à célébrer sept ou huit fois, par suite à communier lui-même chaque fois. Il n'est pas désirable en effet que l'impressionnante émotion de la Sainte Communion soit renouvelée à maintes reprises le même jour. La Réserve est donc réellement nécessaire, et l'on dispose ainsi de plus de temps pour les nombreuses personnes à satisfaire. Je serais heureux qu'on rendît la Communion fréquente possible à ceux qui la désirent ; mais encore une fois elle n'est possible que si la Réserve pour les malades est autorisée.

L'application de la loi : seule l'adoption de la « Mesure » mettra fin à l'indiscipline.

Si l'on amène l'opinion publique à se prononcer en faveur de la loi, on a réellement la perspective de pouvoir l'appliquer systématiquement. On m'a demandé ce que je proposais à l'égard de ceux qui se refusent à l'observer. Je n'ai pas grande foi en les poursuites devant les Cours ecclésiastiques, bien que dans les cas extrêmes on soit parfois obligé d'y recourir. De toute façon il y aurait avantage à réformer les Cours ecclésiastiques, ainsi qu'est sur le point de le faire l'Assemblée de l'Eglise ; mais les Cours ecclésiastiques ne sont pas le véritable moyen d'entraîner l'opinion. Le moyen, c'est d'attirer de son côté ceux qui, au point de vue doctrinal, partagent les vues des rebelles et d'avoir ainsi avec soi leur influence et leur exemple. Si l'on échoue, il faut les exclure de la vie de l'Eglise : voilà la bonne méthode.

Tant que la « Mesure » n'est pas votée, on ne peut rien faire. Tout l'organisme de l'Eglise en demeure paralysé, et il n'y a aucun espoir de restaurer la discipline. Le rejet de la « Mesure » aggravera la situation présente. J'ai parlé avec une certaine véhémence, je le crains ; mais je sens au plus profond de mon être le danger qui nous menace. Si nous échouons à sauver l'Eglise d'Angleterre des périls qui la guettent, je redoute des maux encore plus grands que ceux que j'ai mentionnés.

---

(1) A la Chambre des Lords, le 13. 12. 27 : cf. *D. C.*, t. 19, col. 735-737.

(2) Un guide de chemins de fer alternatif, permettant le choix de deux lignes pour gagner le même endroit. En français, on dirait : un Chaix alternatif.

(3) Sur le Dr Charles Gore, ancien bishop d'Oxford, cf. *D. C.*, t. 11, col. 137, note 1 ; t. 13, col. 546, note 2. — Signalons ses récents ouvrages : *Belief in Christ*, 1922 ; *The Holy Spirit and the Church*, 1924 ; *Can we then Believe?* 1926.

(4) Dans toute cette discussion, la plupart des orateurs ont confondu présence réelle et transsubstantiation. Ce sont deux mystères différents, bien qu'aux yeux des meilleurs théologiens catholiques le second est le corollaire logique du premier.

Le désétablissement en est à coup sûr le moindre. Je ne voudrais plus voir l'Eglise d'Angleterre continuer à se disputer sur les questions en jeu dans ce débat. Je ne voudrais plus qu'elle porte constamment sur elle ce stigmate de l'indiscipline, quelque raison que ce stigmate puisse trouver dans la conscience de ses membres ou la sincérité de leurs sentiments religieux ; car ce défaut jette un discrédit profond sur la vie religieuse de l'Eglise. Il vous faut donc essayer d'y mettre un terme. Ne laissez pas les choses telles qu'elles sont

Si vous repoussez cette « Mesure », que va-t-il arriver ? Tel un autre Thomas Cromwell, le ministre de l'Intérieur n'ira pas se nommer lui-même vicaire général dans le but de restaurer l'ordre (*Rires*). Au milieu de ces difficultés, comment donc allons-nous restaurer l'ordre et faire disparaître de l'Eglise ce stigmate de l'indiscipline ? Si la « Mesure » est votée, le parti évangélique — ou la section de ce parti qui est opposée à la « Mesure » — irait dans ses paroisses comme à l'ordinaire et n'y trouverait rien de changé. Ses membres y entendraient les vieux offices dont ils sont coutumiers. Les évêques rencontreront l'appui et les instruments dont ils ont besoin pour rétablir l'ordre et la discipline dans l'Eglise. Les fidèles qui sont habitués aux anciens usages et qui aiment les anciens offices les auraient dans l'avenir comme ils les ont eus dans le passé.

Quant aux modifications, en dehors des gens qui se font en quelque sorte un métier de les dénicher, je ne crois pas que le modeste fidèle assis dans son banc découvrirait une différence quelconque entre la nouvelle forme alternante et l'ancien office pour l'administration de la Sainte Communion. Les nouveaux paragraphes de la prière de la Consécration sembleront à la moyenne des fidèles aussi parfaitement beaux qu'innocents et inspirés par une doctrine rigoureusement scripturaire. On en parle comme si c'était un office nouveau, dans lequel personne ne serait capable de se retrouver. C'est pourtant l'ancien office avec des modifications légères, bien qu'importantes à certains égards, et tout le monde est à même de s'y reconnaître dans n'importe quelle église. Les changements qu'on y a opérés ont donné lieu à d'énormes exagérations. Vous êtes tenus de considérer les difficultés pouvant naître de ces pratiques liturgiques ; le seul moyen d'y remédier est d'enrôler la grande masse raisonnable et modérée des anglo-catholiques au service de l'ordre et de la loi, tout en leur démontrant — et on le peut — qu'on a préparé une base solide permettant à l'avenir d'appliquer la loi de l'Eglise et d'exiger la soumission à l'autorité épiscopale.

L'Eglise d'Angleterre, on n'en saurait douter, est une Eglise protestante réformée. Dans son rapport, le Comité ecclésiastique a dit expressément qu'on n'avait modifié en rien la teneur du serment du couronnement. Ceci veut dire que, quand le roi doit jurer de maintenir la religion protestante réformée établie par la loi, il peut le faire aussi bien après l'adoption de cette « Mesure » que dans le passé.

DISCOURS DE SIR M. CONWAY (1)

Le caractère protestant réformé de l'Église ne court aucun danger avec le nouveau « Livre ».

Sir M. Conway (*Universités anglaises, U.*). — Il y a toujours eu deux facteurs dans la religion : le culte et la communion mystique avec le Divin. Le « Livre déposé » est certainement un « Livre » protestant réformé. (*Plusieurs voix: « Oh! »*) Il l'est certainement. Ce qu'on lui reproche, c'est de s'écarter dans une certaine mesure du « Livre de Prières » d'Elizabeth, pour remonter au « Livre de Prières » de 1549, le premier « Livre de Prières » réformé (1). Le « Livre » de 1549 est un livre protestant. Il ne fut certainement pas accepté par l'Eglise romaine. Au point de vue doctrinal il ne diffère point du « Livre » de 1552 (2). Le caractère protestant réformé de l'Eglise ne court donc aucun danger.

Je ne suis pas sans éprouver quelque impatience lorsque je vois des gens manifester la crainte que

---

(1) Sir (William) Martin Conway est né à Rochester le 12. 4. 56. Il est fils du Rev. W Conway, chanoine de Westminster Abbey ; en 1884, il a épousé la fille de C. Lambard, du Maine, Etats-Unis. Elevé à Repton et à Trinity College, Cambridge, M. A., il a été conférencier de l'Extension universitaire, 1882-85, professeur d'art à l'Université de Liverpool, 1885-88, secrétaire de l'Art Congress, 1888-90, président de la Société des auteurs, 1895, 1898, 1899, professeur de beaux-arts à l'Université de Cambridge, 1901-04, fondateur de l'Arundel Club, 1904, restaurateur du château d'Allington, 1906, administrateur de la Wallace Collection, 1916-24, directeur général de l'Imperial War Museum, 1917, vice-président de la Société des antiquaires, 1918, administrateur de la National Portrait Gallery, 1922, président de la Kent Archaeological Society, 1923 ; grand voyageur et alpiniste, a parcouru durant 9 mois l'Egypte et l'Orient en 1889, a accompli plusieurs ascensions dans l'Himalaya en 1892, a suivi la chaîne des Alpes sur toute sa longueur en 1894, a exploré l'intérieur du Spitzberg en 1896-97, les Andes boliviennes, avec ascensions du Sorata et de l'Illimani, en 1898, exploré l'Aconcagua et les glaciers de la Terre de Feu, en 1898, président de l'Alpine Club, 1902-04, vice-président de la Royal Geographical Society, 1918, candidat libéral à Bath, 1895, représentant unioniste des Universités anglaises depuis 1918, créé chevalier en 1895, auteur de *Woodcutters of the Netherlands in the Fifteenth Century*, 1884 ; *Gallery of Art of the Liverpool Royal Institution*, 1885 ; *The Artistic Development of Reynolds and Gainsborough*, 1886 ; *Early Flemish Artists*, 1887 ; *Literary Remains of Albrecht Dürer*, 1889 ; *Dawn of Art in the Ancient World*, 1891 ; *Series of Climbers' Guide-Books to the Pennine and Lepontine Alps*, 1890 ; *Climbing and Exploration in the Karakoram-Himalayas*, 1894 ; *The Alps from End to End*, 1895 ; *The First Crossing of Spitsbergen*, 1897 ; *With Ski and Sledge over Arctic Glaciers*, 1898 ; *The Bolivian Andes*, 1901 ; *The Domain of Art*, 1902 ; *Early Tuscan Artists*, 1902 ; *Aconcagua and Tierra del Fuego*, 1902 ; *Great Masters*, 1904 ; *The Alps*, 1904 ; *Early Dutch and English Voyages to Spitsbergen*, 1904 ; *No Man's Land*, histoire du Spitzberg, 1906 ; *The Sport of Collecting*, 1914 ; *The Crowd in Peace and War*, 1915 ; *The Abbey of St. Denis*, 1916 ; *Mountain Memories*, 1920 ; *The Van Eycks and their Followers*, 1921 ; *Palestine and Morocco*, 1923 ; *Art Treasures of Soviet Russia*, 1925. — Voir ci-dessus, col. 1050-51, note 3 *in fine*, la liste des Universités anglaises que représente Sir M. Conway. Oxford, Cambridge et Londres ont leurs représentants spéciaux.

(1) Le premier « Livre de Prières » protestant date du 9 juin 1549 sous Edward VI ; il fut jugé trop conservateur par les réformés et, de fait, peut passer de nos jours auprès des anglicans pour romanisant. Lord Halifax a obtenu de l'archevêque d'York la permission de se servir de ce « Livre » de 1549.

Le second « Livre de Prières », qui parut le 1er novembre 1552, toujours sous Edward VI, est d'un caractère réformé très accentué : le canon de la messe est littéralement disloqué. Il ne fut en usage que durant huit mois, jusqu'à l'avènement de Marie la catholique.

Dès qu'Elizabeth eut succédé à sa sœur, elle imposa, avec le protestantisme et la loi de suprématie, le troisième « Livre de Prières », l'édition de 1559. Il se rapproche du premier « Livre », sans cependant le rétablir.

Les revisions de 1604, sous James Ier, et de 1662, sous Charles II, n'ont porté que sur des détails.

Le « Livre de Prières » dont on propose actuellement la revision est donc le cinquième depuis la Réforme.

(2) L'auteur veut probablement dire : 1662.

la Réforme ne soit en péril. Ils pourraient tout aussi bien appréhender la restauration de la période glaciaire et parler du danger d'avoir un ichtyosaure dans Piccadilly et un dinosaurien dans Regent's Park (1) (*Rires*). La Réforme ne pourra jamais être détruite. La transformation si heureuse, à mon sens, qui se fit alors dans l'esprit humain ne peut plus jamais s'effacer.

Derrière les propositions actuelles il n'y a du reste aucune intention hostile, aucune déloyauté envers la Réforme. Les évêques sont parfaitement loyaux envers les grands changements qu'elle apporta. Leur désir est de rendre l'Eglise d'Angleterre capable de travailler sans à-coups, afin qu'elle puisse remplir sa véritable mission et que la vie religieuse de la nation puisse progresser. Ces controverses embarrassent les voies de la religion. Elles ne sont pas la religion.

La vie religieuse de l'Eglise, vie qui est vraiment grande, est quelque chose de différent et d'autrement plus considérable.

L'Église d'Angleterre, dont la largeur de vues est traditionnelle, a pour mission de pacifier la chrétienté.

Je suis persuadé que l'Eglise d'Angleterre est une Eglise protestante, mais je serais affligé de penser qu'elle fût une société uniquement vouée à la plus parfaite contradiction du Pape (*Rires*). Elle est quelque chose de beaucoup plus profond. A mon sens, elle est la pacificatrice de la chrétienté. Elle a des sympathies pour les vieilles Eglises de l'Orient et de l'Occident. Elle a des sympathies également pour les grandes communautés non-conformistes, pour les méthodistes, les congrégationalistes, les baptistes, communautés qui existent dans ce pays. Elle a des sympathies pour toutes ces manières bien différentes de penser, car elle est en mesure de comprendre la position de tous.

Elle a un ministère apostolique, elle a un enseignement sacramentaire, elle a une liturgie calquée non sur les modèles médiévaux, mais sur des modèles antérieurs aux erreurs de l'Eglise médiévale et à l'abandon de la vérité scripturaire. Elle est capable de parler la langue de toutes les confessions chrétiennes. Elle peut donc parler à toutes le langage de la paix et de l'unité.

Le « Livre déposé » est parfaitement conforme à ce but et à cette mission. Il est compréhensif. Il a pour objectif de rapprocher les individus et non de les diviser. Le soin profond qu'on a mis à le rédiger venait de ce qu'on voulait faire de cette faculté de large assimilation de l'Eglise une base effective d'ordre et de paix. A propos d'une controverse très différente, l'archevêque d'York (2) disait, voici déjà longtemps, que l'Eglise d'Angleterre n'a besoin d'aucun compromis en vue de la paix, mais qu'en vue de la vérité elle a besoin de s'ouvrir à toutes les compréhensions. Elle tient à accueillir toutes les manières de penser qui se peuvent unir sur une base commune, afin de pouvoir utiliser tout fragment de vérité auquel s'attache plus spécialement tel ou tel parmi vous. Je souhaite que les capacités de compréhension de l'Eglise deviennent encore plus larges, afin que ceux qui se trouvent actuellement en dehors de sa communion puissent venir à elle.

(1) Les quartiers de Londres les plus fréquentés et distingués.

(2) Sur le Dr Cosmo Gordon Land, cf. *D. C.*, t. 19, col. 746-747.

Mais il faut d'abord l'arracher à l'indiscipline, réaliser l'union au moyen d'un rituel commun.

Mais, pour commencer, vous devez faire ce qu'on vous propose maintenant. Vous devez répondre à l'appel de l'Assemblée de l'Eglise et constituer une nouvelle base à l'unité, une nouvelle base à la loi, une base qui permette aux évêques de réaliser leurs desseins profondément religieux et d'arracher à l'Eglise cette flétrissure de l'indiscipline ; ils y parviendont, si vous promulguez une loi capable d'être obéie et que les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des membres de l'Eglise d'Angleterre puissent observer avec joie, dans la paix et dans l'unité (*Applaudissements*).

S'il est impossible de définir un point ou une ligne droite, quelle chance y a-t-il de définir un instinct religieux ? Vous pouvez dire à un homme ce qu'il doit faire ; mais il n'y a pas de mots qui puissent définir exactement ce qu'il doit croire. Les dogmes furent une cause de luttes et de grandes controverses ; tout ce qu'on peut dire des dogmes de tout genre, c'est que, vu la nature des choses, ils doivent être faux (*Mouvement*). L'union fut toujours engendrée non par les dogmes, mais par les rites. Le peuple juif s'est maintenu uni grâce à la possession d'un rituel commun et l'absence de dogmes. Ce qu'il faut à l'Eglise, c'est un rituel dans lequel tous puissent s'unir et que tous puissent interpréter suivant leurs goûts. Lord Hugh Cecil a soutenu que le « Livre déposé » institue un rituel de ce genre, que tous pourraient s'unir dans son observation et que tous pourraient l'interpréter en conséquence de leurs propres sentiments.

Le « Livre déposé » ne remplit pas cette condition.

Pour ma part, je crois que cette belle définition convient beaucoup mieux à l'ancien « Livre de Prières » qu'au nouveau. Il me semble que le « Livre déposé » contient implicitement plusieurs dogmes. Je ne crois pas qu'il remplisse la condition qui me paraît être la condition essentielle d'un « Livre de la Prière publique » : celle de pouvoir être employé par des personnes ayant des vues dogmatiques et des opinions doctrinales totalement différentes, d'être un « Livre » dans l'emploi duquel tous peuvent s'unir, sans que leur forme de foi particulière en soit intéressée ou blessée. Dans le « Livre déposé » je ne trouve aucune satisfaction véritable des besoins du temps présent. La guerre a été marquée par un merveilleux mouvement religieux dans l'armée et dans la population civile. On recourait alors aux offices religieux qui se trouvaient le plus à sa portée ; mais la grande masse des gens tendaient vers ce qu'il y a de plus haut comme de meilleur et n'éprouvaient aucun intérêt pour les querelles des Eglises et des confessions. Ce qu'il leur fallait, c'était une foi large et de nouvelles perspectives. Ainsi donc la raison pour laquelle je ne peux voter en faveur de la « Mesure », c'est qu'elle ne fait absolument rien pour réaliser ce grand œuvre qui traduise nos aspirations.

DISCOURS DE SIR H. SLESSER (1)

Confiance en la sagesse et la compétence de l'épiscopat et des Convocations.

Sir Henry Slesser (*Leeds Sud-Est, Lab.*). — Mon intention est de voter en faveur de la « Mesure ». Je suis un de ces anglo-catholiques dont on vous

(1) Sir Henry Slesser, né à Londres en 1883, dernier fils d'Ernest Slesser, de Gerrards Cross, élevé à Oundle and St. Paul's Schools, inscrit au barreau en 1906, bencher

a tant parlé. Personnellement je n'éprouve aucune crainte de cette restauration de la religion sacramentaire, restauration que plusieurs semblent redouter. Je vote pour la « Mesure » parce que, à mon avis, la foi catholique telle qu'y adhèrent les anglo-catholiques implique deux choses : premièrement, la foi en certaines doctrines sacramentaires et secondement la foi en l'autorité de l'Eglise. L'idée qui me dirige est que, si les évêques s'occupent de ces questions, c'est qu'ils ont été désignés par Dieu comme les gardiens de l'Eglise d'Angleterre. Je crois que l'épiscopat est une partie plus essentielle, plus éternelle de la constitution religieuse que toute disposition séculière momentanée et qu'il durera plus longtemps qu'aucun Etat temporel ; aussi ne suis-je pas sans m'étonner je ne dirai pas du dédain, mais des doutes que certains membres de la Chambre ont manifestés envers la sagesse et presque la capacité de l'épiscopat. En cette affaire, je me sens tenu de suivre la décision mûrement pesée des évêques, décision encore appuyée par l'autre autorité que je reconnais dans l'Eglise : celle des Convocations. Ce « Livre » ne m'apparaît pas comme un simple compromis profane sur une question contrariante, comme un moyen de maintenir la discipline d'une façon ou de l'autre ou comme une abrogation de tel ou tel droit. Il m'apparaît comme émané de personnes qui, d'après l'essence même de ma foi, ont toute la compétence voulue pour traiter les questions en cause. Malgré des restrictions qui ne me plaisent guère personnellement, je sens qu'il est de mon devoir, en tant que fils obéissant de l'Eglise, de ne pas opposer mes manières de penser — qui, je le reconnais, sont limitées et imparfaites — à la décision de l'Eglise se prononçant comme telle.

Il est faux d'imputer aux usages romains le retour aux pratiques sacramentaires et liturgiques.

Au cours des débats, on a trop facilement admis — notamment le ministre de l'Intérieur — que la doctrine de l'Eglise était et fut toujours ce genre particulier de doctrine qui est en faveur auprès de lui et de ses amis. Mais, dès les débuts de la Réforme, il est aisé de démontrer également l'existence d'une tradition spirituelle en faveur de ces vues sacramentaires qui nous rendent si fiers d'être anglo-catholiques. La question de Rome et la question de doctrine sont deux choses absolument distinctes. Il y eut et il y a toujours eu dans l'Eglise d'Angleterre deux points de vue différents, et il n'importe guère à ce propos d'appeler l'Eglise d'Angleterre une Eglise protestante réformée. C'est une erreur inexcusable que d'imputer aux usages romains le retour aux pratiques sacramentaires et liturgiques. Quoi qu'on puisse objecter au développement de la religion sacramentaire et au culte du Saint Sacrement, on ne peut soutenir que ce soient là des pratiques spéciales à Rome. Ce n'est pas plus romanisant que grec. En tout cas, il est intéressant de constater la tendance sacramentaire croissante qui se manifeste dans plusieurs Eglises libres et non-conformistes. Le Dr Orchard (1), qui est foncièrement sacramentaliste, voit dans la religion sacramentaire un développement logique et naturel de la doctrine des Eglises libres. Je ne prétends pas que le Dr Orchard représente la totalité des Eglises libres ; ce qui est certain, c'est qu'une religion nettement sacramentaire est en voie de formation, et les Eglises libres sont aussi éloignées du Pape qu'il est concevable.

Que les membres de l'Église qui ont une tournure d'esprit catholique soient libres de suivre leurs tendances.

Je ne peux voir dans l'Eglise une institution purement profane, telle que les Postes et Télégraphes ou le Trésor ; par conséquent, en vous occupant de cette « Mesure », vous devez songer à garantir une certaine élasticité. Nous ne voulons chasser personne de l'Eglise ; nous admettons fort bien que ceux qui n'éprouvent pas pour la religion sacramentaire le même attrait que les anglo-catholiques gardent leurs usages passés. Tout ce que nous demandons, c'est que les membres de l'Eglise d'Angleterre qui ont une tournure d'esprit catholique soient libres de suivre leurs tendances.

Un certain nombre de prêtres anglo-catholiques ont fait de l'opposition au nouveau « Livre ». Pendant bien des années ces prêtres, avec le consentement de leurs évêques, ont pu encourager les dévotions en usage dans la religion sacramentaire ; les anglo-catholiques espèrent donc qu'on n'informera pas brusquement ces prêtres que la doctrine qu'ils ont enseignée à leurs fidèles est une pieuse erreur et qu'elle doit être sacrifiée. Pour toutes ces raisons je ne peux prendre la responsabilité de voter contre le « Livre ».

AUTRES ORATEURS

Mr. Walsh (2).

Rien ne garantit que la « Mesure » aboutira à la restauration de l'ordre.

Mr. Walsh (*Ince, Lab.*). — Il est deux ou trois raisons pour lesquelles on nous invite à voter la « Mesure ». La principale semble être le désir de restaurer l'ordre dans l'intérieur de l'Eglise d'Angleterre. Mais quelle garantie avons-nous d'obtenir ce résultat ? Aucun homme ne peut se fier aux évêques, à cause de leur conduite dans le passé. On agirait d'une manière plus pratique et plus conforme au sens des affaires en donnant aux évêques les pouvoirs des Cours ecclésiastiques avant de pré-

---

d'Inner Temple en 1924, avocat-conseil du Labour Party depuis 1910, conseiller du roi, conférencier sur le droit industriel à l'Université de Londres, candidat travailliste à Leeds en 1922 et 1923, représentant de Leeds-Sud-Est depuis 1924, solicitor-general en 1924, créé chevalier en 1924, auteur de *Trade Unionism*, 1913 ; *Nature of Being, an Essay in Ontology*, 1918 ; *Trade Union Law*, 1922 ; *Industrial Law* (avec A. Henderson), 1924. Il a publié aussi de nombreux articles juridiques, métaphysiques et théologiques. Sir Henry est anglo-catholique (cf. *D. C.*, t. 12, col. 679-680).

(1) Sur le Rev. William Edwin Orchard, cf. *D. C.*, t. 1[illegible], col. 551, note 2. — Fils de John Orchard, de Rugby, épousa en 1904 Annie Maria, veuve du Rev. Ellis Hewitt de Aldershot, morte en 1920. Il a publié *Evolution* [illegible] *Old Testament Religion*, 1908 ; *Modern Theories of Sin*, 1909 ; *Problems and Perplexities*, 1912 ; *The Temple, A Book of Prayers*, 1913 ; *The Outlook for Religion*, 1917 ; *Divine Service : Order of Service for Public Worship*, 1919 ; *The Devotional Companion*, 1921 ; *Oracles of God*, 1922 ; *Various Volumes of Sermons*, 1913-22 ; *Foundations of Faith*, 4 vol., 1924-27 ; *Christianity and World Problems*, 1925.

(2) Le Right Hon. Stephen Walsh, né à Liverpool en 1859, marié en 1885, est représentant travailliste de Ince aux Communes, depuis 1906. Successivement secrétaire parlementaire du ministère du Service national, 1917, du ministère du Gouvernement local, 1917-19, vice-président du Labour Party aux Communes, 1921-22, ministre de la Guerre, janv.-nov. 1924, il a été créé membre du Conseil privé en 1924.

senter la « Mesure » à la Chambre. Ce fut une noble idée que de vouloir doter la nation du « Livre de la Prière publique ». Je ne suis pas prophète et je ne prendrai le manteau d'aucun prophète ; mais je crois que si le « Livre déposé » est voté par la Chambre, le « Livre de la Prière publique », tel qu'il existe aujourd'hui, disparaîtra en quelques années. Aussi ai-je l'intention de voter contre la « Mesure ».

Le major Hills (1).

Le nouveau « Livre » marque un véritable progrès.

Major Hills (*Ripon, U.*). — Toutes les questions du genre qui nous est posé, je les aborde du même point de vue et avec la même manière de penser que le ministre de l'Intérieur. Je n'appartiens pas au parti de la Haute Eglise ; mais je suis franchement partisan de l'autorité du Parlement, que je crois être l'autorité suprême.

J'ai commencé par étudier la « Mesure » avec une répugnance intime à l'égard de tout changement dans le « Livre de Prières » ; mais j'ai été converti par l'évidence. Tout ce qu'il y a de plus certain en ce monde, c'est que les prescriptions qui régissent le service divin dans l'Eglise d'Angleterre doivent être laissées à la décision de l'Assemblée de l'Eglise. De quel côté devez-vous jeter les yeux pour vous laisser guider ? Vers ces correspondants occasionnels qui vous écrivent ou bien vers l'Eglise, qui après tout discute cette question depuis des années et qui est maintenant arrivée à une décision ? Quelle que soit la loi, il y a toujours évidemment des gens pour la violer, mais la « Mesure » actuelle est celle que l'Eglise a jugée la meilleure pour obtenir l'obéissance. La Chambre doit réfléchir longuement avant de refuser à l'Eglise ce qu'elle demande. Si l'on ne veut pas permettre à l'Eglise de régler ses propres affaires, il n'y a d'autre moyen que de recourir au Code pénal ; or, celui-ci peut être d'une application laborieuse, sans préjudice de la somme énorme de difficultés, de froissements et d'injustices qui en résulterait. La foi n'a jamais varié, mais le monde a très rapidement changé depuis 1662 ; allons-nous en rester éternellement à la métaphysique et la théologie du XVIIe siècle ? N'irons-nous jamais au delà ? Dans le nouveau « Livre » il y a un grand nombre de choses qui constituent un progrès au point de vue spirituel. Au lieu d'être un retour et un recul vers certaines croyances démodées et peu acceptables, il marque un véritable progrès, et j'ai l'intention de voter pour la « Mesure ».

Le colonel Applin (2).

Adopter le nouveau « Livre », c'est couper en deux l'Église d'Angleterre.

Le colonel Applin (*Enfield, U.*). — En 1662, il n'y avait que les îles britanniques à considérer, mais aujourd'hui l'Eglise d'Angleterre s'étend par tout l'Empire et par le monde entier. On compte 9 archevêques, 127 évêques et environ 5 000 membres du clergé dispersés dans toutes les parties du globe (1), sans parler des millions de fidèles ; mais ceux-ci, personne ne les a consultés au sujet du nouveau « Livre de Prières ». Si vous votez la « Mesure », le vieux « Livre de Prières » va se démoder et devenir illégal ; on cessera à tout jamais de le réimprimer (*Cris : « Non, non ! »*). Je m'en tiens à cette opinion, car j'ai consulté les magistrats de la Couronne (2) à ce sujet. Par conséquent, si les églises des Dominions, des colonies et du reste du monde n'adoptent pas le nouveau « Livre » et continuent à se servir de l'ancien, elles se serviront d'un « Livre » qui ne sera plus conforme à celui de l'Eglise d'Angleterre.

A propos de la prière pour le roi, il s'agit non pas du roi en tant que chef de l'Etat, mais du roi en tant que chef de l'Eglise protestante établie par la loi. Par suite, avant de s'unir à Rome, la première chose à faire serait de ne plus mentionner le roi dans les offices. On prétend qu'il n'y a aucune possibilité d'union avec Rome. Voici pourtant une lettre adressée à l'archevêque de Canterbury et dans laquelle le cardinal Mercier disait qu'on l'avait informé du « désir de réunion qui vous anime ». Cette lettre me suffit pour voter contre les nouvelles propositions. J'ai l'impression que nous ne sommes pas allés au fond des choses et que nous ne savons pas exactement pourquoi on nous met cette « Mesure » sur les bras. Je ne peux accepter le nouveau « Livre » tel qu'il est. Si je pensais qu'il dût apporter la paix, je voterais pour lui. Mais lui donner force de loi, c'est prendre une épée pour couper en deux l'Eglise d'Angleterre.

Mr. Buchan (3).

L'Assemblée de l'Église est seule compétente pour décider.

Mr. Buchan (*Universités écossaises* [4], *U.*). — Je suis en faveur de la « Mesure ». J'appartiens à l'Eglise d'Ecosse, qui fut établie par la loi, mais jouit d'une liberté spirituelle complète. Cette Eglise n'a jamais été en arrière quand il s'est agi de défendre les principes de la Réforme. Or, je crois que la « Mesure » déposée devant la Chambre est conforme à ces principes. Ce n'est pas l'affaire de la Chambre d'examiner cette « Mesure » en détail ; c'est plutôt l'affaire d'une assemblée ecclésiastique. Si les membres du Parlement descendent dans cette arène, ils s'y trouveront un peu comme les anges déchus du

---

(1) John Waller Hills, né en 1867, 2e fils de Herbert Augustus et de Anna Hills, de Highhead Castle, Cumberland, élevé à Eton et à Balliol College, Oxford, marié en 1897 à Stella Duckworth, décédée la même année, capitaine d'infanterie en octobre 1914, major en octobre 1915, faisant fonction de lieutenant-colonel en juillet 1916, blessé le 30. 9. 16, représentant unioniste de la ville de Durham, 1906-18, 1918-22, de Ripon depuis décembre 1925, secrétaire financier au Trésor, 1922-23, a écrit *A Summer on the Test*, 1924 ; *The Finance of Government*, 1925.

(2) Reginald Vincent Kempenfeldt Applin, né le 11. 4. 1869, fils du capitaine V. J. Applin, élevé à Newton College et à Sherborne, entra comme cadet dans l'armée britannique en 1889. Il servit à Bornéo, combattit les Syed et les Mat Salleh, 1895-97, prit part à la guerre contre les Boers, devint commissaire du district de Bloemfontein, combattit à Messines et à Passchendaele, 1917, fut nommé lieutenant-colonel, commanda le 14e hussards, 1912-22. En 1902, il a épousé Beatrice Caroline Buchan, née Bather, de Wroxeter, Salop. Représentant conservateur d'Enfield depuis 1924, il a publié *Machine-gun Tactics*.

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 676, note 1.

(2) Les « Law Officers of the Crown » sont l'attorney-general et le solicitor-general.

(3) Sur Mr. John Buchan, cf. *D. C.*, t. 17, col. 1343-1344. — Mr. Buchan, actuellement directeur de la firme de librairie Thomas Nelson and Sons, a écrit ces dernières années *The Three Hostages*, 1924 ; *Lord Minto : a Memoir*, 1924 ; *John Macnab*, 1925 ; *The Royal Scot Fusiliers*, 1925 ; *The Dancing Floor*, 1926 ; *Homilies and Recreations*, 1926 ; *Witch Wood*, 1927.

(4) Les Universités écossaises de St. Andrews, Glasgow, Aberdeen et Edinburgh ont droit à 3 représentants aux Communes.

Paradise Lost (1) : assis au sommet d'une colline, ils discutaient sur des questions similaires, et le poète les dépeint à bon droit comme « égarés dans les voies sans fin d'un labyrinthe ». La question posée à la Chambre est simplement une question constitutionnelle. En dehors des motifs constitutionnels les plus graves, la Chambre n'a certainement pas le devoir d'enlever à l'Eglise d'Angleterre la liberté de gouvernement qui lui a été accordée.

Le legs de la Réforme ne saurait se réduire à un simple inventaire étroit, invariable, de rites et de dogmes.

Nous sommes un pays protestant et, à mon sens, la Réforme fait implicitement partie de notre Constitution. On paraît laisser entendre que l'esprit de la Constitution a été violé, qu'il y a des changements dans le ton général du « Livre » et une tendance à l'abandon des principes de la Réforme. Cette crainte, ces anxiétés tourmentent aujourd'hui dans les campagnes beaucoup de gens simples et loyaux. Je respecte cette crainte ; elle est tout à la fois honnête et honorable. Je me réjouis de son existence, mais je crois qu'elle résulte d'une méprise (*Applaudissements*). J'estime qu'une doctrine sacramentaire spéciale fait partie du legs de la Réforme. M. Rosslyn Mitchell a dit que la doctrine du « Livre de Prières » de la Réforme marquait un grand pas du côté protestant. Mais, si vous vous mettez à circonscrire le legs de la Réforme, si vous le réduisez à un simple inventaire étroit, rudimentaire, invariable, de rites et de dogmes, vous en faussez le caractère. La Réforme était quelque chose de beaucoup plus ample et de plus important. Elle fut à l'origine une renaissance de l'esprit humain. La grande organisation de l'Eglise médiévale, avec toutes les adjonctions qui l'avaient accrue pendant quinze siècles, fut remplacée par une Eglise réformée. C'était la voix du Tout-puissant parlant au cœur de l'homme individuel. Ceci impliquait dans l'Eglise réformée un certain degré d'autonomie, et l'autonomie implique le droit au changement (*Applaudissements*).

L'unité ne peut avoir l'uniformité pour base.

On prétend que la « Mesure », en autorisant des modifications liturgiques pour lesquelles la majorité des membres des Eglises libres n'ont aucune sympathie, dresse un obstacle infranchissable à l'union finale de toutes les confessions issues de la Réforme. Je crois que c'est le contraire qui est vrai. L'union, quand elle viendra, s'obtiendra parce qu'on aura admis entre les vastes frontières de la vérité chrétienne de nombreux formulaires et de nombreuses pratiques liturgiques. On ne peut assigner aucun terme à l'évolution des dissentiments religieux. L'unité ne peut avoir l'uniformité pour base. Je ne veux pas croire que la Chambre refuse à l'Eglise cette liberté qu'elle a toujours réclamée pour la nation ; elle enlèverait ainsi à l'Eglise l'autonomie qu'elle lui a accordée. L'Empire britannique est le plus puissant du globe, parce qu'il est l'union de nations libres, suivant chacune la loi de son évolution naturelle. Si ce pays avait imposé aux colonies le joug d'une discipline aux dogmes étroits, au lieu de leur avoir accordé les bénéfices du principe d'un libre développement, où en serait l'Empire aujourd'hui ? (*Très bien ! Très bien !*)

(1) Le *Paradis perdu*, poème épique de Milton (1608-1674), parut en dix chants en 1667 et en douze chants en 1674.

DISCOURS DE L'ATTORNEY-GENERAL (1)

Sir D. Hogg, *attorney-general* (2) (*St. Marylebone*). — Le point de vue auquel je me place est que la décision de l'Assemblée de l'Eglise ne peut être considérée comme une décision finale, capable de lier la Chambre des Communes. La loi du pays a formellement posé en principe que les changements de cette nature sont nuls à moins qu'ils n'aient et tant qu'ils n'ont pas reçu l'approbation des Chambres du Parlement. Par conséquent, tous les membres de cette Chambre ont le devoir, à l'égard de leur conscience et de leurs électeurs, de se demander comment ils vont voter. Ceci ne veut pas dire que la décision de l'Assemblée de l'Eglise ne mérite aucune attention. Pour justifier le rejet de la « Mesure », il faut une condition qui, dans l'esprit des membres la repoussant, ait une importance vitale pour l'Eglise ou pour l'Etat. A mon sens, le « Livre déposé » contient en effet des questions d'une importance vitale.

Deux questions d'une importance vitale qui justifient le rejet de la « Mesure » : le service alternatif de la Communion et la Réserve.

J'en signalerai deux : le service alternatif de la Sainte Communion et la Réserve du Sacrement. A mon avis, l'Eglise établie d'Angleterre fait essentiellement partie de l'Eglise protestante. Or, il est au moins deux traits cardinaux qui différencient l'Eglise protestante de l'Eglise de Rome : ce sont les vues différentes qu'ont chacune de ces Eglises concernant l'autorité du sacerdoce, y compris le Souverain Pontificat, et la doctrine de la transsubstantiation. Le « Livre déposé » touche-t-il à l'une ou l'autre de ces deux questions ? Autant que je sache, il touche d'une manière vitale à la doctrine de la transsubstantiation, et je ne suis nullement rassuré d'entendre dire que tout va bien parce que vous pouvez toujours vous en remettre à l'autorité des évêques (*Applaudissements*).

On doit admettre que les auteurs responsables du « Livre de Prières » de 1662 refusèrent délibérément et de parti pris de sanctionner la pratique de la Réserve ; il n'est pas douteux non plus que le nouveau « Livre de Prières » qu'on nous propose la sanctionne. Pourquoi ceux qui rédigèrent l'ancien « Livre de Prières » refusèrent-ils de l'autoriser ? Evidemment parce que, d'après leur expérience et leur jugement, cette pratique conduisait inévitablement à des usages qui, suivant les termes de la rubrique formant alors partie intégrante de l'office de la Sainte Communion, équivalaient à ce qu'ils considéraient comme une idolâtrie. Pourquoi cette rubrique a-t-elle été supprimée ?

Lord Hugh Cecil. — Elle n'a pas été supprimée.

Sir D. Hogg. — Je prends acte de cette déclaration de mon honorable ami. Mais la Chambre peut voir

(1) Sur Sir Douglas McGarel Hogg, cf. *D. C.*, t. 17, col. 1211. — Directeur légal d'une Compagnie d'assurances, 1920-22, conseiller du roi, 1917, vice-président, pendant vingt ans, du Polytechnic (fondé par son père), attorney-general, 1922-24, et depuis novembre 1924. Sir D. Hogg a été nommé chancelier quelques heures avant la mort de Lord Cave, démissionnaire, le 27. 3. 28, et créé par George V 1er baron Hailsham. Il a deux fils de son épouse, décédée en 1925.

(2) L'*attorney-general* est le premier des avocats chargés de défendre les intérêts de la Couronne devant les Cours supérieures. C'est à la fois un magistrat et un personnage politique. Il touche un traitement fixe de 7 000 livres sterling, et des honoraires variés, qui se sont élevés, par exemple, en 1925-26, à 16 968 livres. L'attorney-general, comme le solicitor-general, font partie du ministère.

qu'on a placé, au commencement de l'office de la Communion, une série de rubriques qui s'appliquent aux deux « Livres » et que la rubrique en cause n'y figure pas. A la fin de l'ancien office pour la Communion on trouve ce qu'on appelle la rubrique noire, mais aucune rubrique similaire n'existe dans l'office alternatif de la Communion (*Applaudissements*). Sir H. Slesser a dit qu'il espérait voir un jour l'Eglise d'Angleterre revenir au culte complet du Saint-Sacrement avec tous les bienfaits qui en découlent et que la Réforme aurait si follement sacrifiés ; il espère aussi que le nouveau « Livre » n'est qu'un premier pas dans cette voie, qu'il est inévitable qu'on la parcoure tout entière et que nous serons alors en complète communion avec l'Eglise de Rome. Ce n'est pas une consolation pour moi de m'entendre dire que l'Eglise grecque partage les opinions de l'Eglise romaine sur cette question. Pour moi et pour ceux qui pensent comme moi, ce sont là des questions d'importance vitale ; à moi, ainsi qu'à bien d'autres, cette doctrine protestante est à la base même de nos croyances. (*Très bien! Très bien!*)

Ceux qui ont obtenu la sanction de ces illégalités entendent bien d'ailleurs obtenir davantage.

Pourquoi nous apporte-t-on cet office alternatif de la Communion, et pourquoi ces pratiques jusqu'ici illégales sont-elles légalisées ? C'est, je pense, dans l'espoir de contenter ces membres de l'Eglise d'Angleterre qui, depuis bien des années, ont enfreint les lois qu'à leur ordination ils avaient promis d'observer. Il est peut-être imprudent de transformer des rebelles en martyrs, mais pour essayer d'amadouer les violateurs de la loi et les amener à une obéissance passagère et limitée, il est mal à coup sûr de blesser et de sacrifier les sentiments des milliers de membres de l'Eglise d'Angleterre qui obéissent à la loi (*Très bien! Très bien!*), qui n'ont jamais cherché à rompre avec les doctrines de cette Eglise et qui sont vivement émus des changements qu'on leur impose. Pour eux aussi de pareils changements ne peuvent être qu'un premier pas sur le chemin. Un pas qui, selon toute apparence, les éloigne de ces Eglises libres qui, avec eux, forment aujourd'hui l'Eglise protestante réformée (*Très bien!*) et les rapproche d'une Eglise à laquelle ils ne pourraient s'unir que s'ils en acceptaient sans condition le protectorat. C'est là une perspective que, pour ma part au moins, je ne peux envisager. On vous dit qu'il faut laisser à l'Eglise le soin de corriger ses propres fautes, mais cette « Mesure » ne donne à l'Eglise aucun autre pouvoir disciplinaire en dehors de ceux qu'elle possède aujourd'hui. Tout ce qu'elle fait, c'est de légaliser quelques illégalités dans la pensée que les délinquants voudront bien ne pas continuer à violer la loi. Mais comment pourraient-ils le vouloir ? S'ils ont foi en ces doctrines qu'on a antérieurement exposées dans la discussion, ils sont tenus d'adorer la Présence qu'ils croient inhérente au Sacrement. Du reste, ils ne laissent nullement entendre qu'ils vont accepter la tolérance du nouveau « Livre » comme un arrangement final. Tout au plus y voient-ils une première satisfaction, en attendant la totalité de ce qu'ils espèrent obtenir d'ici peu. Je remercie la Chambre de m'avoir laissé expliquer les raisons pour lesquelles je ne peux, de même que des milliers d'autres, accepter cette « Mesure », quelque profond chagrin, quelque véritable peine que j'en éprouve. Il est peut-être vrai, il est même vrai que le rejet de cette « Mesure » sera un désastre. Mais, à mon avis, c'en serait un plus grand encore de l'accepter (*Applaudissements*).

DEUX INTERVENTIONS

Mr. Dunnico (1).

Mr. Dunnico (*Consett, Lab.*). — Ministre d'Eglise libre, ayant passé comme tel vingt-cinq ans de ma vie dans le ministère actif, je n'en suis pas moins en faveur de la « Mesure ». Je crois que le nouveau « Livre » donne aux évêques une voix, non plus celle de 1662 — qu'ils ne peuvent faire entendre, — mais une voix de 1927, la voix vivante de l'Eglise, celle qu'ils peuvent faire entendre. Si vous repoussez la « Mesure », vous n'arrêterez pas, mais vous aggraverez les tendances romaines. Cette controverse cause un dommage irréparable à l'Eglise du Christ et à la religion chrétienne. Si vous désirez ramener l'Eglise à sa mission suprême, votez pour la « Mesure » et faites-en une loi. Si dans l'avenir les évêques manquent à leur parole, l'avenir apportera son remède, mais donnez-leur au moins l'occasion de la tenir (*Applaudissements*).

Sir M. Macnaghten (2).

Sir M. Macnaghten (*Londonderry, U.*). — Je ne suis pas d'accord avec Lord H. Cecil quand il prétend que certains adversaires de cette « Mesure » sont mal disposés à l'égard de l'Eglise d'Angleterre.

---

(1) Le Rev. Herbert Dunnico, né en 1876 à Cefn Bedd, pays de Galles, fils de James Dunnico, de Middlewich, Cheshire, et de Mary Annie Owen, de Newtown, Galles, a été élevé à l'école primaire, et dès l'âge de dix ans a travaillé à la fabrique ; à 12 ans il descendait dans la mine, à 13 il entrait dans une boutique et après huit ans d'efforts gagnait une bourse pour suivre les cours de l'Université de Nottingham. Il se décidait bientôt à devenir ministre dans la secte des baptistes et reprenait ses études à Rawdon Theological College, Leeds, et à Midland Baptist College, Nottingham. Nommé ministre à Warrington, 1902, puis à Kensington Chapel, Liverpool, 1906, il a été président du Liverpool Free Church Council, du Liverpool Labour Party, du Liverpool Fabian Society, modérateur de l'association des églises baptistes du district du Lancashire et du Cheshire, conseiller du comté de l'Essex, gardien de la loi des pauvres, président du Ilford Football Club, de l'Empire Produce Publicity Advisory Council, gouverneur de plusieurs collèges, membre de l'Association juridique internationale, vice-président du bureau international de la paix, secrétaire de la Société internationale de la paix, représentant travailliste de Consett depuis 1922. Le Rev. Dunnico a épousé en 1903 Harriet Emma Rathbone, de Manchester ; il a un fils. Grand voyageur en Europe, en Amérique, au Canada, il est collaborateur de nombreux périodiques anglais et étrangers, traitant spécialement les problèmes religieux et sociaux. Citons ses ouvrages *The Church and Social Problems ; Some Signs of the Times.*

(2) Sir Malcolm (Martin) Macnaghten, du clan irlandais des Macnaghten, né en 1869, est le 4e fils de l'ancien Lord Macnaghten (Edward Macnaghten, 4e baronet, créé baron en 1887 [pairie à vie], né en 1830, 2e fils de Sir Edmund C. W. Macnaghten, de Dundarave, Antrim, et de Mary Gwatkin, élevé à Trinity College, Cambridge, M. A., fellow de Trinity College, inscrit à Lincoln's Inn, bencher, trésorier de Lincoln's Inn, 1907, conseiller de la reine, membre du Conseil privé, député conservateur de l'Antrim, 1880-87, Lord d'appel, 1887, président du Conseil légal de l'éducation, 1895, marié à Frances Arabella [fille unique de Sir Samuel Martin, de Crindle, Londonderry, morte en 1903], mort le 17. 2. 1913), le frère de Sir Edward Charles Macnaghten (5e baronet [baronetage créé en 1836], né le 9. 10. 59, bencher de Lincoln's Inn, 1904, marié en 1888 à Gwen Elca Violet Abbot [fille du 3e baron Tenterden, morte en 1891] et en 1894 à Edith Minnie [fille de Thomas Powell], mort le 31. 12. 1914, laissant le baronetage à son fils, Edward Henry [né en

Beaucoup d'entre nous sont hostiles à la « Mesure » parce que dans leur opinion elle doit aboutir à la destruction de l'Eglise d'Angleterre. Celle-ci ne peut rester l'Eglise nationale qu'autant qu'elle a pour elle la majorité de la population du pays. Ce que nous redoutons dans la « Mesure », c'est qu'elle n'exclue de l'Eglise d'Angleterre nombre de ses partisans les plus loyaux et qu'elle perde ainsi l'appui qu'ils lui ont donné jusqu'à ce jour.

DISCOURS DU PREMIER MINISTRE (1)

M. Baldwin. — Mon intention n'est pas de faire un long discours, mais il me semble juste de voter et de motiver mon vote avant de le donner. Je compte voter en faveur de la « Mesure » (*Applaudissements*). Un de mes honorables collègues vient de dire, il y a quelques minutes, que tout membre de cette Chambre doit voter ce soir conformément aux injonctions de sa conscience. Ce n'est ni mon droit, ni le droit d'aucun de nos collègues de dire à chacun la façon dont il doit voter en conscience. Il se peut néanmoins que les raisons qui me font agir rendent quelque service à ceux — il y en a dans cette Chambre — qui, même en ce moment, n'ont pas d'opinion arrêtée sur cette question ou qui hésitent sur le genre de vote qu'ils doivent donner.

Le désir d'être utile à la vie religieuse de la nation doit servir de règle de conduite à la Chambre des Communes.

Je ne me pose qu'une seule question. Je ne suis pas en effet un homme de parti. Bien que je sois né et que j'aie été baptisé dans l'Eglise d'Angleterre, je n'appartiens à aucun des partis qui existent dans cette Eglise, non plus qu'à aucune association ayant contribué d'une manière quelconque à l'élaboration de ce nouveau « Livre de Prières » ou à l'opposition qu'il a soulevée. Mon indépendance est absolue.

Je me demande donc uniquement quelle est la ligne de conduite que doit suivre la Chambre des Communes pour servir du mieux possible la vie religieuse de notre nation (*Applaudissements*). C'est la seule question dont je me soucie. Je conviens que, depuis la Guerre, notre nation est foncièrement religieuse. Mais, depuis la Guerre, les forces du bien et du mal se sont manifestées dans le monde avec une vigueur nouvelle ; nous avons à combattre un matérialisme bruyant non seulement dans ce pays, mais en d'autres pays, et pour cette raison nous devons veiller attentivement à ce que nos actes ne viennent pas affaiblir ces forces spirituelles auxquelles nous croyons presque tous dans cette Chambre, à quelque Eglise ou confession que nous appartenions. Si donc j'interprète correctement les signes des temps, il y a dans la nation un immense désir d'arriver à la vérité. Ce fait est largement responsable des nombreuses manifestations actuelles que certaines personnes prennent à tort pour de l'irrévérence ou de l'indifférence.

Si vous considérez l'histoire religieuse de ce monde en ce dernier millénaire et l'histoire religieuse de n'importe quelle Eglise, suivant vos préférences, vous verrez que les dissensions religieuses ont ceci de pathétique, de tragique, qu'elles déchirent ce que l'homme a de plus noble en soi. C'est une lutte perpétuelle entre la foi et la soumission, d'une part, la liberté et la raison, d'autre part, et les effets de cette lutte doivent être terribles dans l'âme qui en est le théâtre. Il m'a toujours semblé que l'Eglise d'Angleterre, avec sa position spéciale, offre un abri plus naturel que n'importe quelle autre Eglise du monde à ceux qui sont ainsi tourmentés.

Église de compromis, l'Église d'Angleterre a toujours présenté un double courant d'opinions sur la nature de l'Eucharistie.

L'attitude de l'Eglise d'Angleterre peut paraître, à l'examen comme à première vue, illogique. Nous ne sommes pas une nation logique et l'Eglise d'Angleterre ne pourrait exister nulle part en dehors de notre pays. Elle ne pourrait exister dans les pays latins, car elle est une Eglise essentiellement large et compréhensive et une Eglise de compromis. Chez elle, la piété et la raison conservent simultanément leurs droits et peuvent, chacune avec ses qualités particulières, vivre et se développer côte à côte. Et, comme l'a démontré, je crois, cette discussion — bien que la vivacité des sentiments exprimés par beaucoup d'orateurs en puisse faire douter, — l'Eglise d'Angleterre, seule de toutes les Eglises du monde et par suite de circonstances absolument imprévues de ceux-là mêmes qui l'ont fondée, a constamment présenté, depuis l'époque de la Réforme jusqu'à nos jours, un double courant d'opinions sur la nature du Sacrement (*Applaudissements*). Je crois, bien que je puisse me tromper, que ce fait est largement dû à ce que notre nation a souvent des choses spirituelles une conception plus spirituelle que matérielle ; dès que vous arrivez aux conceptions matérielles et commencez à parler de la signification de ceci ou de cela au lieu d'accepter simplement le Sacrement, vous tombez dans les difficultés et vous vous heurtez à des divisions de toute sorte (*Applaudissements*).

Mais cette situation suscite en son sein des querelles qui aboutissent à l'indiscipline.

Dans l'histoire de l'Eglise d'Angleterre ces deux écoles de pensée ont produit des saints et des savants. Ce serait même un jour tragique pour ce pays si l'Eglise d'Angleterre en arrivait jamais, par l'effet des circonstances, à prendre un esprit tellement étroit que les deux courants ne fussent plus en mesure de s'écouler côte à côte (*Applaudissements*). Placée comme elle l'est, et avec son esprit très com-

---

1896, mort en 1916]), de Sir Francis Alexander Macnaghten (7e baronet, né le 18. 5. 63, marié en 1905 à Beatrice [fille de Sir William Ritchie, président de la Cour suprême du Canada], a succédé en 1916 à son neveu, n'a pas d'héritier direct), de Frederic Fergus (né le 16. 5. 1867, a épousé en 1914 Ada Webster), le petit-fils de Sir Francis Edmund Workman-Macnaghten (3e baronet, né à Londres le 9. 7. 1828, entré dans l'armée en 1848, lieutenant-colonel du 8e hussards, a combattu en Orient, 1854-55, a succédé à son père en 1876, lieutenant du roi pour le comté d'Antrim, 1890, a épousé en 1866 Alice [fille de Sir W. H. Russell], avec qui il a divorcé en 1883, mort le 21. 7. 1911).

Elevé à Eton et à Trinity College, Cambridge, M. A., il a été inscrit à Lincoln's Inn, 1894, bencher, 1915, conseiller du roi, 1919, recorder de Colchester, 1924. Unioniste de l'Ulster, il a représenté aux Communes Derry, juin 1922, et depuis novembre 1922 Londonderry. Il a épousé en 1899 Antonia Mary, fille de Charles Booth.

(1) Stanley Baldwin, né le 3. 8. 67, fils d'Alfred Baldwin, étudiant à Harrow et à Trinity College, Cambridge, a épousé en 1892 Lucy, fille aînée de E. L. J. Ridsdale, de Rottingdean, Sussex. Candidat unioniste en 1906 à Kidderminster, il représente depuis 1908 Bewdley aux Communes. Secrétaire financier du Trésor, 1917-21, ministre du Commerce, 1921-22, chancelier de l'Echiquier, 1922-23, il est Premier ministre et Premier Lord du Trésor depuis le 22 mai 1923, sauf les neuf mois du ministère MacDonald (22 janvier-4 novembre 1924). Recteur de l'Université d'Edinburgh, 1923, il est administrateur du British Museum depuis 1927.

préhensif, entre ces deux courants de droite et de gauche, l'Eglise peut souffrir et elle a souffert des conséquences de sa position. Une Eglise de ce genre est exposée à souffrir de l'indolence ou de l'indifférence. On l'a vu par moment ; elle s'est néanmoins rétablie. D'autre part, une Eglise éprise, comme elle l'est et comme elle s'en vante, de la liberté de penser est condamnée de temps en temps — du fait de la nature humaine — à souffrir de l'indiscipline. C'est encore ce dont elle souffre aujourd'hui. Et de nouveau, étant donné ces deux courants différents d'opinions, vous êtes toujours exposés au danger — quand la politique ou l'esprit de parti s'élèvent au-dessus du christianisme (*Applaudissements*) — que tel ou tel groupe parte en quête d'hérésie et cherche à faire prévaloir dans l'Eglise sa propre volonté. Qu'arrive-t-il alors ? Vous avez un glissement, fidèle par fidèle, dans un sens ; et par le fait, à l'aile opposée, la création d'une nouvelle Eglise. Voilà qui n'est pas forcément une bonne chose pour la vie religieuse de la nation.

Quand l'Église fait un effort pour retrouver l'ordre, il convient de faire confiance à sa bonne volonté.

Epuisée par les manquements à sa discipline intérieure — manquements qu'on a si largement étalés ce soir, — l'Eglise d'Angleterre, conformément du reste à la volonté du Parlement, a fait au moins un effort pour mettre un peu d'ordre dans sa maison. Elle vient donc à la Chambre des Communes et lui demande le moyen d'y aboutir avec succès. Que va dire la Chambre des Communes ? Je ne parle pas ici de ceux qui vont voter d'après leur conscience, comme il y en a beaucoup, et qui ont des opinions parfaitement arrêtées, comme l'attorney-general et d'autres. Ils ont raison de voter suivant leur conscience (*Applaudissements*). Mais à ceux qui peut-être n'ont pas des doctrines aussi rigides ne pourrait-on vraiment dire : « Faites confiance à l'Eglise » ? C'est la première fois qu'elle peut s'adresser au Parlement en pareille matière. Elle vient, portant en guise de lettres de créance tous les témoignages requis dans une constitution démocratique en preuve de sa volonté. Elle vient avec tous ses dirigeants, et ceux-ci affirment qu'ils feront de leur mieux pour remédier à certains désordres qui font le désespoir des chrétiens de toutes confessions dans ce pays.

Ce serait la réduire à l'impuissance que de repousser la « Mesure ».

La Chambre des Communes va-t-elle dire ce soir : « Nous n'avons pas confiance en vous. Nous vous avons dit de mettre de l'ordre chez vous, mais nous ne vous croyons pas ; ce que vous venez de faire est un faux pas » ? Si cette « Mesure » est repoussée — et c'est là la pierre de touche, — quels hommes vont se réjouir ? Ceux-là qui dans l'Eglise agissent en révoltés (*Applaudissements*). Eux seuls y gagneront quelque chose. Quand, pratiquement parlant, tous les dirigeants de l'Eglise sont convenus qu'un certain moyen est le seul dont ils disposent et quand le Parlement dit : « Vous ne le prendrez pas », que leur reste-t-il ? D'un seul coup vous leur enlevez toute autorité (*Applaudissements*). Vous les renvoyez à une Eglise où le chaos se fera plus extravagant que jamais et où ils devront compter avec l'amertume engendrée à tous les échelons de la hiérarchie, puisque le Parlement n'a pas eu confiance en eux et leur a dit : « Nous ne croyons pas à votre tentative de mettre de l'ordre en votre maison ; vous ne bougerez pas, vous allez rester comme vous êtes. »

Si la « Mesure » est repoussée, que va-t-il arriver ? Ce qui arrivera, je le crains, ne favorisera guère la vie religieuse de la nation. J'ai en partie essayé de le montrer, en disant que, selon moi, un état de chaos en serait la conséquence pour l'Eglise d'Angleterre. Elle se trouvera paralysée dans son effort pour ramener l'ordre, puisque les armes elles-mêmes dont elle a besoin lui auront été refusées par le Parlement. Au lieu de pouvoir jeter tout le poids de ses forces, de concert avec les autres Eglises, dans l'action que nécessite aujourd'hui le monde, elle sera réduite à l'impuissance, tourmentée par l'acuité de ses propres embarras, trop affaiblie pour suivre la marche en avant et donner l'assaut contre les forces des ténèbres.

Ce serait aussi provoquer le désétablissement, déchaîner les rivalités, ruiner la vie religieuse.

Il est encore une question, je pense, qui serait immédiatement soulevée : celle du désétablissement. J'ai une ou deux observations à présenter à ce sujet. A mon avis, la perte financière, au cas où elle se produirait, n'aurait pas grande importance. Si donc je crains de voir mettre en avant la question du désétablissement, c'est pour des raisons bien différentes. La première est que si le désétablissement devient une question politique, comme il est forcé, nous aurons une fois de plus, et pendant une période indéfinie, ce mélange de la politique et de la religion qui, j'en suis convaincu, nous a fait plus de mal que n'importe quoi dans notre vie politique. (*Très bien! Très bien!*) Mais voici autre chose : Je crois avoir raison de penser que cette faculté de compréhension, cet esprit de compromis qui, depuis des siècles et pour son plus grand bien, est la marque distinctive de l'Eglise d'Angleterre est une chose qui mérite d'être conservée dans la vie nationale.

Remarquez du reste que, si cette Eglise disparaît, il ne sera au pouvoir de personne d'en créer une nouvelle du même genre. Vous auriez d'autres Eglises, mais vous n'en auriez jamais la pareille. Combien de membres de cette Chambre pensent-ils que l'Eglise survivrait au désétablissement ? A mon avis, comme je l'ai dit, la marque distinctive de l'Eglise est sa capacité de compréhension, qui lui permet d'unir en une seule communauté des fidèles de types différents. Mais, à moins que la nature humaine ne soit capable de changer du tout au tout en l'espace d'une paire d'années, la lutte des partis commencerait infailliblement dans une Eglise indépendante. Je ne sais quel parti expulserait l'autre. Mais vous aurez en fin de compte deux ou trois groupes séparés au lieu de cette Eglise unique avec sa large puissance de compréhension.

Je me demande alors : La vie religieuse de la nation en profiterait-elle ? Je suis forcé de répondre : « Non. » A ma première question — quel est le vote qui, à mon avis, rendra le plus de service à la vie religieuse de la nation ? — je suis décidé pour ma part, formellement et d'accord avec ma propre conscience, de répondre par le vote en faveur de la « Mesure » (*Applaudissements*).

DISCOURS DU SOLICITOR-GENERAL (1).

Le droit de « veto » du Parlement.

Sir T. Inskip, *solicitor-general* (2) (*Bristol-Centre*). — Quelques membres ont exprimé l'opinion que la

(1) Sur Sir Thomas Walker Hobart Inskip, *cf. D. C.*, t. 19, col. 733, note 3. — Il est attorney-general depuis le 27. 3. 28 (*D. C.*, t. 19, col. 1023).

(2) Le *solicitor-general* est le second des officiers judi-

Chambre était absolument incompétente pour discuter la question qui lui est posée. D'autres ont dit que la Chambre n'avait aucun droit moral d'aboutir à une conclusion différente de celle exprimée par la grande majorité de l'Assemblée de l'Eglise et des Conférences diocésaines. Vous ne pouvez être cependant le simple microphone d'une autre assemblée (*Applaudissements*).

Le droit de *veto* du Parlement avait toujours été sous-entendu par ceux qui ont rédigé l'*Enabling Act*. Tout homme, aussi bien les membres de l'Assemblée de l'Eglise que ceux qui ne le sont pas, et même ceux qui n'appartiennent pas à l'Eglise d'Angleterre, a le droit de se former, de défendre et d'exprimer une opinion, ainsi que d'émettre un vote, en se guidant évidemment sur les manifestations de l'opinion publique de l'Eglise, mais sans être enchaîné même pour un instant par les majorités de ces collectivités.

Je ne dis pas qu'il ne faille attacher aucune importance à ces majorités. Elles méritent d'être prises en considération, mais, en ce qui concerne au moins les Conférences diocésaines, il est facile de s'en exagérer la valeur.

La Chambre laissera-t-elle l'Église établie professer des doctrines implicitement contenues dans la pratique de la Réserve ?

La question véritable n'est pas le « Livre déposé ». Les 99 pour 100 de ce « Livre » pourraient être présentés demain à l'Eglise par les évêques sans soulever d'objections chez la très grande majorité du peuple britannique appartenant à l'Eglise d'Angleterre. La véritable pomme de discorde est cette partie du « Livre » — petite de volume, mais extrêmement grosse de conséquences — qui se rapporte à l'Office de la Sainte Communion. Pour le reste du « Livre » on peut admettre que vous êtes tous d'accord.

La question n'est donc pas de savoir si la Chambre laissera l'Eglise d'Angleterre entièrement libre de rédiger son propre « Livre de Prières », mais uniquement si la Chambre est disposée à voir l'Eglise établie professer des doctrines que certains d'entre vous jugent implicitement contenues dans la pratique de la Réserve perpétuelle. A m'en rapporter à des autorités compétentes, cette pratique réalise un changement fondamental dans la doctrine de l'Eglise. L'usage de la Réserve vous a été recommandé non pas tant comme une question de principe ou de doctrine, mais comme une question d'opportunité (*Applaudissements*).

Il faut voir les choses en face.

Dans l'Eglise d'Angleterre il y a ceux qui désirent franchement un changement de doctrine et ne seront jamais satisfaits tant que la loi ne consacrera pas ce changement. A moins qu'on ne convainque la Chambre que la Réserve perpétuelle est un changement désirable en soi à cause de ses avantages, qu'elle est légitime et que la pratique contraire actuelle est mauvaise, je ne peux voir dans cette proposition autre chose qu'une concession faite à ceux qui jusqu'ici ont enfreint la loi. On veut les ramener sous l'autorité de la loi et dans l'ordre en leur accordant, ainsi que le disait l'évêque de Londres, tout ce pour quoi ils ont lutté.

---

ciaires de la Couronne. Son traitement fixe est de 6 000 livres, auxquelles il faut ajouter des émoluments s'élevant, en 1925-26, à 13 091 livres. Il est toujours choisi parmi les avocats les plus influents qui soient membres de la Chambre des Communes.

AUTRES ORATEURS

Le vicomte Wolmer (1).

Après les assurances qu'a données l'Église, ne lui refusons pas le moyen de remplir sa tâche.

Le vicomte Wolmer, *maître des Postes adjoint* (*Aldershot*). — L'autorisation de conserver le Saint-Sacrement n'a été donnée que pour des raisons purement pratiques, en vue de l'administration du Sacrement dans les vastes paroisses urbaines où se trouvent des milliers de paroissiens, fort peu de prêtres et souvent un grand nombre de malades. La Réserve dans un but d'adoration, en conformité avec la doctrine de l'Eglise romaine, constituerait une violation des rubriques et un acte illégal. L'autorité des évêques, responsables du gouvernement de l'Eglise, doit être reconnue, et la Chambre a reçu les assurances les plus solennelles et les plus énergiques que le « Livre déposé » ne comporte aucun changement dans la doctrine de l'Eglise et que la « Mesure » est absolument nécessaire à l'Eglise. C'est bien en vain que le solicitor-general soutient qu'il conviendrait de retourner cette « Mesure » et d'inviter l'Assemblée de l'Eglise à présenter un

---

(1) Roundell Cecil Palmer, vicomte Wolmer, né le 15. 4. 1887, fils aîné du 2e comte de Selborne (William Waldegrave Palmer, né le 17. 10. 1859, fils du 1er comte [baronnie créée en 1872, comté en 1883] et de Lady Laura Waldegrave [fille du 8e comte Waldegrave], élevé à Winchester, à University College, Oxford, secrétaire privé adjoint du ministre de la Guerre, puis chancelier de l'Echiquier, H. C. E. Childers, 1882-85, représentant libéral de l'Hampshire-Est, 1885-92, d'Edinburgh-Ouest, 1892-95, succède à son père en 1895, sous-secrétaire des Colonies, 1895-1900, Premier Lord de l'Amirauté, 1900-05, gouverneur du Transvaal et haut-commissaire pour le Sud-Africain, 1905-10, ministre de l'Agriculture, 1915-16, membre du Conseil privé, créé chevalier de la Jarretière en 1909, elder brother de Trinity House depuis 1904, l'un des directeurs de Lloyds Bank, président de la Chambre des Laïques de l'Assemblée de l'Eglise, a épousé en 1883 Lady Beatrix Maud Cecil [fille du 3e marquis de Salisbury], beau-frère du 5e comte Grey (Charles Robert Grey, né le 15. 12. 1879, fils du 4e comte [comté créé en 1806] et d'Alice [fille de Robert Stayner Holford, parlementaire], a épousé en 1906 Lady Mabel Laura Georgina Palmer [fille du 2e comte Selborne], officier des Life Guards, a servi dans la Grande Guerre, candidat conservateur à Bradford en 1910, a succédé à son père en 1917, possède 17 600 acres, a perdu son fils le Rev. H. B. Grey, a pour héritier l'hon. Francis William Grey, né en 1860), neveu du 9e comte Waldegrave (William Frederick Waldegrave, né le 2. 3. 1851, fils du vicomte Chewton et d'une fille du capitaine Bastard, élevé à Eton et à Trinity College, Cambridge, M. A., a succédé à son grand-père en 1859 [comté créé en 1729], a épousé en 1874 Lady Mary Dorothea Palmer [fille du 1er comte de Selborne], créé membre du Conseil privé, Lord-in-Waiting de la reine Victoria, 1886-92, 1895-96, 2e whip conservateur, 1889-96, chef whip à la Chambre des Lords, 1896-1911), élevé à Winchester College et à University College, Oxford, a épousé en 1910 Grace, fille du 1er vicomte Ridley, dont il a un fils, William Matthew, né le 27. 5. 1912. Candidat conservateur à Newton en 1910, il a été élu à Newton en décembre de la même année ; depuis décembre 1918, il représente Aldershot. Commandant en retraite, directeur adjoint du commerce de guerre, 1916-18, secrétaire parlementaire du ministère du Commerce, 1922-24, il est assistant postmaster-general depuis 1924. En 1913, il a été élu membre de la Chambre des Laïques dans la province de Canterbury.

Le vicomte Wolmer n'est pas pair, mais héritier du comte Selborne : ce qui lui permet de siéger à la Chambre des Communes jusqu'à la mort de son père. Son vicomté est un titre de courtoisie.

nouveau « Livre de Prières ». Pour l'Office de la Sainte Communion, le « Livre déposé » indique celles des présentes irrégularités qu'on peut autoriser et celles qui doivent être interdites. Vous pouvez dire, si vous voulez, que c'est un compromis. L'Eglise d'Angleterre est une Eglise de compromis, et je rends grâce à Dieu qu'elle le soit. Ce « Livre » est un compromis dans lequel le parti évangélique, le parti de la Haute Eglise et le parti de la Basse Eglise ont chacun obtenu quelque satisfaction. Il est le fruit d'un travail de plusieurs années, auquel ont pris part les représentants de l'Eglise appartenant à ces trois écoles de pensée. Il est enfin soumis à cette Chambre à la suite d'un accord presque unanime. Je supplie la Chambre des Communes de ne point barrer la route quand nous en sommes au dernier tournant ; qu'elle ne refuse pas à l'Eglise d'Angleterre le moyen éventuel de remplir sa grande tâche et de faire honneur à son immense autant qu'écrasante responsabilité (*Applaudissements*).

Mr. J. Jones (1).

Mr. J. Jones (*Silvertown, Lab.*), *qui est accueilli avec des cris de : « Oh! oh! ».* — Je déclare n'avoir à dire qu'une seule chose au nom de la grande masse des ouvriers de ce pays, à savoir qu'ils sont beaucoup plus intéressés par leurs feuilles de loyer que par le « Livre de Prières » (2).

LE SCRUTIN

La Chambre passe au vote, les scrutateurs pour la motion étant le major Birchall (U.) (3) *et le lieutenant-commandeur Kenworthy* (Lab.) (4) *et les scrutateurs contre la motion étant Sir J. Pennefather* (U.) (1) *et Mr. Hayes* (Lab.) (2). *Le vote est long. Quand on voit les scrutateurs pour les « non » transmettre la feuille contenant leurs chiffres, ce qui prouve que la motion est repoussée, de longs et bruyants applaudissements éclatent ; quelques membres se dressent même au-dessus de leur siège et agitent frénétiquement leurs bulletins.*

Les chiffres sont les suivants :

Pour la motion. . . .	*205 voix.*
Contre.	*247 voix.*
Majorité contre. . . .	*42 voix.*

La Chambre lève la séance à minuit moins 16.

[Traduit de l'anglais par la *Documentation Catholique.*]

(1) John Joseph Jones, né à Nenagh, Tipperary, le 8. 12. 73, fils de John et de Margaret Jones, est catholique. Il a été élevé par la Congrégation irlandaise des Christian Brothers, à Nenagh, et a épousé en 1902 Kate Holden, dont il a deux fils et trois filles. Ouvrier, il s'est intéressé au mouvement des Trade Unions et au mouvement travailliste. Organisateur de la National Union of General and Municipal Workers, conseiller municipal et adjoint de West Ham depuis 1904, secrétaire du London Transport Workers Federation District Committee, 1911-13, il a pris part à de nombreux congrès nationaux et internationaux de Trade Unions et de socialistes. Il est, depuis 1918, représentant travailliste de Silvertown.

Mr. J. J. Jones, travailliste, est le seul catholique qui ait pris, dans cette discussion, la parole aux Communes, comme le comte de Denbigh, conservateur, est le seul catholique qui ait parlé à la Chambre des Lords (cf. *D. C.*, t. 19, col. 730-731).

Mr. J. J. Jones a, du reste, toujours affirmé hautement sa foi catholique. Au dernier congrès du Labour Party à Blackpool, un député déposa une motion en faveur du « contrôle des naissances » qu'il voulait voir inscrit au programme du parti travailliste. Le député de Silvertown se leva : « Ma qualité de catholique, dit-il, m'interdit de voter l'adoption d'une telle suggestion. Si vous faites entrer les questions religieuses dans le programme de notre parti, il en sera fini à tout jamais de la concorde qui y règne actuellement. » La proposition fut alors rejetée par 2 885 000 voix contre 275 000. (Cf. *Croix*, 19-20. 2. 28.)

(2) « *They were more interested in the rent book than in the Prayer-Book.* »

(3) John Dearman Birchall, né le 26. 9. 75, élevé à Eton et à New College, Oxford. Candidat unioniste à Leeds-Nord en 1906 et en 1910, major dans la Gloucestershire Yeomanry, a servi en France, alderman de Gloucester, représentant unioniste de Leeds-Nord-Est depuis 1918, a épousé en 1900 Adela, fille de P. J. Digby Wykeham, de Tythrop House, Oxfordshire, 2e commissaire des biens d'Eglise, 1923-24 et depuis 1925, membre de l'Assemblée nationale de l'Eglise.

(4) Cf. ci-dessus, col. 1036, note 2.

(1) Sir John (de Fonblanque) Pennefather, né en 1856, fils du major Kingsmill Pennefather, de Golden, Tipperary, et de Jane Catherine Patricia (fille de Thomas de Grenier de Fonblanque, chargé d'affaires britannique à Belgrade), neveu du général Sir John L. Pennefather, petit-fils de Sir Jonah Barrington (conseiller du roi, membre du Parlement, juge de la Haute-Cour de l'Amirauté en Irlande), élevé en Irlande, a épousé Madeline Emily Melesina (2e fille de Sir Robert Stewart), candidat conservateur dans le Monmouthshire-Nord en 1900, représentant de Kirkdale depuis 1915, membre des comités sur les pensions de guerre navales et militaires, sur les bénéfices du temps de guerre, créé 1er baronet en 1924, n'a aucun héritier, a publié divers ouvrages, dont *The Capital Levy Exposed.*

(2) John Henry Hayes, né le 14. 10. 89, fils de l'inspecteur de police J. W. Hayes, de Wolverhampton, élevé à St. Mark's et aux écoles techniques de Wolverhampton, à 13 ans employé à la Wolverhampton Corrugated Iron Co, puis à Ellesmere Port, Liverpool, jusqu'en 1908. Entré dans la police de la métropole en 1909, sergent en 1913, il a donné sa démission en 1919 pour devenir secrétaire général de la National Union of Police and Prison Officers ; partisan d'une certaine autonomie des services policiers, il a déposé devant la commission présidée par Lord Desborough. Membre de l'exécutif du Labour Party, il s'est présenté aux élections législatives à Edge Hill, Liverpool, en 1922, a été élu en 1923, est devenu secrétaire privé parlementaire du ministère des Pensions, 1924, et whip du Labour Party depuis 1925. Il a épousé Ethel, deuxième fille d'un instituteur d'Albrighton, Salop, nommé St. Thomas A. Stroudley ; il a une fille.

BRÈVES STATISTIQUES

La pénurie des prêtres en Allemagne

De la *Schœnere Zukunft* (15. 1. 28) :

Dans un article de l'*Annuaire* du diocèse de Rottembourg, l'abbé Kohler met en lumière la pénurie de prêtres en Allemagne. Voici quelques exemples : A Cologne, le nombre des fidèles est passé de 495 135, qu'il était en 1916, à 575 456 en 1924, pour descendre à 541 702 en 1925. En 1916, il y avait pour 17 paroisses 179 prêtres en activité ; en 1925, ils atteignaient 250 et desservaient 70 paroisses, de sorte qu'en 1925 2 520 fidèles (contre 2 766 en 1916) étaient confiés à chaque prêtre. Aussi, bien que l'organisation des prêtres chargés d'âmes accuse un certain progrès, il n'en est pas moins vrai que, d'autre part, l'apostasie et l'indifférence religieuse sont en augmentation. Tandis qu'en l'année 1916 621 mariages, dont un des con-

joints était catholique, avaient été célébrés civilement; ce nombre monta en 1925 à 1 538 (c'est-à-dire 16,72 pour 100 contre 25,80 pour 100 de tous les mariages dont l'un des conjoints au moins appartenait à la confession catholique). Le chiffre des non-baptisés subit le même accroissement : en 1916 : 337 (3,63 pour 100) ; 1925 : 1 024 (8,91 pour 100).

Pour les autres grandes villes, nous retrouvons absolument les mêmes chiffres. Berlin comptait en 1916, 449 732 fidèles confiés à 118 prêtres répartis dans 27 paroisses, de sorte que 3 811 fidèles étaient confiés au même pasteur. Les unions illégitimes atteignirent 3 117 (63,64 pour 100), le nombre des enfants non baptisés 2 501 (30,15 pour 100). En 1925, le nombre des fidèles était tombé à 418 900, celui des paroisses à 46, avec 156 prêtres n'ayant plus que 2 685 fidèles chacun. Les unions illégitimse n'en montèrent pas moins à 4 335 (65,45 pour 100) et le nombre des enfants non baptisés à 3 067 (38,70 pour 100). — Breslau, 1916 : nombre de fidèles, 192 570, de prêtres en activité 48 (18 paroisses), soit 4 012 fidèles confiés à chacun d'eux. Unions illégitimes, 1 029 (45,47 pour 100), enfants non baptisés 1 257 (27,84 pour 100). Mêmes données pour 1925 : 192 433 ; 55 (18) ; 3 500 ; 1 039 (45,95 pour 100) ; 1205 (25,69 pour 100). — Munich, 1916 : nombre de fidèles, 501 457, 201 prêtres pour 27 paroisses, nombre de fidèles confiés à chacun d'eux : 2 495 ; mariages civils : 1 138 (23,67 pour 100) ; enfants non baptisés : chiffre inconnu. Mêmes données pour 1925 : 571 051 ; 209 (47) ; 2 732 ; 1 233 (23,06 pour 100) ; enfants non baptisés : 547 (5,88 pour 100). Remarquable est l'extraordinaire accroissement du nombre de fidèles et l'augmentation considérable des paroisses, ainsi que la diminution des unions illégitimes, diminution que l'on ne constate dans aucune autre grande ville d'Allemagne, à l'exception de Nuremberg. — Hambourg, ville de la « Diaspora », comptait en 1916 47 760 catholiques ; il y avait 15 prêtres desservant 7 paroisses, et s'occupant chacun de 3 184 fidèles ; unions illégitimes : 602 (75,01 pour 100), enfants non baptisés, 654 (46,98 pour 100) ; en 1925, par suite d'immigration, le nombre de fidèles est monté à 62 637. Pour les autres données : 19 (9) ; 3 300 ; 875 (75,95 pour 100); 624 (44,01 pour 100).

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

A propos de l'Evangile, par G. Hoornaert, S. J. Préface de Mgr Heylen, évêque de Namur. — Un vol. in-12 de 488 pages. Prix, 25 francs. Dewit, Bruxelles.

« La « Déclaration des Droits de l'homme », a-t-on dit souvent, est faite pour un homme abstrait qui ne serait d'aucun temps ni d'aucun pays. On en pourrait dire autant de la plupart des livres de méditation. Mais pas de celui-ci.

» Il est fait par un homme de notre temps et pour les hommes de notre temps. L'auteur connaît la pensée moderne et vit dans le monde où nous vivons. Il cite Bremond, le fameux roman de Bernanos, de récents articles du P. Roure, quelque article de journal à l'occasion ; il discute avec Loisy ; il cite Henri Heine et Joergensen, Georges Deherme et François Coppée.

» Voilà qui est assez nouveau dans un livre de méditations. Et voilà pourtant qui ne nuit ni à la profondeur, ni à l'onction, ni à la puissance persuasive. Ces méditations ont été données à l'occasion des retraites et de récollections trimestrielles au clergé de Namur d'abord, et même de toute la Belgique. Les voici maintenant adaptées à l'usage de tous, prêtres et fidèles, et capables ainsi d'agir efficacement sur le plus large cercle.

» D'une admirable plénitude de pensée, mais ni lourd ni encombré, c'est tout l'évangile, c'est toute la théologie chrétienne qu'expose avec un accent si personnel le P. Hoornaert. Tous les éléments de ce livre sont si heureusement fondus qu'il constitue, non seulement une vie de Jésus méditée, une excellente lecture spirituelle, mais encore, avec sa richesse de références et ses indications de tout genre, un précieux auxiliaire du prêtre pour sa prédication. Chaudement recommandée par Mgr l'évêque de Namur, ce précieux volume se trouvera bientôt sur la tablette de toutes les bibliothèques pieuses et de tous les prie-Dieu. Dans le domaine de la vie spirituelle, il fera le pendant moderne de la radio-prédication. » (*Revue des Lectures*, 15. 2. 28, pp. 180-181.)

Le Vatican, par l'abbé Edouard Devoghel. Collection « Bibliothèque catholique illustrée ». — Un vol grand in-8° de 56 pages. Prix, 4 fr. 75. Bloud, Paris. 1927.

« Sanctuaire, palais, musée, siège du plus important gouvernement du monde, le Vatican est un monde à part, qui excite une curiosité universelle.

» Aussi cette brève monographie, abondamment et richement illustrée, recevra-t-elle sans doute partout bon accueil. Elle rappelle l'histoire de l'édifice, décrit sa Bibliothèque, ses incomparables musées, son personnel militaire, ses jardins, et si elle ne dit pas tout — que de volumes il y faudrait ! — elle atteint parfaitement son but de vulgarisation. Les catholiques, par elle, connaîtront mieux la demeure de leur chef, les trésors qu'elle renferme et pourront se représenter avec plus d'exactitude le décor extérieur de la vie du Souverain Pontife. — Alphonse de Parvillez. » (*Etudes*, 5. 4. 28, p. 126.)

Autobiographie, par Mrs. Margot Asquith. Traduction de A. Tougard de Bourmilon. — Un vol. 23 × 14 cm. de 300 pages. Prix, 20 francs. Payot, Paris.

« ... Ce livre est taillé à facettes, qui brillent de toutes sortes de feux. Leur éclat est multicolore. On lit d'un trait ces trois cents pages, sans songer, un moment, à suspendre la récréation. Et quand on a fini on garde quelque temps une impression d'éblouissement. Quel art de ne dire ni trop, ni trop peu, même, et surtout lorsque l'auteur met en scène une aventure aussi singulière que celle de sa rencontre avec le général Booth, dans un wagon de chemin de fer.

» Mélange extraordinaire de comique et de sérieux [...]. — François Crucy. » (*Europe*, 15 févr. 1927, p. 267.)

Dictionnaire de mythologie classique, par H. Aubert, professeur au lycée de Tourcoing. — Un vol. 18 × 12 cm. de VIII-348 pages. Prix, 13 francs. Librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris, V°.

« Le *Dictionnaire de mythologie classique* de M. Henri Aubert est tout spécialement une nouveauté par le seul fait qu'il est *narratif*. Sans prétendre le moins du monde à l'érudition, qui est le propre des grands mythologues, il n'avance rien néanmoins qui ne soit scrupuleusement conforme aux traditions les plus sûrement accréditées. On peut avoir foi dans tout ce qu'il affirme.

» Livre de travail et de renseignements, compagnon fidèle et assidu des études littéraires, il n'a cependant rien d'aride. Bien au contraire, l'auteur, sachant à quel monde il s'adresse, aimant de toute son âme ce jeune monde auquel, durant de si longues années, il donna le meilleur de lui-même, avide de l'instruire et de lui plaire tout à la fois, n'a point hésité à introduire dans un ouvrage de ce genre la forme narrative, c'est-à-dire celle qui passionne et qui retient le lecteur. [...]

» Toutes les légendes de la mythologie classique sont là, avec le développement qu'elles comportent, toutes les divinités des enfers, de l'eau, de la terre, de l'air et du ciel, tous les grands événements, tous les hauts faits chantés par les Grecs, les Latins et nos classiques français. Et deux cartes illustrent ces mille et un récits, amusants ou tragiques, presque toujours passionnants, d'une lecture si attrayante qu'on ne quitte l'ouvrage qu'avec regret. » (*Revue Montalembert*, 25. 1. 28, pp. 29-30.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

S. C. du Saint-Office.

Suppression de l'Association des « Amis d'Israël »

La nature et la fin de l'Association appelée « Amis d'Israël » (1) ayant été soumises au jugement de la Suprême Congrégation du Saint-Office, ainsi qu'un opuscule ayant pour titre *Pax super Israel* édité il y a peu de temps par les dirigeants de l'Association et répandu abondamment pour mieux en faire comprendre les caractères et la méthode, les Eminentissimes Pères préposés à la garde de la foi et des mœurs ont d'abord reconnu le côté louable de cette Association, qui est d'exhorter les fidèles à prier Dieu et à travailler pour la conversion des Israélites au règne du Christ. Il n'est pas étonnant qu'à ses débuts, cette Association n'ayant en vue que cette fin unique, non seulement beaucoup de fidèles et de prêtres, mais encore bon nombre d'évêques y aient adhéré. L'Eglise catholique, en effet, a toujours eu coutume de prier pour le peuple juif, qui fut le dépositaire des promesses divines jusqu'à Jésus-Christ, malgré l'aveuglement continuel de ce peuple, bien plus à cause même de cet aveuglement. Avec quelle charité le Siège Apostolique n'a-t-il pas protégé le même peuple contre des vexations injustes! Parce qu'il réprouve toutes les haines et les animosités entre les peuples, il condamne au plus haut point la haine contre le peuple autrefois choisi par Dieu, cette haine qu'aujourd'hui l'on a coutume de désigner communément par le mot d' « antisémitisme ».

Toutefois, remarquant et considérant que cette Association des « Amis d'Israël » a adopté ensuite une manière d'agir et de penser contraire au sens et à l'esprit de l'Eglise, à la pensée des Saints Pères et à la liturgie, les Eminentissimes Pères, après avoir recueilli le vote des consulteurs de l'assemblée plénière du 21 mars 1928, ont décrété que l'Association des « Amis d'Israël » devait être supprimée. Ils l'ont déclarée abolie de fait et ont prescrit que nul, à l'avenir, ne se permette d'écrire ou d'éditer des livres ou des opuscules de nature à favoriser de quelque façon que ce soit pareilles initiatives erronées.

Le jeudi suivant, 22 du même mois et de la même année, en l'audience accordée à l'assesseur du Saint-Office, le Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a approuvé la décision des Très Eminents Pères et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 25 mars 1928.

A. Castellano,
notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

(1) Voir dans *Jérusalem* (janv.-févr. 1927, pp. 23-25) une étude sur cette œuvre fondée à Rome, le 24. 2. 26, par le R. P. Van Asseldonck, procureur gén. des Pères Croisiers, et par Mlle Van Lerr, catholique hollandaise. Ses dignitaires en 1926 étaient : Dom Benoît Gariador, prés. ; Mgr Vanneufville, vice-prés. ; R. P. Van Asseldonck, secrét. ; RR. PP. Garrigou-Lagrange, O. P., Damen, C. SS. R., Himmelreich, O. F. M., Dom Chuard, Chan. rég. Immaculée-Conception, conseillers. Avaient en 1926 fait acte d'adhésion LL. Em. les card. Van Rossum, Bonzano et Frühwirth.

Jurisprudence.

ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES

1° Locaux scolaires communaux. Amicale laïque d'anciens élèves. Demande d'utilisation. Refus. Préfet. Autorisation. Excès de pouvoir. (1re espèce : Cons. Etat, 3. 2. 28.) — 2° Enseignement. Ecoles mixtes. Loi du 30. 10. 1886, art. 6 et 11. Ressources insuffisantes des communes. But d'économie. Coexistence de deux écoles affectées aux enfants des deux sexes. Système pédagogique. Décret ministériel. Excès de pouvoir. Annulation. (2e espèce : Cons. Etat, 20. 1. 28.) — 3° Filles et garçons. Répartition. Classes distinctes. Ouverture d'école. Déclaration (absence de). Relaxe. (3e espèce : Cass. Crim., 9. 3. 28.) — 4° Ecoles libres. Chauffage. Elèves nécessiteux. Subvention en nature. Conseil municipal. Délibération. Ecole bénéficiaire. Préfet. Nullité de droit. Recours. Rejet. (4e espèce : Cons. Etat, 25. 2. 28.) — 5° Etablissement d'enseignement. Société commerciale propriétaire. Exploitation. Prorogation professionnelle. Non. Propriété commerciale. (5e espèce : Commiss. sup. loyers, 9. 2. 28.) — 6° Ecole primaire. Institutrice adjointe. Age réglementaire. Art. 1er loi du 6. 10. 1919. Violation. Absence de sanction pénale. Directrice. Art. 40 loi du 30. 10. 1886. Violation : non. Relaxe. (6e espèce : Trib. corr. Dunkerque, 23. 7. 27.)

I. — S'il appartient aux préfets d'accorder accidentellement, et dans des circonstances exceptionnelles, le droit de disposer des locaux scolaires dans un intérêt public, aucune disposition de loi ou de règlement ne lui permet d'en concéder l'usage dans un intérêt privé.

En conséquence, doit être annulé un arrêté préfectoral accordant à une association privée, sans l'assentiment de la municipalité, l'autorisation permanente d'utiliser une salle de l'école communale de garçons pour la tenue de ses réunions (1re espèce).

II. — Aux termes des dispositions de la loi du 30 octobre 1886 (art. 6 et 11), des conditions dans lesquelles cette loi a été élaborée et du but par elle poursuivi, le régime de l'école mixte a été prévu uniquement en vue d'éviter aux communes dont les ressources seraient insuffisantes la charge de l'entretien d'une école de filles et d'une école de garçons et non comme un système pédagogique.

En conséquence, quand, dans une même circonscription scolaire, il existe deux écoles et que, par suite, il ne s'agit pas de réaliser des économies, ces deux écoles doivent être affectées respectivement à l'instruction de chaque sexe. Doit donc être annulé le décret du ministre de l'Instruction publique approuvant une délibération d'un conseil départemental autorisant, dans une même circonscription scolaire, la coexistence de deux écoles affectées, l'une comme l'autre, aux enfants des deux sexes, mais d'âges différents (2e espèce).

III. — Par ailleurs, l'école mixte n'est nullement caractérisée par la réunion dans les mêmes classes des enfants des deux sexes en vue d'un enseignement commun, mais seulement par la réunion des garçons et des filles dans une même école.

Dès lors, la directrice d'une école mixte qui répartit ses élèves en deux classes distinctes affectées l'une

aux filles et l'autre aux garçons, conserve à cette école son caractère mixte. Elle ne saurait, dans ces conditions, être régulièrement poursuivie pour ouverture illicite d'une école spéciale aux garçons (3e espèce).

IV. — Un Conseil municipal peut accorder des secours en argent ou en nature aux enfants pauvres fréquentent les écoles de la commune ; toutefois, la loi du 30 octobre 1886 lui interdit d'allouer une subvention aux écoles privées elles-mêmes.

Ainsi est entachée d'illégalité la délibération qui, au lieu d'accorder des allocations de combustible aux familles indigentes des élèves des écoles privées, ordonne la livraison dudit combustible à ces écoles elles-mêmes, sans prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'effet de cette allocation était de supprimer, pour les enfants pauvres, la charge de la rétribution exigée des élèves pour le chauffage des classes. Dès lors, le préfet qui déclare nulle de droit une telle délibération n'excède pas ses pouvoirs (4e espèce).

V. — Les sociétés anonymes, quel que soit leur objet, sont commerciales, ainsi que les opérations se rapportant à leur exploitation ; de même, des locaux où se trouve installée l'entreprise sociale doivent être considérés légalement comme affectés à un usage commercial sans qu'il y ait à rechercher la nature intrinsèque des opérations accomplies par la société.

De ce chef, les locaux d'une société anonyme ayant pour objet l'exploitation d'un établissement d'enseignement sont commerciaux et ne pourraient bénéficier de la prorogation instituée au profit des locaux à usage professionnel par la loi du 1. 4. 1926 (5e espèce).

VI. — L'art. 1er de la loi du 6. 10. 1919 portant interdiction d'enseigner dans une école primaire de quelque degré qu'elle soit, avant l'âge de dix-huit ans, n'est assorti d'aucune pénalité.

Par ailleurs, les sanctions prévues par l'art. 40 de la loi du 30. 10. 1886 à l'encontre des directeurs et directrices d'écoles primaires n'ayant pas l'âge légal ne sauraient s'appliquer à une directrice ayant laissé une mineure de dix-sept ans enseigner dans l'école qu'elle dirige.

En l'absence de tout texte réprimant un tel fait, il y a lieu d'ordonner la relaxe de cette directrice (6e espèce).

I

Usage des locaux scolaires

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du* 3 *février* 1928.)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux),

Vu la requête (1) et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Bourg-Argental, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 22 juin 1926, par lequel le préfet du département de la Loire a mis à la disposition de l'Amicale laïque de Bourg-Argental une salle de l'école de garçons de cette commune ;

Ce faire, attendu que cette mesure a été prise contrairement à la volonté formellement exprimée de la municipalité ; que le droit conféré au maire par l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 d'administrer les propriétés de la commune emporte le droit pour lui de disposer des édifices communaux ; qu'ainsi la disposition des locaux scolaires appartient au maire ; que le préfet ne peut tenir d'un règlement adopté par le Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Loire le droit de disposer des locaux scolaires pour un usage complètement étranger à leur affectation ; que, dans l'espèce, si le maire a admis de continuer à titre précaire au directeur la facilité des réunions amicales dans des conditions nettement précisées, il n'a à aucun moment donné son acquiescement à une affectation et s'y est, au contraire, toujours opposé ; que le préfet, par l'arrêté attaqué, a dépossédé la commune d'un de ses biens, puisqu'il en a donné à l'Amicale, sans terme défini, sans condition résolutoire, la libre disposition ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1) le 27 octobre 1926, dans lesquelles ledit ministre déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil pour la décision à intervenir ;

Vu les observations nouvelles présentées pour la ville de Bourg-Argental, le 7 décembre 1926, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Ouï M. Gélinet, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Morillot, avocat de la ville de Bourg-Argental, en ses observations ;

Ouï M. Dayras, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que s'il appartient au préfet d'accorder accidentellement, et dans des circonstances exceptionnelles, le droit de disposer des locaux scolaires dans un intérêt public, aucune disposition de loi ou de règlement ne lui permet d'en concéder l'usage dans un intérêt privé, en dehors d'un accord avec l'autorité municipale représentant la commune propriétaire des locaux ; qu'il suit de là que l'arrêté par lequel le préfet du département de la Loire sans l'assentiment de la municipalité, ainsi que cela résulte des pièces du dossier, a accordé à l'association privée dite « l'Amicale laïque de Bourg-Argental » l'autorisation permanente d'utiliser pour la tenue de ses réunions une salle de l'école de garçons de cette commune, aux jours et heures à sa convenance, sous la seule réserve d'un préavis à donner au directeur de ladite école, est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

L'arrêté susvisé du préfet du département de la Loire en date du 22 juin 1926, est annulé.

II

Écoles mixtes

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du* 20 *janvier* 1928.)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire (2) et le mémoire ampliatif présentés pour : 1° le sieur Esquieu (Elie), demeurant à Dorde (Lot) ; 2° l'Association des chefs de famille du département du Lot agissant poursuites et diligences de son président ; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux les 3 juin et 23 décembre 1925, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 16 février 1925, par laquelle le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a autorisé la coexistence dans la commune de Mauroux de deux écoles affectées l'une comme l'autre aux enfants des deux sexes ;

Ce faire, attendu que lorsqu'une commune de moins de 500 habitants possède — comme celle de Mauroux — deux écoles, l'enseignement dans ces deux écoles doit être

(1) N° 96 312.

(1) M. Albert Sarraut.

(2) N° 88 796.

onné séparément aux filles et aux garçons ; que si le onseil municipal a donné son agrément à la fusion, la élibération ainsi intervenue a été prise à la majorité l'une voix et est d'ailleurs entachée de contradiction uisqu'elle ne conclut pas à la suppression de l'école des illes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 29 janvier 1926, es observations présentées par le ministre de l'Instruction ublique (1), en réponse à la communication qui lui a té donnée du pourvoi, et tendant au rejet de la requête ar le motif que le système de la coéducation appliqué Mauroux donne les meilleurs résultats, et que d'ailleurs la décision attaquée va être prochainement modifiée ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 8 février 1926, les bservations présentées pour les requérants, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Ouï M. Reinach, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me de Lavergne, avocat du sieur Esquieu et de l'Association des chefs de famille du département du Lot, en ses observations ;

Ouï M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 30 octobre 1886, notamment de ses articles 6 et 11, ainsi que des conditions dans lesquelles elle a été élaborée et du but par elle poursuivi, que le régime de l'école mixte a été prévu uniquement en vue d'éviter aux communes dont les ressources seraient insuffisantes la charge de l'entretien d'une école de filles et d'une école de garçons et non comme un système pédagogique ; que, dès lors, lorsque, dans une même circonscription scolaire, il existe deux écoles, et que par suite il ne s'agit pas de réaliser des économies, ces deux écoles doivent être affectées respectivement à l'instruction de chaque sexe ; que le Conseil départemental du Lot, en autorisant, à Mauroux, dans la même circonscription scolaire, la coexistence de deux écoles affectées l'une comme l'autre aux enfants des deux sexes, mais d'âges différents, et le ministre de l'Instruction publique, en approuvant cette délibération, ont donc usé des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi précitée du 30 octobre 1886, dans un but purement pédagogique, autre que celui prévu par ladite loi ;

Décide :

La décision susvisée du ministère de l'Instruction publique, en date du 16 février 1925, est annulée.

III

COUR DE CASSATION (Ch. crim.).

(Audience du 9 mars 1928.)

Présidence de M. Scherdlin, président.

Sur le pourvoi de demoiselle Bouvier en cassation d'un arrêt rendu le 4 novembre 1927 par la Cour d'appel de Poitiers, qui l'a condamnée à 100 francs d'amende ;

La Cour,

Ouï M. le conseiller Le Marc'Hadour en son rapport, Me Jouarre, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Mancel en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation par fausse application des art. 36 § 2, 37, 40, 6 et 35 de la loi du 30 octobre 1886, manque de base légale, en ce que l'arrêt a, par voie d'interprétation, assimilé à une ouverture illicite d'école spéciale aux garçons le fait d'avoir, dans une école privée mixte régulièrement ouverte, donné l'enseignement dans des salles séparées aux garçons et aux filles ;

Vu lesdits articles :

Attendu qu'aux termes des art. 36 § 2 et 6 de la loi du 30 octobre 1886 les écoles privées peuvent recevoir des enfants des deux sexes s'il n'existe pas, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles, et à la condition que l'enseignement y soit donné par des institutrices ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la demoiselle Bouvier, ayant transformé en école mixte l'école privée des filles qu'elle dirigeait à La Copechanière, y a donné l'enseignement dans deux classes séparées, et affectées l'une aux filles, l'autre aux garçons ; qu'elle a été en raison de ce fait poursuivie par application de l'art. 40 de la loi susvisée de 1886, pour avoir ouvert une école de garçons sans déclaration et contrevenu ainsi aux prescriptions des art. 37 et 38 de la même loi ;

Attendu que, pour prononcer de ce chef une condamnation contre la prévenue, la Cour d'appel s'est fondée sur ce que, l'école mixte autorisée par la loi de 1886 étant essentiellement caractérisée par la réunion dans les mêmes classes des enfants des deux sexes en vue d'un enseignement commun, la demoiselle Bouvier aurait, en les séparant, organisé dans un même immeuble deux écoles distinctes, l'une de filles, l'autre de garçons, sans avoir fait pour cette dernière la déclaration exigée par la loi ;

Mais attendu qu'en autorisant, dans les communes de moins de 500 habitants, la réunion des garçons et des filles dans une même école la loi de 1886 a eu en vue non point d'instituer un système pédagogique d'éducation commune des deux sexes, mais seulement d'éviter à des budgets communaux disposant de faibles ressources la charge de la construction et de l'entretien de deux écoles distinctes de filles et de garçons ;

Qu'en décidant, dès lors, que l'école privée et dirigée par la demoiselle Bouvier et où étaient reçus des enfants des deux sexes avait, par le seul fait de la répartition des élèves en deux classes distinctement affectées aux garçons et aux filles, perdu le caractère d'école mixte qui lui appartenait, et en condamnant la prévenue pour ouverture sans déclaration d'une école spéciale de garçons, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les textes visés au moyen et n'a pas donné une base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Poitiers en date du 4 novembre 1927 et, pour être statué à nouveau, renvoie devant la Cour de Bordeaux, à ce spécialement désignée par délibération spéciale en la Chambre du Conseil.

IV

Secours aux élèves indigents

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 25 février 1928.)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Vu la requête présentée pour le conseil municipal de Montfaucon-en-Velay (Haute-Loire), et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 22 octobre 1923, par lequel le préfet de la Haute-Loire a déclaré nulle de droit une délibération dudit conseil municipal, en date du 23 mai 1923, maintenant au compte des dépenses de la commune le prix d'une fourniture de charbon destiné aux élèves indigents des écoles privées ;

Ce faire, attendu qu'en délivrant du combustible en nature aux écoles privées de filles et de garçons, le conseil municipal avait entendu venir en aide aux élèves nécessiteux desdites écoles, à qui les directeurs étaient dans l'usage de réclamer une indemnité de chauffage ; qu'ainsi il n'avait fait qu'user de son droit charitable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur le 27 mars 1925 (1), tendant au rejet dudit recours par le motif que si les communes sont en droit de distribuer des secours aux élèves pauvres fréquentant les écoles privées, la subvention en nature allouée par la commune de Montfaucon est passée directement du patrimoine de la commune dans celui des directeurs des écoles privées, sans que les familles des enfants pauvres aient eu à intervenir ; qu'ainsi la fourniture de charbon faite par la commune a constitué une subvention prohibée par les dispositions combinées des lois des 16 juin 1881, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 ;

(1) M. Edouard Daladier.

(1) M. Camille Chautemps.

Vu le mémoire en réplique présenté pour le conseil municipal de Montfaucon-en-Velay, le 19 novembre 1926, tendant aux mêmes fins que la requête par le motif que l'allocation incriminée a eu pour seul objet de dispenser les parents des élèves nécessiteux des écoles privées de payer une indemnité de chauffage, sans que les charges desdites écoles en aient été diminuées ; que, dès lors, ladite allocation avait un caractère purement charitable, et que le fait que le charbon a été remis directement aux écoles ne saurait changer le caractère de cette allocation ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 16 juin 1881 ;

Vu la loi du 28 mars 1882 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Bousquet, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Tabareau, avocat de la ville de Montfaucon-en-Velay, en ses observations ;

Ouï M. Mayer, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, par la délibération que le préfet a déclarée nulle, le conseil municipal de Montfaucon-en-Velay a décidé de maintenir au compte des dépenses communales le prix de 5 095 kilos de charbon fournis aux écoles privées de filles et de garçons pour le chauffage des classes, à titre de secours aux élèves pauvres de ces écoles ;

Considérant que si un Conseil municipal peut accorder des secours en argent ou en nature aux enfants pauvres fréquentant les écoles de la commune, il lui est interdit par la loi susvisée du 30 octobre 1886 d'allouer une subvention aux écoles privées elles-mêmes ; que le conseil municipal de Montfaucon-en-Velay pouvait accorder des allocations de combustible aux familles indigentes des élèves des écoles privées, mais qu'en livrant ledit combustible à ces écoles elles-mêmes, sans prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'effet de cette allocation était de supprimer, pour les enfants pauvres, la charge de la rétribution exigée des élèves pour le chauffage des classes, le conseil municipal a accordé illégalement une subvention auxdites écoles ; que, dès lors, en déclarant nulle la délibération précitée, le préfet de la Haute-Loire n'a pas excédé ses pouvoirs ;

Décide :

La requête susvisée du conseil municipal de Montfaucon-en-Velay est rejetée.

V

Baux des locaux scolaires

COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION

(Audience du 9 février 1928.)

La Commission supérieure de Cassation,

Ouï M. le conseiller Vincent en son rapport, Me Labbé, avocat, en ses observations, M. l'avocat général Peignot en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur les deux premiers moyens réunis et pris de la violation des articles 1er, 2 et 5 de la loi du 1er avril 1926 (1), 1er et 18 de la loi du 30 juin 1926 (2), 68 de la loi du 24 juillet 1867 et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale ;

Attendu que le jugement attaqué a reconnu à la Société anonyme « Ecole Villiers » le droit à la prorogation instituée par la loi du 1er avril 1926 pour les locaux occupés par l'établissement d'enseignement qu'elle exploite à Paris, 6, rue Alphonse-de-Neuville ;

Attendu que la Société immobilière et commerciale propriétaire, demanderesse au pourvoi, critique cette décision en faisant valoir que les locaux dont s'agit sont affectés à un usage commercial ;

(1) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 1055-1064, 1144.
(2) *Ibid.*, t. 17, col. 1303-1307.

Attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 1er avril 1926, les dispositions de cette loi régissent seulement les baux à loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ou affectés à l'exercice d'une profession publique ;

Attendu que la Société propriétaire en a conclu devant le tribunal que « la Société anonyme « Ecole Villiers » a été créée dans le but de réaliser des bénéfices en répartissant aux actionnaires, sous forme de dividendes, le produit net de son exploitation ; que si l'utilisation a un caractère professionnel pour les professeurs qui dirigent l'école ou qui y enseignent, elle a un caractère commercial pour la Société dont ils sont les préposés ; que la Société est seule locataire et que seule l'utilisation qu'elle en fait doit être considérée » ;

Attendu que le tribunal a rejeté les conclusions en disant « qu'il n'est pas douteux que les établissements d'enseignement, alors surtout que, comme en l'espèce, ils ne comportent pas d'internat, ont un caractère professionnel non commercial ; que le fait que cet établissement appartienne à un particulier ou à une société même empruntant une forme commerciale est sans influence au point de vue de l'application de la loi ; que ce droit précisé dans ladite loi provient uniquement de la nature de l'occupation, laquelle, en l'espèce, ne peut être réputée que professionnelle ; qu'aussi bien la Société de l'Ecole Villiers justifie n'être imposée ni sur le chiffre d'affaires ni sur les bénéfices commerciaux, mais uniquement sur les bénéfices des professions non commerciales » ;

Mais attendu que l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 1er août 1893, porte que « quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes, qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce » ;

Que, dès lors, les opérations de la Société se rapportant à son exploitation sont commerciales et que les locaux où se trouve installée l'entreprise sociale doivent être considérés légalement comme affectés à un usage commercial, sans qu'il y ait à rechercher la nature intrinsèque des opérations accomplies par cette Société ;

D'où il suit que le jugement attaqué contient une violation des textes visés aux moyens ;

Par ces motifs :

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen subsidiaire,

Casse et annule le jugement rendu le 22 mars 1927 par le tribunal civil de la Seine ; — renvoie devant le tribunal civil de Seine-et-Oise, section de Versailles.

VI

Age des professeurs

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DUNKERQUE

(Audience du 23 juillet 1927.)

Le Tribunal,

Attendu que l'article 1er de la loi du 6 octobre 1919 est ainsi conçu : « Le paragraphe premier de l'art. 7 de la loi du 30 octobre 1883 est modifié ainsi qu'il suit : « Nul » ne peut enseigner dans une école primaire de quelque » degré qu'elle soit avant l'âge de dix-huit ans » ;

Attendu que cette modification a un caractère général, qu'elle porte sur une loi d'ordre général, qu'elle est donc applicable aussi bien à l'enseignement privé qu'à l'enseignement public ;

Mais attendu que, s'il est interdit aux mineurs de dix-huit ans de l'un ou l'autre sexe d'enseigner dans une école primaire publique et privée, l'infraction à cette disposition n'est sanctionnée par aucune pénalité ;

Attendu que l'art. 40 de la loi du 30 octobre 1886 édicte, il est vrai, des sanctions, notamment : quiconque aura dirigé une école sans remplir les conditions prescrites par l'art. 7 ; mais que ledit article 7 dispose simplement, en ce qui concerne les directeurs et directrices d'école, que nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans ;

Attendu que les dispositions pénales ne sont susceptibles d'aucune extension ;

Que les sanctions édictées par l'art. 40 précité ne seraient applicables à la directrice qui a laissé une mineure de dix-sept ans enseigner dans l'école qu'elle dirige qu'autant qu'un texte de loi en aurait expressément disposé ;

Qu'à défaut de ce texte les sanctions de l'art. 40 sont donc inapplicables en l'espèce ;

Par ces motifs :

Acquitte Sion Marguerite des fins de la poursuite sans frais.

Observations. — *Sur le premier arrêt:* L'art. 90 de la loi du 5 avril 1884 confie au maire, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, le soin « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ». Les écoles primaires publiques sont des propriétés communales. Il ne peut donc être disposé des locaux scolaires sans l'autorité municipale à laquelle en appartient la disposition.

Sans doute, la loi du 30 octobre 1886 (1) confère au conseil départemental le pouvoir de faire des règlements en matière d'enseignement primaire (art. 48). Toutefois, il a été jugé qu'une disposition d'un règlement fait par ce conseil ne peut donner le droit au préfet de disposer des locaux de l'école publique pour un usage complètement étranger à leur affectation (Cons. Et., 7 août 1903, maire de Terraube : *Leb.*, p. 623).

Le Conseil d'Etat admet cependant que le préfet peut accidentellement, et dans des conditions exceptionnelles, accorder le droit d'user des locaux scolaires pour assurer un service public (Cons. Et., 7 août 1903, précité), notamment pour les utiliser comme salle de vote (Cons. Et., 8 mai 1908, et la note : D. P., 1910, 3. 7), ou les faire servir à la tenue d'une séance publique de vaccination (Cons. Et., 25 nov. 1910 : D. P., 1912, 3. 135).

Mais aucune disposition de loi ou de règlement ne permet au préfet de concéder l'usage des locaux scolaires pour un objet étranger à un service public en dehors d'un accord avec l'autorité municipale représentant la commune propriétaire des locaux (Cons. Et., 7 août 1903, précité). Ainsi le préfet ne pourrait accorder la permission d'user des locaux scolaires dans un intérêt privé, par exemple pour autoriser un groupe de jeunes gens à disposer de la salle de récréation pour y organiser des bals (même arrêt). Dans le même sens, voir réponse min. Instr. publ. à M. Gadaud, député: *D. C.*, t. 12, col. 1312-1313.

En l'espèce, la question se posait d'une façon un peu particulière. L'usage des locaux scolaires était réclamé par une association d'anciens élèves de l'école laïque, groupement privé, mais dont le caractère lui donnait un lien, semble-t-il, plus étroit avec le bâtiment communal. Le Conseil d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu cependant de s'arrêter à cette circonstance. Malgré une décision favorable du Conseil départemental de l'enseignement primaire, le préfet ne peut délivrer une autorisation permanente d'occuper les locaux scolaires sans l'assentiment de la municipalité. Une solution de même sens avait été préconisée par le ministre de l'Instruction publique dans une réponse à M. Andrieu, député (*Dall. comm.*, 1913.3.7).

Sur le second arrêt: L'art. 6 de la loi du 30 octobre 1886 dispose que l'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, les écoles maternelles, les classes enfantines et les écoles mixtes. A ce premier principe s'en ajoute un second : lorsque la commune compte au moins 500 habitants, elle doit avoir une école spéciale pour les filles. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil départemental peut autoriser la fusion des deux écoles et leur transformation en une école mixte.

En l'espèce, aucun prétexte d'économie ne pouvait être invoqué. La commune possédait deux écoles: l'une devait être réservée aux garçons, l'autre aux filles. Dans un but purement pédagogique, chacune des deux écoles avait été transformée en école mixte comprenant, d'une part, les enfants les plus jeunes, et, d'autre part, les enfants plus âgés.

Le Conseil d'Etat déclare cette mesure illégale. Les travaux préparatoires de la loi de 1886 révèlent que la création d'une école mixte est possible simplement dans un but d'économie. Ce but ne se trouvait point réalisé, puisqu'il y avait deux écoles dans la commune. Le ministre, d'ailleurs, se prévalait simplement de prétendues nécessités pédagogiques. Cette solution, que le ministère de l'Instruction publique tendait à généraliser depuis quelques années, se trouve ainsi désormais définitivement condamnée en l'état actuel de la législation. Voir, à ce sujet, réponse du ministre de l'Instruction publique (1) à M. Delourme, député (*D. C.*, t. 14, cf. 362) ; — J. Laurentie : « A propos des écoles mixtes » (*D. C.*, t. 9, col. 1255-1256) ; — La coéducation condamnée par la IVe Assemblée des cardinaux et archevêques de France (*D. C.*, t. 7, col. 711) ; — Auguste Rivet, Ecoles mixtes, écoles géminées, voies de recours (*D. C.*, t. 7, col. 1127-1131) ; — chan. Tournier : Illégalité de la gémination, méthode pratique pour y mettre un terme (*D. C.*, t. 4, pp. 177-178) ; — Mgr L.-A. Paquet : Résultats déplorables de la coéducation des sexes (*D. C.*, t. 1er, p. 552) ; — Arrêt Cons. Et., 20. 1. 22 (*D. C.*, t. 7, col. 255-256).

Sur le troisième arrêt: La solution dégagée par cet arrêt découle logiquement du principe posé par l'arrêt précédent. L'école mixte ne constitue pas « un système pédagogique d'éducation commune des deux sexes », elle a seulement pour but « d'éviter à des budgets communaux disposant de faibles ressources la charge de la construction et de l'entretien de deux écoles distinctes de filles et de garçons ». Dès lors, il est loisible aux directeurs d'écoles de répartir à leur gré les filles et les garçons auxquels ils donnent l'instruction dans une même école. Ils peuvent, sans changer le caractère de leur établissement, réunir filles et garçons dans la même classe ou, au contraire, les séparer en deux classes distinctes.

Sur le quatrième arrêt: Jurisprudence constante. Dans le même sens : Cons. Et., 28 nov. 1923, commune de Chanac c. préfet de la Lozère (*D. C.*, t. 11, col. 113) ; — Cf. également Rivet, « Les subventions des départements et des communes aux enfants indigents des écoles privées » (*D. C.*, t. 5, pp. 402-408); — *Adde:* Cons. Et. 19. 12. 19 (*ibid.*, t. 2, p. 812) ; — 23. 1. 20 (*ibid.*, t. 4, pp. 158-159) ; — 10. 6. 21 (*ibid.*, t. 5, pp. 699-700) ; — 5. 8. 21 (*ibid.*, t. 6, p. 121).

Sur le cinquième arrêt: La décision de la Commission supérieure des loyers appelle des réserves. Elle décide que les actes se rapportant à l'exploitation d'une société civile à forme commerciale sont nécessairement commerciaux. Elle s'appuie à ce sujet sur l'art. 68 de la loi du 24 juill. 1867, complétée par la loi du 1er août 1893, aux termes duquel, « quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du

(1) *Rev. d'org. et de déf. relig.*, 1911, pp. 455-461.

(1) M. Anatole de Monzie.

Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce ».

Or, en principe, le caractère civil ou commercial d'une société se distingue par son objet et la nature des opérations qu'elle entreprend. Si elle se constitue en vue d'opérations commerciales, c'est une société de commerce ; elle est civile, au contraire, si son objet est lui-même civil (HOUPIN, *Traité des sociétés*, 4e éd., n° 72, et la jurisprudence citée en note). Ainsi, il a été jugé que l'exploitation d'une maison d'éducation constituait une opération civile, et que la société poursuivant un tel objet était elle-même une société civile (Paris, 23 juill. 1852).

L'art. 68 précité a apporté, il est vrai, une exception à ce principe : Il a assimilé aux sociétés commerciales les sociétés en commandite ou anonymes ayant un objet civil. Il y a désormais, de ce chef, des sociétés commerciales soit par leur objet, soit par la forme de leur constitution.

La modification des règles constitutives des sociétés civiles à forme commerciale n'a pu modifier l'objet de ces sociétés. La nature de leurs opérations reste la même, ainsi que le révèle, d'ailleurs, le nom de sociétés civiles qui leur a été conservé. Le but poursuivi par la loi de 1893 confirme cette opinion. En effet, sous l'empire de la loi de 1867 il existait déjà des sociétés civiles à forme commerciale. Certaines dispositions de la loi de 1867 leur étaient appliquées. On discutait, toutefois, la question de savoir si les sanctions civiles et pénales de cette loi de 1867 leur étaient également applicables. La loi du 1er août 1893 est venue mettre fin à ces hésitations. Désormais, les sociétés civiles à forme commerciale peuvent être mises en faillite, sont astreintes à tenir les livres de commerce, les contestations entre associés sont de la compétence des tribunaux de commerce... Il ne s'ensuit pas cependant que ces sociétés n'accomplissent uniquement que des actes de commerce. Commerciales par leur forme, elles ne demeurent pas moins civiles par leur objet. Le but du législateur, en 1893, a été de soumettre les sociétés civiles à forme commerciale à un régime plus sévère, il n'a point été de changer artificiellement le caractère légal de leurs opérations. On impose une forme à une société, on ne transforme pas la nature juridique d'une opération. Au surplus, MM. LYON-CAEN et RENAULT (*Manuel de droit comm.*, 12e éd., n° 43 *bis*) observent que la loi de 1893 n'a nullement déclaré commerciaux les actes faits par les sociétés civiles à forme commerciale et qui auraient le caractère civil s'ils étaient faits par des individus, des sociétés en nom collectif ou des commandites par intérêt. Décider autrement, ajoutent ces mêmes auteurs, serait porter atteinte aux dispositions des art. 632 et suivants du Code de commerce, qui fixent d'une façon très certaine la nature des actes de commerce.

Une solution opposée tend, cependant, à prévaloir en jurisprudence. Elle étend la commercialité des sociétés civiles à forme commerciale à tous les actes accomplis par ces sociétés. Elle prétend s'appuyer sur les travaux préparatoires et sur la logique : si l'on prétend conserver aux opérations de telles sociétés leur caractère civil, on arriverait à cette conséquence « d'un commerçant sans commerce ou d'un commerçant dont l'exploitation n'est pas commerciale » (FAURE, *La nouvelle loi sur les sociétés par actions*, n° 141). Quelques décisions ont effectivement été rendues dans le sens de l'arrêt ci-dessus : Req., 17 juin 1907 : *D. P.*, 1909.1.413 ; — Trib. civ. de Prades, 25 juill. 1914 : *Journ. des Soc.*, 1915, p. 216 ; Trib. comm. de Lyon, 23 févr. 1920 : *Journ. des Soc.*, 1915, p. 216.

Il convient donc, dans ces conditions, d'enregistrer cette nouvelle application d'une doctrine qui tend à s'affirmer et d'en dégager les conséquences pratiques. Du moment où la location litigieuse n'a pas un caractère professionnel, du moment où le bail est commercial, il faut conclure à l'existence d'une propriété commerciale dans les termes de la loi du 30 juin 1926 avec tous les avantages et aussi toutes les charges que comporte ce régime juridique.

J. ROUVIÈRE,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

BIBLIOGRAPHIE

Quaestiones de embryologia et de ministratione baptismatis, par H. MERKELBACH, O. P. — Un vol. in-8° de 88 pages. Giraudon, Paris.

« Un prêtre employé dans un ministère ordinaire n'a pas besoin de connaître le détail de l'embryologie ; même certaines questions qui relèvent de la théologie morale peuvent ne pas lui être familières. Il faut néanmoins que les moralistes de profession et les prêtres dont l'action sacerdotale est très étendue les sachent à fond. Cet ouvrage [...] sera plus qu'un guide sommaire ; il constitue une source complète d'informations. Il va sans dire que les chirurgiens, les praticiens d'accouchements, en prendraient connaissance avec grand profit. — C. BELMON. » (*Revue Apologétique*, janv. 1928, pp. 94-95.)

Quaestiones de castitate et luxuria, par H. MERKELBACH, O. P. — Un vol. in-8° de 104 pages. Giraudon, Paris.

« Cet ouvrage est un traité didactique à l'usage des futurs prêtres et des confesseurs. C'est de la théologie morale pratique, dans les formes classiques, non des dissertations approfondies sur la physiologie ou même les points controversés. Les détails d'ordre anatomique ou médical sont certes assez nombreux pour le but auquel est destiné ce livre.

» Doctrine sûre sur tous les points utiles à connaître, clarté remarquable dans l'exposition, les divisions de la matière, la disposition typographique : tels sont les caractères de cet ouvrage. Au sujet de l'éducation de la pureté, l'auteur se tient dans une sage mesure et réprouve l'enseignement donné en public.

» Pour celui qui n'a pas à sa disposition les grands manuels de théologie, cet ouvrage, plus abondant d'ailleurs sur des matières spéciales, sera très utile. — C. BELMON. » (*Revue Apologétique*, janv. 1928, p. 94.)

Le Code de droit canonique. Commentaire succinct et pratique, tome Ier, par ADRIEN CANCE. — Un vol. 19 × 12 de 481 pages. Prix, 25 francs. Lecoffre, Paris.

« [...] Cet ouvrage [...] promet de rendre de très grands services. Il commente les 486 premiers canons du Code de droit canonique (Règles générales ; — Des personnes en général ; — Du clergé séculier). [...] Nous avons constaté avec plaisir que M. Cance a ménagé une place à l'histoire du droit canonique, ce qui n'empêche pas son manuel d'être réellement pratique. » (*Revue Apologétique*, nov. 1927, p. 640.)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme). 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.